



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

10e législature

Juillet 2024

Avis au lecteur:

Conformément aux décisions du Parlement sur l'usage, dans ses documents, d'un langage neutre du point de vue du genre, le règlement intérieur a été adapté pour prendre en compte les lignes directrices en la matière qui ont été approuvées par le groupe de haut niveau sur l'égalité des genres et la diversité le 11 avril 2018.

Les textes en *italiques* correspondent à des interprétations (au sens de l'article 242) du règlement intérieur.

Un «Recueil des principaux actes juridiques en lien avec le règlement intérieur» est disponible sur le site internet du Parlement européen et peut être téléchargé à partir de ce site:

<https://www.europarl.europa.eu/compendium/fr/contents.html>

SOMMAIRE

TITRE I DÉPUTÉS, ORGANES DU PARLEMENT ET GROUPES POLITIQUES

CHAPITRE 1

DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN

Article 1	Le Parlement européen
Article 2	Indépendance du mandat
Article 3	Vérification des pouvoirs
Article 4	Durée du mandat parlementaire
Article 5	Privilèges et immunités
Article 6	Levée de l'immunité
Article 7	Défense des privilèges et immunités
Article 8	Action d'urgence du Président en vue de confirmer l'immunité
Article 9	Procédures relatives à l'immunité
Article 10	Règles de conduite
Article 11	Règles de conduite en matière d'intégrité et de transparence
Article 12	Enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)
Article 13	Observateurs

CHAPITRE 2

MANDATS

Article 14	Député exerçant provisoirement la présidence
Article 15	Candidatures et dispositions générales
Article 16	Élection du Président - discours d'ouverture
Article 17	Élection des vice-présidents
Article 18	Élection des questeurs
Article 19	Durée des mandats
Article 20	Vacance
Article 21	Cessation prématurée des mandats et fonctions

CHAPITRE 3

ORGANES ET FONCTIONS

Article 22	Fonctions du Président
Article 23	Fonctions des vice-présidents
Article 24	Composition du Bureau
Article 25	Fonctions du Bureau
Article 26	Composition de la Conférence des présidents
Article 27	Fonctions de la Conférence des présidents
Article 28	Fonctions des questeurs
Article 29	Conférence des présidents des commissions
Article 30	Conférence des présidents des délégations
Article 31	Continuité des fonctions en période électorale
Article 32	Publicité des décisions du Bureau et de la Conférence des présidents

CHAPITRE 4

GROUPES POLITIQUES

Article 33	Constitution et dissolution des groupes politiques
Article 34	Activités et situation juridique des groupes politiques
Article 35	Intergroupes
Article 36	Groupements non officiels

Article 37	Députés non inscrits
Article 38	Répartition des places dans la salle des séances

TITRE II PROCÉDURES LÉGISLATIVES, BUDGÉTAIRES, DE DÉCHARGE ET AUTRES PROCÉDURES

CHAPITRE 1 PROCÉDURES LÉGISLATIVES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 39	Programmation annuelle
Article 40	Respect des droits fondamentaux
Article 41	Vérification de la base juridique
Article 42	Délégation de pouvoirs législatifs et octroi de compétences d'exécution
Article 43	Examen du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité
Article 44	Information et accès du Parlement aux documents
Article 45	Représentation du Parlement aux réunions du Conseil
Article 46	Droit du Parlement de soumettre des propositions
Article 47	Demande faite à la Commission de soumettre une proposition
Article 48	Renvoi des actes juridiquement contraignants et questions de compétence
Article 49	Accélération des procédures législatives
Article 50	Procédures législatives relatives à des initiatives présentées par des institutions autres que la Commission ou par des États membres

CHAPITRE 2 PROCÉDURES EN COMMISSION

Article 51	Rapports législatifs
Article 52	Procédure simplifiée
Article 53	Rapports non législatifs
Article 54	Corapporteurs
Article 55	Rapports d'initiative
Article 56	Modalités d'élaboration des rapports
Article 57	Avis des commissions
Article 58	Évaluation budgétaire des propositions d'actes juridiquement contraignants ayant des incidences budgétaires
Article 59	Procédure avec commissions conjointes

CHAPITRE 3 PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

SECTION 1 - PREMIÈRE LECTURE

Article 60	Vote au Parlement – première lecture
Article 61	Renvoi à la commission compétente
Article 62	Saisine répétée du Parlement
Article 63	Accord en première lecture

SECTION 2 - DEUXIÈME LECTURE

Article 64	Transmission de la position du Conseil
Article 65	Prolongation des délais
Article 66	Procédure au sein de la commission compétente
Article 67	Soumission au Parlement
Article 68	Vote au Parlement – deuxième lecture
Article 69	Recevabilité des amendements à la position du Conseil
Article 70	Accord en deuxième lecture

SECTION 3 - NÉGOCIATIONS INTERINSTITUTIONNELLES AU COURS DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

Article 71	Dispositions générales
Article 72	Négociations avant la première lecture du Parlement
Article 73	Négociations avant la première lecture du Conseil
Article 74	Négociations avant la deuxième lecture du Parlement
Article 75	Conduite des négociations

SECTION 4 - CONCILIATION ET TROISIÈME LECTURE

Article 76	Prolongation des délais
Article 77	Convocation du comité de conciliation
Article 78	Délégation au comité de conciliation
Article 79	Projet commun

SECTION 5 - CONFLIT DE DISPOSITIONS

Article 80	Conflit de dispositions
------------	-------------------------

SECTION 6 – CONCLUSION DE LA PROCÉDURE

Article 81	Signature et publication des actes adoptés
------------	--

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION

Article 82	Modification d'une proposition d'acte juridiquement contraignant
Article 83	Position de la Commission sur les amendements
Article 84	Vote au Parlement
Article 85	Suivi de la position du Parlement
Article 86	Saisine répétée du Parlement

CHAPITRE 5 MATIÈRES CONSTITUTIONNELLES

Article 87	Révision ordinaire des traités
Article 88	Révision simplifiée des traités
Article 89	Traités d'adhésion
Article 90	Retrait de l'Union
Article 91	Violation des valeurs et principes fondamentaux par un État membre
Article 92	Composition du Parlement
Article 93	Coopération renforcée entre États membres

CHAPITRE 6 PROCÉDURES BUDGÉTAIRES

Article 94	Cadre financier pluriannuel
Article 95	Procédure budgétaire annuelle
Article 96	Position du Parlement sur le projet de budget
Article 97	Conciliation budgétaire
Article 98	Adoption définitive du budget
Article 99	Régime des douzièmes provisoires
Article 100	Exécution du budget
Article 101	Décharge à la Commission sur l'exécution du budget
Article 102	Autres procédures de décharge
Article 103	Coopération interinstitutionnelle

CHAPITRE 7 PROCÉDURES BUDGÉTAIRES INTERNES

Article 104	État prévisionnel du Parlement
Article 105	Procédure à appliquer pour l'établissement de l'état

Article 106	prévisionnel du Parlement Compétences en matière d'engagement et de liquidation des dépenses, d'approbation des comptes et d'octroi de la décharge
CHAPITRE 8	PROCÉDURE D'APPROBATION
Article 107	Procédure d'approbation
CHAPITRE 9	AUTRES PROCÉDURES
Article 108	Procédure d'avis sur des dérogations à l'adoption de l'euro
Article 109	Procédure de prise de position du Parlement sur l'établissement ou la prolongation de la durée de fonds fiduciaires de l'Union pour les actions extérieures
Article 110	Procédures relatives au dialogue entre partenaires sociaux
Article 111	Procédures relatives à l'examen d'accords volontaires envisagés
Article 112	Codification
Article 113	Refonte
CHAPITRE 10	ACTES DÉLÉGUÉS ET ACTES D'EXÉCUTION
Article 114	Actes délégués
Article 115	Actes et mesures d'exécution
Article 116	Examen selon la procédure avec commissions conjointes
TITRE III	RELATIONS EXTÉRIEURES
CHAPITRE 1	ACCORDS INTERNATIONAUX
Article 117	Accords internationaux
Article 118	Application provisoire ou suspension de l'application d'accords internationaux ou établissement de la position de l'Union dans une instance créée par un accord international
CHAPITRE 2	REPRÉSENTATION EXTÉRIEURE DE L'UNION ET POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE
Article 119	Représentants spéciaux
Article 120	Représentation internationale
CHAPITRE 3	RECOMMANDATIONS SUR L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION
Article 121	Recommandations sur les politiques extérieures de l'Union
Article 122	Consultation et information du Parlement dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune
Article 123	Violation des droits de l'homme
TITRE IV	TRANSPARENCE DES TRAVAUX
Article 124	Transparence des activités du Parlement
Article 125	Accès du public aux documents
Article 126	Accès au Parlement
Article 127	Coopération avec les commissions ou dans le cadre d'auditions de contrôle spéciales
TITRE V	RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES ET RESPONSABILITÉ POLITIQUE
CHAPITRE 1	NOMINATIONS
Article 128	Élection du Président de la Commission
Article 129	Élection de la Commission

Article 130	Programmation pluriannuelle
Article 131	Motion de censure visant la Commission
Article 132	Nomination des juges et avocats généraux à la Cour de justice de l'Union européenne
Article 133	Nomination des membres de la Cour des comptes
Article 134	Nomination des membres du directoire de la Banque centrale européenne
Article 135	Nominations aux organes de gouvernance économique
CHAPITRE 2	DÉCLARATIONS
Article 136	Déclarations de la Commission, du Conseil et du Conseil européen
Article 137	Explication des décisions de la Commission
Article 138	Déclarations expliquant le recours à l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comme base juridique
Article 139	Déclarations de la Cour des comptes
Article 140	Déclarations de la Banque centrale européenne
CHAPITRE 3	AUDITIONS DE CONTRÔLE SPÉCIALES ET QUESTIONS PARLEMENTAIRES
Article 141	Auditions de contrôle spéciales
Article 142	Questions avec demande de réponse orale suivie d'un débat
Article 143	Heure des questions
Article 144	Questions avec demande de réponse écrite
Article 145	Grandes interpellations avec demande de réponse écrite
Article 146	Questions à la Banque centrale européenne avec demande de réponse écrite
Article 147	Questions avec demande de réponse écrite portant sur le mécanisme de surveillance unique et le mécanisme de résolution unique
CHAPITRE 4	RAPPORTS D'AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES
Article 148	Rapports annuels et autres rapports d'autres institutions ou organes
CHAPITRE 5	RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS
Article 149	Propositions de résolution
Article 150	Débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit
CHAPITRE 6	CONSULTATION D'AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES
Article 151	Consultation du Comité économique et social européen
Article 152	Consultation du Comité des régions
Article 153	Demandes adressées à des agences européennes
CHAPITRE 7	ACCORDS INTERINSTITUTIONNELS
Article 154	Accords interinstitutionnels
CHAPITRE 8	SAISINE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE
Article 155	Recours devant la Cour de justice de l'Union européenne

TITRE VI RELATIONS AVEC LES PARLEMENTS NATIONAUX

Article 156	Échange d'informations, contacts et facilités réciproques
Article 157	Conférence des organes parlementaires spécialisés dans les affaires de l'Union (COSAC)
Article 158	Conférences de parlements

TITRE VII SESSIONS

CHAPITRE 1

Article 159
Article 160
Article 161
Article 162

SESSIONS DU PARLEMENT

Législatures, sessions, périodes de session, séances
Convocation du Parlement
Lieu de réunion
Participation aux séances

CHAPITRE 2

Article 163
Article 164
Article 165
Article 166
Article 167

ORDRE DES TRAVAUX DU PARLEMENT

Projet d'ordre du jour
Adoption et modification de l'ordre du jour
Procédure en plénière sans amendement ni débat
Brève présentation
Débats sur des thèmes spécifiques intéressant l'Union européenne - Déclarations du Parlement
Débat extraordinaire
Débat d'actualité demandé par un groupe politique
Urgence
Discussion commune
Délais

Article 168
Article 169
Article 170
Article 171
Article 172

CHAPITRE 3

Article 173
Article 174
Article 175
Article 176
Article 177
Article 178
Article 179
Article 180
Article 181

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA TENUE DES SÉANCES

Accès à la salle des séances
Régime linguistique
Norme transitoire
Distribution des documents
Traitement électronique des documents
Répartition du temps de parole
Interventions d'une minute
Interventions pour un fait personnel
Prévention des manœuvres dilatoires

CHAPITRE 4

Article 182
Article 183
Article 184

MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX DÉPUTÉS

Mesures immédiates
Sanctions
Voies de recours internes

CHAPITRE 5

Article 185
Article 186
Article 187
Article 188
Article 189
Article 190
Article 191
Article 192

QUORUM, AMENDEMENTS ET VOTE

Quorum
Seuils
Dépôt et présentation des amendements
Recevabilité des amendements
Procédure de vote
Ordre de vote des amendements
Filtrage par les commissions des amendements déposés en séance plénière
Vote par division

Article 193	Droit de vote
Article 194	Vote
Article 195	Vote final
Article 196	Égalité des voix
Article 197	Vote par appel nominal
Article 198	Vote au scrutin secret
Article 199	Utilisation du système de vote électronique
Article 200	Contestations à propos d'un vote
Article 201	Explications de vote

CHAPITRE 6

RAPPEL AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET MOTIONS DE PROCÉDURE

Article 202	Rappel au règlement intérieur
Article 203	Motions de procédure
Article 204	Renvoi en commission
Article 205	Clôture du débat
Article 206	Ajournement du débat ou du vote
Article 207	Suspension ou levée de la séance

CHAPITRE 7

PUBLICITÉ DES TRAVAUX

Article 208	Procès-verbal
Article 209	Textes adoptés
Article 210	Compte rendu in extenso
Article 211	Enregistrement audiovisuel des débats

TITRE VIII COMMISSIONS ET DÉLÉGATIONS

CHAPITRE 1

COMMISSIONS

Article 212	Constitution des commissions permanentes
Article 213	Commissions spéciales
Article 214	Commissions législatives temporaires
Article 215	Commissions d'enquête
Article 216	Composition des commissions
Article 217	Attributions des commissions
Article 218	Sous-commissions
Article 219	Bureaux des commissions
Article 220	Coordinateurs de commission
Article 221	Rapporteurs fictifs
Article 222	Réunions de commission
Article 223	Procès-verbaux des réunions de commission
Article 224	Vote en commission
Article 225	Dispositions concernant la séance plénière applicables en commission
Article 226	Heure des questions en commission
Article 227	Procédure à appliquer pour la consultation par une commission d'informations confidentielles lors d'une réunion à huis clos d'une commission
Article 228	Auditions publiques et débats sur des initiatives citoyennes

CHAPITRE 2

DÉLÉGATIONS INTERPARLEMENTAIRES

Article 229	Constitution et rôle des délégations interparlementaires
Article 230	Commissions parlementaires mixtes
Article 231	Coopération avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

TITRE IX PÉTITIONS

Article 232	Droit de pétition
Article 233	Examen des pétitions
Article 234	Missions d'information
Article 235	Publicité des pétitions
Article 236	Initiative citoyenne

TITRE X MÉDIATEUR

Article 237	Élection du Médiateur
Article 238	Action du Médiateur
Article 239	Démission d'office du Médiateur

TITRE XI SECRÉTARIAT DU PARLEMENT

Article 240	Secrétariat du Parlement
-------------	--------------------------

TITRE XII COMPÉTENCES RELATIVES AUX PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET AUX FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES

Article 241	Compétences relatives aux partis politiques européens et aux fondations politiques européennes
-------------	--

TITRE XIII APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 242	Application du règlement intérieur
Article 243	Modification du règlement intérieur

TITRE XIV CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES

Article 244	Mesures extraordinaires
Article 245	Perturbation de l'équilibre politique au sein du Parlement
Article 246	Régime de participation à distance
Article 247	Tenue d'une période de session ou d'une séance dans des salles de réunion séparées

TITRE XV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 248	Les symboles de l'Union
Article 249	Intégration des questions d'égalité des genres
Article 250	Questions en instance
Article 251	Rectificatifs

ANNEXE I CODE DE CONDUITE DES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ ET DE TRANSPARENCE

ANNEXE II CODE DU COMPORTEMENT APPROPRIÉ DES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

ANNEXE III CRITÈRES POUR LES QUESTIONS AVEC DEMANDE DE RÉPONSE ÉCRITE EN APPLICATION DES ARTICLES 144, 146 ET 147

ANNEXE IV LIGNES DIRECTRICES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX À SUIVRE POUR LE CHOIX DES SUJETS À INSCRIRE À L'ORDRE DU JOUR DES DÉBATS SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT, PRÉVUS À L'ARTICLE 150

ANNEXE V	PROCÉDURE À APPLIQUER POUR L'EXAMEN ET L'ADOPTION DE DÉCISIONS SUR L'OCTROI DE LA DÉCHARGE
ANNEXE VI	COMPÉTENCES DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES PERMANENTES
ANNEXE VII	APPROBATION DE LA COMMISSION ET SUIVI DES ENGAGEMENTS PRIS DURANT LES AUDITIONS DE CONFIRMATION
ANNEXE VIII	EXIGENCES POUR LA RÉDACTION DES ACTES ADOPTÉS CONFORMÉMENT À LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

TITRE I

DÉPUTÉS, ORGANES DU PARLEMENT ET GROUPES POLITIQUES

CHAPITRE 1

DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN

Article 1

Le Parlement européen

1. Le Parlement européen est l'assemblée élue conformément aux traités, à l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct et aux législations nationales arrêtées en application des traités.

2. La dénomination des représentants élus au Parlement européen est la suivante:

"Членове на Европейския парламент" pour le bulgare,

"Diputados al Parlamento Europeo" pour l'espagnol,

"Poslanci Evropského parlamentu" pour le tchèque,

"Medlemmer af Europa-Parlamentet" pour le danois,

"Mitglieder des Europäischen Parlaments" pour l'allemand,

"Euroopa Parlamendi liikmed" pour l'estonien,

"Βουλευτές του Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου" pour le grec,

"Members of the European Parliament" pour l'anglais,

"Députés au Parlement européen" pour le français,

"Feisirí de Pharlaimint na hEorpa" pour l'irlandais,

"Zastupnici u Europskom parlamentu" pour le croate,

"Deputati al Parlamento europeo" pour l'italien,

"Eiropas Parlamenta deputāti" pour le letton,

"Europos Parlamento nariai" pour le lituanien,

"Európai Parlamenti Képviselők" pour le hongrois,

"Membri tal-Parlament Ewropew" pour le maltais,

"Leden van het Europees Parlement" pour le néerlandais,

"Posłowie do Parlamentu Europejskiego" pour le polonais,

"Deputados ao Parlamento Europeu" pour le portugais,

"Deputați în Parlamentul European" pour le roumain,
 "Poslanci Európskeho parlamentu" pour le slovaque,
 "Poslanci Evropskega parlamenta" pour le slovène,
 "Euroopan parlamentin jäsenet" pour le finnois,
 "Ledamöter av Europaparlamentet" pour le suédois.

Article 2

Indépendance du mandat

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de l'acte du 20 septembre 1976, à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 1, du statut des députés au Parlement européen, les députés exercent leur mandat de façon libre et indépendante et ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.

Article 3

Vérification des pouvoirs

1. À l'issue des élections générales au Parlement européen, le Président invite les autorités compétentes des États membres à communiquer sans retard au Parlement les noms des députés élus, afin que l'ensemble de ceux-ci puissent siéger au Parlement dès l'ouverture de la première séance suivant les élections.

Le Président attire en même temps l'attention de ces mêmes autorités sur les dispositions pertinentes de l'acte du 20 septembre 1976 et les invite à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la survenance de toute incompatibilité avec le mandat de député au Parlement européen.

2. Les députés dont l'élection est communiquée au Parlement sont tenus de déclarer par écrit, avant de siéger au Parlement, qu'ils ne sont titulaires d'aucune fonction incompatible avec celle de député au Parlement européen, aux termes de l'article 7, paragraphe 1 ou 2, de l'acte du 20 septembre 1976. À l'issue des élections générales, cette déclaration doit être faite dans la mesure du possible six jours au plus tard avant l'ouverture de la première séance suivant les élections. Aussi longtemps que leurs pouvoirs n'ont pas été vérifiés ou qu'il n'a pas été statué sur une contestation éventuelle, les députés siègent au Parlement et dans ses organes en pleine jouissance de leurs droits, à la condition qu'ils aient effectué au préalable la déclaration écrite susmentionnée.

Dans le cas où des faits vérifiables à partir de sources accessibles au public permettent d'établir qu'un député est titulaire d'une fonction incompatible avec celle de député au Parlement européen, aux termes de l'article 7, paragraphe 1 ou 2, de l'acte du 20 septembre 1976, le Parlement, sur la base des informations fournies par son Président, constate la vacance.

3. Sur la base d'un rapport de la commission compétente, le Parlement procède sans retard à la vérification des pouvoirs et statue sur la validité du mandat de chacun de ses membres nouvellement élus, ainsi que sur les contestations éventuelles présentées conformément aux dispositions de l'acte du 20 septembre 1976, à l'exclusion de celles qui, en vertu dudit acte, relèvent exclusivement des dispositions nationales auxquelles celui-ci renvoie.

Le rapport de la commission est fondé sur la communication officielle, par chaque État membre, de l'ensemble des résultats électoraux précisant le nom des candidats élus, ainsi que celui des

TITRE I Article 4

suppléants éventuels, avec leur ordre de classement tel qu'il résulte du vote.

La validité du mandat des députés ne peut être confirmée qu'après que ceux-ci ont effectué les déclarations écrites exigées par le présent article ainsi que par l'annexe I du présent règlement intérieur.

4. Le Parlement, sur la base d'une proposition de la commission compétente, procède sans retard à la vérification des pouvoirs de chacun des députés remplaçant un député sortant et peut à tout moment se prononcer sur toute contestation concernant la validité du mandat d'un de ses membres.

5. Lorsque la nomination d'un député résulte du désistement de candidats figurant sur la même liste, la commission compétente veille à ce que ce désistement soit intervenu conformément à l'esprit et à la lettre de l'acte du 20 septembre 1976, ainsi que de l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement intérieur.

6. La commission compétente veille à ce que toute information pouvant affecter l'éligibilité des députés ou l'éligibilité ou l'ordre de classement de leurs suppléants soit communiquée sans retard au Parlement par les autorités des États membres ou de l'Union, avec mention de la date de prise d'effet lorsqu'il s'agit d'une nomination.

Lorsque les autorités compétentes des États membres entament une procédure susceptible d'aboutir à la déchéance du mandat d'un député, le Président leur demande à être régulièrement informé de l'état de la procédure, et en saisit la commission compétente, sur proposition de laquelle le Parlement peut se prononcer.

Article 4

Durée du mandat parlementaire

1. Le mandat d'un député commence et expire conformément aux articles 5 et 13 de l'acte du 20 septembre 1976.

2. Les députés démissionnaires notifient leur démission au Président, ainsi que la date à laquelle celle-ci prend effet, qui ne doit pas dépasser les trois mois suivant la notification. Cette notification prend la forme d'un procès-verbal rédigé en présence du secrétaire général ou de la personne le représentant, signé par lui et le député concerné et soumis sans délai à la commission compétente, qui l'inscrit à l'ordre du jour de sa première réunion suivant la réception de ce document.

Si la commission compétente estime que la démission est compatible avec l'acte du 20 septembre 1976, une vacance est déclarée, qui produit ses effets à compter de la date indiquée par le député démissionnaire dans le procès-verbal de démission, et le Président en informe le Parlement.

Si la commission compétente estime que la démission est incompatible avec l'acte du 20 septembre 1976, elle propose au Parlement de ne pas déclarer la vacance.

3. Lorsqu'aucune réunion de la commission compétente n'est prévue avant la période de session suivante, le rapporteur de la commission compétente examine sans délai toute démission dûment notifiée. Dans les cas où un retard quelconque dans l'examen de la notification pourrait avoir des effets préjudiciables, le rapporteur saisit le président de la commission afin que, conformément au paragraphe 2, celui-ci:

- informe le Président du Parlement, au nom de cette commission, que la vacance du

siège peut être déclarée, ou

- convoque une réunion extraordinaire de la commission pour examiner toute difficulté particulière relevée par le rapporteur.

4. Lorsque les autorités compétentes des États membres ou de l'Union ou le député concerné notifient au Président une nomination ou une élection à des fonctions incompatibles avec la qualité de député au Parlement européen, aux termes de l'article 7, paragraphe 1 ou 2, de l'acte du 20 septembre 1976, le Président en informe le Parlement, qui constate la vacance à compter de la date de l'incompatibilité.

Lorsque les autorités compétentes des États membres notifient au Président la fin du mandat d'un député au Parlement européen en raison soit d'une incompatibilité supplémentaire en vertu de la législation de l'État membre en question, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de l'acte du 20 septembre 1976, soit de la déchéance du mandat dudit député en application de l'article 13, paragraphe 3, du même acte, le Président informe le Parlement du fait que le mandat de ce député a pris fin à la date communiquée par les autorités compétentes de l'État membre. Lorsqu'aucune date n'est communiquée, la date de la fin du mandat est celle de la notification par l'État membre.

5. Lorsque les autorités des États membres ou de l'Union informent le Président d'une mission qu'elles entendent confier à un député, le Président saisit la commission compétente de l'examen de la compatibilité de la mission envisagée avec l'acte du 20 septembre 1976 et porte les conclusions de cette commission à la connaissance du Parlement, du député et des autorités concernés.

6. Lorsque le Parlement constate la vacance, son Président en informe l'État membre intéressé et invite celui-ci à pourvoir le siège vacant sans retard.

7. Dans le cas où l'acceptation du mandat ou sa résiliation paraissent entachées soit d'inexactitude matérielle, soit de vice du consentement, le Parlement peut déclarer non valable le mandat examiné ou refuser de constater la vacance du siège.

Article 5

Privilèges et immunités

1. Les députés jouissent des privilèges et immunités prévus par le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

2. Dans l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux privilèges et aux immunités, le Parlement s'emploie à conserver son intégrité en tant qu'assemblée législative démocratique et à assurer l'indépendance des députés dans l'exercice de leurs fonctions. L'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel du député, mais une garantie d'indépendance du Parlement dans son ensemble et de ses députés.

3. Un laissez-passer de l'Union européenne assurant à un député la libre circulation dans les États membres et dans les autres pays qui le reconnaissent comme un document de voyage valable est délivré au député par l'Union européenne sur demande et sous réserve de l'autorisation du Président du Parlement.

4. Aux fins de l'exercice de leurs fonctions parlementaires, tout député dispose du droit de participer activement aux travaux des commissions et délégations du Parlement conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

TITRE I Article 6

5. Les députés ont le droit de consulter tout dossier en possession du Parlement ou d'une commission, à l'exception des dossiers et comptes personnels, dont la consultation n'est autorisée qu'aux députés concernés. Les exceptions à ce principe concernant le traitement de documents dont l'accès peut être interdit au public conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil¹ sont régies par l'article 227 du présent règlement intérieur.

Sous réserve de l'approbation du Bureau, un député peut se voir refuser le droit de consulter un document du Parlement par une décision motivée, si le Bureau, après avoir entendu le député concerné, parvient à la conclusion que cette consultation affecterait de manière inacceptable les intérêts institutionnels du Parlement ou l'intérêt public, et que le député concerné demande à consulter le document pour des motifs privés et personnels. Le député peut introduire une réclamation écrite contre une telle décision dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Pour être recevables, les réclamations écrites doivent être motivées. Le Parlement se prononce sur une réclamation sans débat au cours de la période de session qui suit son introduction.

L'accès aux informations confidentielles est soumis aux règles prévues par les accords interinstitutionnels conclus par le Parlement concernant le traitement des informations confidentielles² ainsi qu'aux règles internes pour leur mise en œuvre adoptées par les organes compétents du Parlement³.

Article 6

Levée de l'immunité

1. Toute demande de levée de l'immunité est examinée conformément aux articles 7, 8 et 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi qu'aux principes visés à l'article 5, paragraphe 2, du présent règlement intérieur.

2. Lorsque des députés sont tenus de comparaître en qualité de témoins ou d'experts, il n'y a pas lieu de demander des levées de l'immunité, pour autant:

- qu'ils ne soient pas obligés de comparaître à une date ou à un moment qui empêche ou gêne l'exercice de leurs fonctions parlementaires, ou qu'ils puissent fournir une déclaration écrite ou de toute autre nature qui ne gêne pas l'exercice de leur activité

¹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj>).

² Accord interinstitutionnel du 20 novembre 2002 entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense (JO C 298 du 30.11.2002, p. 1). Accord-cadre du 20 octobre 2010 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne (JO L 304 du 20.11.2010, p. 47, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2010/1120/oj). Accord interinstitutionnel du 12 mars 2014 entre le Parlement européen et le Conseil relatif à la transmission au Parlement européen et au traitement par celui-ci des informations classifiées détenues par le Conseil concernant des questions autres que celles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune (JO C 95 du 1.4.2014, p. 1).

³ Décision du Parlement européen du 23 octobre 2002 relative à la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense (JO C 298 du 30.11.2002, p. 4). Décision du Bureau du Parlement européen du 15 avril 2013 concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen (JO C 96 du 1.4.2014, p. 1).

parlementaire; et

- qu'ils ne soient pas obligés de témoigner au sujet d'informations qu'ils ont obtenues confidentiellement dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et ne jugent pas opportun de divulguer.

Article 7

Défense des privilèges et immunités

1. Lorsqu'est alléguée une violation, déjà commise ou sur le point de se produire, des privilèges et immunités d'un député ou d'un ancien député par les autorités d'un État membre ou par le Parquet européen, une demande peut être introduite conformément à l'article 9, paragraphe 1, pour que le Parlement décide s'il y a eu ou s'il est susceptible d'y avoir violation de ces privilèges et immunités.

2. En particulier, une telle demande de défense des privilèges et immunités peut être introduite s'il est considéré que les circonstances pourraient constituer soit une restriction d'ordre administratif ou autre au libre déplacement des députés se rendant au lieu de réunion du Parlement ou en revenant, soit une restriction d'ordre administratif ou autre à une opinion ou à un vote émis dans l'exercice de leurs fonctions, ou encore que ces circonstances pourraient entrer dans le champ d'application de l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

3. Une demande de défense des privilèges et immunités d'un député est irrecevable si une demande de levée ou de défense de l'immunité de ce député a déjà été reçue pour les mêmes faits, qu'une décision ait ou non été prise à la suite de cette première demande.

4. L'examen d'une demande de défense des privilèges et immunités d'un député n'est pas poursuivi si une demande de levée de l'immunité de ce député est reçue pour les mêmes faits.

5. Lorsqu'une décision de ne pas défendre les privilèges et immunités d'un député a été prise, celui-ci peut, à titre exceptionnel, introduire une demande de réexamen de la décision en présentant de nouveaux éléments de preuve conformément à l'article 9, paragraphe 1. La demande de réexamen est irrecevable si un recours a été formé contre la décision en vertu de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou si le Président estime que les nouveaux éléments de preuve présentés ne sont pas suffisamment étayés pour justifier un réexamen.

Article 8

Action d'urgence du Président en vue de confirmer l'immunité

1. Dans les cas où un député est arrêté ou privé de sa liberté de déplacement en violation apparente de ses privilèges et immunités, le Président peut prendre d'urgence, après consultation du président et du rapporteur de la commission compétente, une initiative visant à confirmer les privilèges et immunités du député concerné. Le Président communique son initiative à la commission et en informe le Parlement.

2. Lorsque le Président fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1, la commission prend connaissance de l'initiative du Président au cours de sa réunion suivante. Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la commission peut établir un rapport à soumettre au Parlement.

Article 9

Procédures relatives à l'immunité

1. Toute demande adressée au Président par une autorité compétente d'un État membre ou par le chef du Parquet européen en vue de lever l'immunité d'un député, ou par un député ou un ancien député en vue de défendre des privilèges et immunités, est communiquée en séance plénière et renvoyée à la commission compétente.

2. Avec l'accord du député ou de l'ancien député concerné, la demande peut être adressée par un autre député, qui est autorisé à représenter le député ou l'ancien député concerné à toutes les étapes de la procédure.

Le député qui représente le député ou l'ancien député concerné ne participe pas à la prise de décisions en commission.

3. La commission examine sans retard, en tenant compte toutefois de leur complexité relative, les demandes de levée de l'immunité ou de défense des privilèges et immunités.

4. La commission présente une proposition de décision motivée qui recommande l'adoption ou le rejet de la demande de levée de l'immunité ou de défense des privilèges et immunités. Les amendements ne sont pas recevables. En cas de rejet de la proposition, la décision contraire est réputée adoptée.

5. La commission peut demander à l'autorité de l'État membre concernée ou, selon le cas, au chef du Parquet européen de lui fournir toutes informations et précisions qu'elle estime nécessaires pour déterminer s'il convient de lever ou de défendre l'immunité.

6. Le député concerné reçoit la possibilité d'être entendu et peut présenter tout document ou élément de preuve écrit qu'il juge pertinent.

Le député concerné n'assiste pas aux débats sur la demande de levée ou de défense de son immunité, si ce n'est lors de l'audition elle-même.

Le président de la commission invite le député à une audition, en lui indiquant la date et l'heure de celle-ci. Le député concerné peut renoncer à son droit d'être entendu.

Si le député concerné ne se présente pas à l'audition conformément à l'invitation, il est réputé avoir renoncé à son droit d'être entendu, à moins qu'il n'ait demandé, en indiquant ses motifs, à être dispensé de l'audition à la date et à l'heure proposées. Le président de la commission détermine si une telle demande doit être acceptée eu égard aux motifs avancés. Le député concerné ne peut pas faire appel de cette décision.

Si le président de la commission accepte la demande de dispense, il invite le député concerné à être entendu à une nouvelle date et à une nouvelle heure. Si le député concerné ne se présente pas à la seconde invitation pour être entendu, la procédure se poursuit sans que le député soit entendu. Aucune autre demande de dispense ou d'audition ne peut alors être acceptée.

L'article 222, paragraphe 1, deuxième alinéa, n'empêche pas la commission compétente de permettre la participation à distance du député concerné à une audition à huis clos relative à l'immunité, conformément aux principes que la commission a fixés en vertu de l'article 9, paragraphe 13, si ce député est, en raison de circonstances exceptionnelles et objectives, dans l'impossibilité d'assister physiquement à l'audition.

7. Lorsque la demande de levée ou de défense de l'immunité porte sur plusieurs chefs d'accusation, chacun d'eux peut faire l'objet d'une décision distincte. Le rapport de la commission peut, exceptionnellement, proposer que la levée ou la défense de l'immunité concerne exclusivement la poursuite de l'action pénale, sans qu'aucune mesure d'arrestation, de détention ni aucune autre mesure empêchant le député d'exercer les fonctions inhérentes à son mandat puisse être adoptée contre celui-ci, tant qu'un jugement définitif n'a pas été rendu.

8. La commission peut émettre un avis motivé sur la compétence de l'autorité de l'État membre concernée ou, selon le cas, du chef du Parquet européen et sur la recevabilité de la demande, mais ne se prononce en aucun cas sur la culpabilité ou la non-culpabilité du député ni sur l'opportunité ou non de le poursuivre au pénal pour les opinions ou actes qui sont imputés au député, même dans le cas où l'examen de la demande permet à la commission d'acquérir une connaissance approfondie de l'affaire.

9. La proposition de décision de la commission est inscrite à l'ordre du jour de la première séance suivant le jour de son dépôt. Il ne peut être déposé d'amendements à cette proposition.

Le débat ne porte que sur les raisons qui militent pour et contre chacune des propositions de levée ou de maintien de l'immunité, ou de défense d'un privilège ou de l'immunité.

Sans préjudice de l'article 180, le député dont les privilèges ou immunités font l'objet d'un examen ne peut intervenir dans le débat.

La ou les propositions de décision contenues dans le rapport sont mises aux voix à la première heure des votes qui suit le débat.

Après examen par le Parlement, il est procédé à un vote séparé sur chacune des propositions contenues dans le rapport. En cas de rejet d'une proposition, la décision contraire est réputée adoptée.

10. Le Président communique immédiatement la décision du Parlement au député concerné et à l'autorité compétente de l'État membre concerné ou, selon le cas, au chef du Parquet européen, en demandant à être informé de toute évolution et de toute décision judiciaire rendue dans la procédure concernée. Dès que le Président reçoit ces informations, il les communique au Parlement sous la forme qu'il juge la plus appropriée, le cas échéant après consultation de la commission compétente.

11. La commission traite ces questions et examine tous les documents qu'elle reçoit en observant la plus grande confidentialité. L'examen par la commission des demandes relevant des procédures relatives à l'immunité a toujours lieu à huis clos.

12. Le Parlement examine uniquement les demandes de levée de l'immunité d'un député qui lui sont communiquées par les autorités judiciaires ou par la représentation permanente d'un État membre ou, selon le cas, par le chef du Parquet européen.

13. La commission fixe les principes d'application du présent article.

14. Toute demande relative au champ d'application des privilèges ou immunités d'un député adressée par une autorité compétente d'un État membre ou, selon le cas, par le Parquet européen est examinée conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 10

Règles de conduite

1. La conduite des députés est inspirée par le respect mutuel et repose sur les valeurs et principes définis dans les traités, en particulier dans la Charte des droits fondamentaux. Les députés préservent la dignité du Parlement et ne portent pas atteinte à sa réputation.
2. Les députés ne compromettent pas le bon déroulement des travaux parlementaires ni le maintien de la sécurité et de l'ordre dans les bâtiments du Parlement ou encore le bon fonctionnement des équipements du Parlement.
3. Les députés ne perturbent pas le bon ordre dans la salle des séances et s'abstiennent de tout comportement déplacé. Ils ne déploient ni banderoles ni bannières.
4. Lors des débats parlementaires dans la salle des séances, les députés s'abstiennent de tout propos offensant.

Dans le but de déterminer si le langage utilisé par un député dans un débat parlementaire est offensant ou non, il convient de tenir compte, entre autres, des intentions identifiables de l'orateur, de la perception de sa déclaration par le public, de la mesure dans laquelle celle-ci porte atteinte à la dignité et à la réputation du Parlement, ainsi que de la liberté d'expression du député concerné. À titre d'exemple, les propos diffamatoires, les discours haineux et les incitations à la discrimination fondées, en particulier, sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux constituent typiquement des cas de "propos offensants" au sens du présent article.

5. Les députés se conforment aux règles du Parlement applicables au traitement des informations confidentielles.
6. Les députés s'abstiennent de toute forme de harcèlement moral ou sexuel et respectent le code du comportement approprié des députés au Parlement européen dans l'exercice de leurs fonctions, annexé au présent règlement intérieur⁴.

Les députés ne peuvent être élus à des fonctions au sein du Parlement ou d'un de ses organes, être désignés comme rapporteurs ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles:

- (a) s'ils n'ont pas signé la déclaration confirmant leur engagement à respecter ledit code, y compris à suivre les formations spécialisées organisées à leur intention par le Parlement concernant la prévention des conflits et du harcèlement sur le lieu de travail ainsi que la bonne gestion d'un bureau; ou
 - (b) s'ils n'ont pas achevé les formations spécialisées visées au point a), en violation du délai et des conditions fixés par ledit code.
7. Lorsqu'une personne qui travaille pour un député, ou une autre personne pour laquelle le député a facilité l'accès aux bâtiments ou aux équipements du Parlement, enfreint les règles de conduite énoncées au présent article, le député concerné peut, le cas échéant, être tenu responsable de ce comportement.
 8. L'application du présent article ne peut autrement réduire la vivacité des débats

⁴ Voir annexe II.

parlementaires ou limiter la liberté de parole des députés.

9. Le présent article s'applique, mutatis mutandis, aux organes, commissions et délégations du Parlement.

Article 11

Règles de conduite en matière d'intégrité et de transparence

1. Le Parlement édicte des règles de conduite en matière d'intégrité et de transparence sous la forme d'un code de conduite adopté à la majorité des membres qui le composent et annexé au présent règlement intérieur⁵.

Lesdites règles ne peuvent entraver ou limiter autrement les députés dans l'exercice de leur mandat ou de toutes activités politiques ou autres s'y rattachant.

2. Le Bureau met à disposition l'infrastructure nécessaire sur la page du site internet du Parlement consacrée aux députés pour ceux d'entre eux qui souhaitent publier volontairement, conformément aux règles applicables du statut des députés et de ses mesures d'application, un audit ou une confirmation montrant que leur utilisation de l'indemnité de frais généraux est conforme aux règles applicables du statut des députés et de ses mesures d'application.

3. Les règles de conduite en matière d'intégrité et de transparence applicables aux anciens députés sont fixées par décision du Bureau.

Article 12

Enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Le régime commun prévu par l'accord interinstitutionnel relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)⁶ comportant les mesures nécessaires pour faciliter le bon déroulement des enquêtes menées par l'Office est applicable au sein du Parlement, conformément à la décision du Parlement du 18 novembre 1999⁷.

Article 13

Observateurs

1. Lorsqu'un traité d'adhésion d'un État à l'Union européenne est signé, le Président peut, après avoir obtenu l'accord de la Conférence des présidents, inviter le Parlement de l'État adhérent à désigner parmi ses propres membres un nombre d'observateurs égal au nombre des sièges qui seront attribués à cet État au sein du Parlement européen lors de l'adhésion.

2. Ces observateurs participent aux travaux du Parlement, dans l'attente de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion, et ont le droit de s'exprimer au sein des commissions et des groupes

⁵ Voir annexe I.

⁶ Accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/1999/531/oj).

⁷ Décision du Parlement du 18 novembre 1999 relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts des Communautés.

TITRE I Article 14

politiques. Ils n'ont pas le droit de voter, ni de se présenter à des élections pour des fonctions au sein du Parlement, ni de représenter le Parlement à l'extérieur. Leur participation est dénuée d'effet juridique sur les travaux du Parlement.

3. Le traitement qui leur est réservé est assimilé à celui d'un député en ce qui concerne l'utilisation des facilités du Parlement et le remboursement des frais de voyage et de séjour exposés dans le cadre de leurs activités d'observateurs.

CHAPITRE 2

MANDATS

Article 14

Député exerçant provisoirement la présidence⁸

1. À la séance prévue à l'article 160, paragraphe 2, ainsi qu'à toute autre séance consacrée à l'élection du Président et du Bureau, le Président sortant ou, à défaut, un vice-président sortant, choisi en fonction de l'ordre de préséance, ou, à défaut, le député ayant exercé le plus long mandat exerce la présidence jusqu'à la proclamation de l'élection du Président.

2. Aucun débat, à moins qu'il ne concerne l'élection du Président ou la vérification des pouvoirs au titre de l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, ne peut avoir lieu sous la présidence du député qui exerce provisoirement la présidence en application du paragraphe 1. Toute autre question concernant la vérification des pouvoirs soulevée sous sa présidence est renvoyée à la commission compétente.

Article 15

Candidatures et dispositions générales⁹

1. Le Président, puis les vice-présidents et les questeurs, sont élus au scrutin secret, conformément à l'article 198.

Les candidatures doivent être présentées avec l'accord des intéressés et ne peuvent être présentées que par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas. De nouvelles candidatures peuvent être présentées avant chacun des tours de scrutin.

Lorsque le nombre des candidatures n'excède pas le nombre des sièges à pourvoir, les candidats sont élus par acclamation, sauf si un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil élevé demandent un scrutin secret.

Si plusieurs titulaires de mandats sont élus lors d'un même scrutin, le bulletin de vote n'est valide que si plus de la moitié des votes disponibles ont été exprimés.

2. Lors de l'élection du Président, des vice-présidents et des questeurs, il convient de tenir compte de façon globale d'une représentation équitable des tendances politiques, ainsi que de l'équilibre des genres et de l'équilibre géographique.

⁸ L'article 14 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219, paragraphe 3).

⁹ L'article 15 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219, paragraphe 3).

Article 16**Élection du Président - discours d'ouverture¹⁰**

1. Les candidatures à l'élection du Président sont présentées au député qui exerce provisoirement la présidence en application de l'article 14, lequel en donne connaissance au Parlement. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, les deux députés qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour sont seuls candidats au quatrième tour, par dérogation à l'article 15, paragraphe 1. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

2. Dès que le Président est élu, le député qui exerce provisoirement la présidence en application de l'article 14 lui cède le fauteuil. Seul le Président élu peut prononcer un discours d'ouverture.

Article 17**Élection des vice-présidents**

1. Il est procédé ensuite à l'élection des vice-présidents lors d'un même scrutin. Sont élus au premier tour, dans la limite des quatorze sièges à pourvoir et dans l'ordre des suffrages obtenus, les candidats qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les mêmes conditions, afin de pourvoir aux sièges restants. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui restent à pourvoir. En cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 20, paragraphe 1, l'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité des voix, par l'âge.

Si les vice-présidents ont été élus par acclamation, il est procédé à un vote au scrutin secret pour déterminer l'ordre de préséance.

Article 18**Élection des questeurs**

Le Parlement procède à l'élection de cinq questeurs selon les mêmes règles que celles applicables à l'élection des vice-présidents.

Article 19**Durée des mandats¹¹**

1. La durée du mandat du Président, des vice-présidents et des questeurs est fixée à deux ans et demi.

En cas de changement de groupe politique, les députés conservent le siège qu'ils occupent éventuellement au sein du Bureau ou en tant que questeurs, pour le reste de leur mandat de deux ans et demi.

¹⁰ L'article 16 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219, paragraphe 3).

¹¹ L'article 19 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219, paragraphe 3).

TITRE I Article 20

2. Si une vacance se produit avant l'expiration de cette durée, le député élu en remplacement n'assume ses fonctions que pour la durée du mandat restant à courir.

Article 20

Vacance¹²

1. Si le Président, un vice-président ou un questeur doit être remplacé, il est procédé à l'élection de la personne les remplaçant conformément aux règles applicables pour les élections aux mandats concernés.

Tout nouveau vice-président prend, dans l'ordre de préséance, la place du vice-président sortant.

2. Lorsque le mandat de Président devient vacant, l'un des vice-présidents, dans l'ordre de préséance, exerce les fonctions de président jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 21

Cessation prématurée des mandats et fonctions

Statuant à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, représentant au moins trois groupes politiques, la Conférence des présidents peut proposer au Parlement de mettre fin au mandat du Président, d'un vice-président, d'un questeur, ou à la fonction d'un président ou d'un vice-président d'une commission, d'un président ou d'un vice-président d'une délégation interparlementaire ou de tout autre titulaire d'une fonction élu au sein du Parlement, si elle considère que le député en question a commis une faute grave. Le Parlement statue sur cette proposition à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés représentant la majorité des députés qui le composent.

Lorsqu'un rapporteur enfreint les dispositions du code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intégrité et de transparence¹³, la commission qui l'a désigné peut mettre fin à cette fonction, à l'initiative du Président et sur proposition de la Conférence des présidents. Les majorités requises au premier alinéa s'appliquent mutatis mutandis à chacune des étapes de cette procédure.

CHAPITRE 3

ORGANES ET FONCTIONS

Article 22

Fonctions du Président

1. Le Président dirige, conformément au présent règlement intérieur, l'ensemble des activités du Parlement et de ses organes, et dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour présider aux délibérations du Parlement et pour en assurer le bon déroulement.

2. Le Président ouvre, suspend et lève les séances. Il statue sur la recevabilité des amendements et des autres textes mis aux voix, ainsi que sur la recevabilité des questions parlementaires. Il assure l'observation du présent règlement intérieur, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des

¹² L'article 20 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219, paragraphe 3).

¹³ Voir annexe I.

votes. Il adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort.

3. Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener. S'il veut participer au débat, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

4. Dans les relations internationales, les cérémonies, les actes administratifs, judiciaires ou financiers, le Parlement est représenté par son Président, qui peut déléguer ces pouvoirs.

5. Le Président est responsable de la sécurité et de l'inviolabilité des bâtiments du Parlement européen.

Article 23

Fonctions des vice-présidents

1. Le Président, en cas d'absence, d'empêchement ou s'il veut participer au débat conformément à l'article 22, paragraphe 3, est remplacé par un des vice-présidents, choisi selon l'ordre de préséance.

2. Les vice-présidents exercent aussi les fonctions que leur attribuent l'article 25, l'article 27, paragraphes 3 et 5, et l'article 78, paragraphe 3.

3. Le Président peut déléguer aux vice-présidents toute fonction, comme la représentation du Parlement lors de cérémonies ou d'actes déterminés. En particulier, il peut désigner un vice-président pour exercer les responsabilités conférées au Président par l'article 143 et l'article 144, paragraphe 2.

Article 24

Composition du Bureau

1. Le Bureau se compose du Président et des quatorze vice-présidents du Parlement.

2. Les questeurs sont membres du Bureau avec voix consultative.

3. Dans les délibérations du Bureau, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 25

Fonctions du Bureau

1. Le Bureau assume les tâches qui lui sont dévolues par le présent règlement intérieur.

2. Le Bureau règle les questions financières, d'organisation et administratives concernant l'organisation interne du Parlement, son secrétariat et ses organes.

3. Le Bureau règle les questions financières, d'organisation et administratives concernant les députés sur proposition du secrétaire général ou d'un groupe politique.

4. Le Bureau règle les questions relatives à la conduite des séances.

5. Le Bureau adopte les dispositions prévues à l'article 37 concernant les députés non inscrits.

6. Le Bureau établit l'organigramme du Secrétariat du Parlement et arrête les règlements

TITRE I Article 26

relatifs à la situation administrative et pécuniaire des fonctionnaires et autres agents.

7. Le Bureau établit l'avant-projet d'état prévisionnel budgétaire du Parlement.
8. Le Bureau adopte les lignes directrices pour les questeurs et peut leur demander de s'acquitter de certaines tâches.
9. Le Bureau est l'organe compétent pour autoriser les dépenses liées aux auditions.
10. Le Bureau nomme le secrétaire général conformément à l'article 240.
11. Le Bureau fixe les modalités d'application des règlements relatifs au statut et au financement des partis et fondations politiques au niveau européen.
12. Le Bureau établit les règles concernant le traitement des informations confidentielles par le Parlement et ses organes ainsi que par les titulaires de fonctions au sein du Parlement et les autres députés, en tenant compte de tout accord interinstitutionnel conclu sur ces questions. Ces règles sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.
13. Le Président et/ou le Bureau peuvent confier à un ou plusieurs membres du Bureau des tâches générales ou particulières relevant de la compétence du Président et/ou du Bureau. En même temps sont fixées les modalités d'exécution de ces tâches.
14. Le Bureau désigne deux vice-présidents qui sont chargés de la mise en œuvre des relations avec les parlements nationaux.
15. Le Bureau désigne un vice-président qui est chargé de la mise en œuvre de la concertation structurée avec la société civile européenne sur des grands thèmes.
16. Le Bureau est chargé de l'application du statut des députés et arrête le montant des indemnités sur la base du budget annuel.

Article 26

Composition de la Conférence des présidents

1. La Conférence des présidents est composée du Président du Parlement et des présidents des groupes politiques. Les présidents des groupes politiques peuvent se faire représenter par un autre membre de leur groupe.
2. Le Président du Parlement, après avoir donné l'occasion aux députés non inscrits d'exprimer leur point de vue, invite l'un d'eux aux réunions de la Conférence des présidents, auxquelles celui-ci participe sans droit de vote.
3. La Conférence des présidents cherche à atteindre un consensus sur les matières dont elle est saisie.

Lorsqu'un tel consensus ne peut être atteint, il est procédé à un vote pondéré en fonction du nombre de députés au sein de chaque groupe politique.

Article 27

Fonctions de la Conférence des présidents

1. La Conférence des présidents assume les fonctions qui lui sont dévolues par le présent règlement intérieur.

2. La Conférence des présidents statue sur l'organisation des travaux du Parlement et sur les questions afférentes à la programmation législative.
3. La Conférence des présidents est l'organe compétent pour les questions afférentes aux relations du Parlement avec les autres institutions et organes de l'Union européenne ainsi qu'avec les parlements nationaux des États membres. Les décisions relatives au mandat et à la composition de la délégation du Parlement qui participera aux consultations au sein du Conseil et dans d'autres institutions de l'Union européenne sur des points essentiels de l'évolution de l'Union européenne (procédure des sherpas) sont prises sur la base des positions arrêtées par le Parlement en la matière et en tenant compte de la diversité des opinions politiques qui y sont représentées. Les vice-présidents chargés de la mise en œuvre des relations du Parlement avec les parlements nationaux font régulièrement rapport sur leurs activités dans ce domaine à la Conférence des présidents.
4. La Conférence des présidents est l'organe compétent pour les questions afférentes aux relations avec les pays tiers et avec les institutions et les organisations extérieures à l'Union.
5. La Conférence des présidents est chargée d'organiser une concertation structurée avec la société civile européenne sur des grands thèmes. Cette concertation peut comporter la tenue de débats publics portant sur des sujets d'intérêt général européen et ouverts à la participation des citoyens intéressés. Le vice-président chargé de la mise en œuvre de cette concertation fait régulièrement rapport sur ses activités dans ce domaine à la Conférence des présidents.
6. La Conférence des présidents établit le projet d'ordre du jour des périodes de session du Parlement.
7. La Conférence des présidents fait des propositions au Parlement pour ce qui concerne la composition et les compétences des commissions, des commissions spéciales, des commissions d'enquête, des commissions parlementaires mixtes et des délégations interparlementaires permanentes. La Conférence des présidents est l'organe compétent pour proposer au Parlement la constitution de commissions législatives temporaires conformément à l'article 214.
8. La Conférence des présidents est l'organe compétent pour autoriser les missions en dehors des lieux habituels de travail et les réunions interparlementaires.
9. La Conférence des présidents décide de la répartition des places dans la salle des séances conformément à l'article 38.
10. La Conférence des présidents est l'organe compétent pour autoriser l'établissement de rapports d'initiative.
11. La Conférence des présidents fait des propositions au Bureau en ce qui concerne les problèmes administratifs et budgétaires des groupes politiques.

Article 28

Fonctions des questeurs

Les questeurs sont chargés des tâches administratives et financières concernant directement les députés, selon les lignes directrices arrêtées par le Bureau, ainsi que des autres tâches qui leur sont dévolues.

Article 29

Conférence des présidents des commissions

1. La Conférence des présidents des commissions se compose des présidents de toutes les commissions permanentes ou spéciales. Elle élit son président.
2. En cas d'absence du président, c'est le député le plus âgé présent qui assume la présidence de la réunion de la Conférence.
3. La Conférence des présidents des commissions peut faire des recommandations à la Conférence des présidents au sujet des travaux des commissions et de l'établissement des ordres du jour des périodes de session.
4. Le Bureau et la Conférence des présidents peuvent déléguer certaines tâches à la Conférence des présidents des commissions.

Article 30

Conférence des présidents des délégations

1. La Conférence des présidents des délégations se compose des présidents de toutes les délégations interparlementaires permanentes. Elle élit son président.
2. En cas d'absence du président, c'est le député le plus âgé présent qui assume la présidence de la réunion de la Conférence.
3. La Conférence des présidents des délégations peut faire des recommandations à la Conférence des présidents au sujet des travaux des délégations.
4. Le Bureau et la Conférence des présidents peuvent déléguer certaines tâches à la Conférence des présidents des délégations.

Article 31

Continuité des fonctions en période électorale

Lors de chaque nouvelle élection du Parlement, tous les organes et les titulaires de fonctions du Parlement sortant restent en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Parlement.

Article 32

Publicité des décisions du Bureau et de la Conférence des présidents

1. Les procès-verbaux du Bureau et de la Conférence des présidents sont traduits dans les langues officielles et distribués à tous les députés. Ils sont accessibles au public, à moins qu'à titre exceptionnel, le Bureau ou la Conférence des présidents n'en décide autrement pour préserver le secret, sous réserve de l'article 4, paragraphes 1 à 4, du règlement (CE) n° 1049/2001, en ce qui concerne certains points des procès-verbaux.
2. Tout député peut poser des questions concernant l'exercice par le Bureau, la Conférence des présidents et les questeurs de leurs fonctions respectives. Ces questions sont présentées par écrit au Président et notifiées aux députés; elles sont publiées, avec les réponses qui leur sont apportées, sur le site internet du Parlement dans un délai de trente jours à compter de leur présentation.

CHAPITRE 4

GROUPES POLITIQUES

Article 33

Constitution et dissolution des groupes politiques

1. Les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.

Normalement, il n'est pas nécessaire que le Parlement évalue les affinités politiques des membres d'un groupe. En formant un groupe en application du présent article, les députés concernés reconnaissent, par définition, qu'ils partagent des affinités politiques. C'est uniquement lorsque les députés concernés nient partager de telles affinités qu'il est nécessaire que le Parlement apprécie si le groupe a été constitué en conformité avec le règlement intérieur.

2. Tout groupe politique est composé de députés élus dans au moins un quart des États membres. Le nombre minimal de députés nécessaires pour constituer un groupe politique est fixé à vingt-trois.

3. Si le nombre de membres d'un groupe tombe au-dessous d'un des seuils requis, le Président peut, avec l'assentiment de la Conférence des présidents, permettre à ce groupe de continuer à exister jusqu'à la séance constitutive suivante du Parlement, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- les membres continuent à représenter un cinquième au moins des États membres;
- le groupe existe depuis plus d'un an.

Le Président n'applique pas cette dérogation lorsqu'il y a des raisons suffisantes de penser qu'il en est fait un usage abusif.

4. Un député ne peut appartenir qu'à un seul groupe politique.

5. La constitution d'un groupe politique est déclarée au Président. Cette déclaration contient:

- la dénomination du groupe,
- une déclaration politique qui établit l'objectif du groupe; et

La déclaration politique d'un groupe énonce les valeurs qu'il défend et les principaux objectifs politiques que ses membres entendent poursuivre ensemble dans le cadre de l'exercice de leur mandat. La déclaration décrit l'orientation politique commune du groupe de manière substantielle, distinctive et authentique.

- le nom de ses membres et des membres de son bureau.

Tous les membres du groupe déclarent par écrit, dans une annexe à la déclaration, qu'ils partagent les mêmes affinités politiques.

6. La déclaration de constitution d'un groupe politique est annexée au procès-verbal de la période de session au cours de laquelle l'annonce de la constitution du groupe politique est faite.

7. La constitution d'un groupe politique est annoncée par le Président en séance plénière. Cette annonce a un effet juridique rétroactif à compter du moment où le groupe a notifié sa

TITRE I Article 34

constitution au Président conformément au présent article.

La dissolution d'un groupe politique est également annoncée par le Président en séance plénière. Cette annonce a un effet juridique à compter du jour suivant celui où le groupe politique n'a plus rempli les conditions nécessaires à son existence.

Article 34

Activités et situation juridique des groupes politiques

1. Les groupes politiques exercent leurs fonctions dans le cadre des activités de l'Union, y compris les tâches qui leur sont dévolues par le présent règlement intérieur. Les groupes politiques disposent d'un secrétariat dans le cadre de l'organigramme du Secrétariat du Parlement, doté de facilités administratives et de crédits prévus au budget du Parlement.
2. Au début de chaque législature, la Conférence des présidents s'efforce de convenir de procédures permettant d'assurer la représentation de la diversité politique du Parlement dans les commissions et les délégations ainsi que dans les organes de décision.
3. Le Bureau arrête, en tenant compte de toute proposition de la Conférence des présidents, les réglementations relatives à la mise à disposition, à la mise en œuvre et au contrôle des facilités et des crédits visés au paragraphe 1, ainsi qu'aux délégations de pouvoirs d'exécution du budget y afférentes et aux conséquences de tout non-respect de ces réglementations.
4. Ces réglementations prévoient les conséquences administratives et financières de la dissolution de groupes politiques.

Article 35

Intergroupes

1. Des députés à titre individuel peuvent constituer des intergroupes de députés appartenant à divers groupes politiques et rassemblant des membres de différentes commissions parlementaires, en vue de tenir des échanges de vues informels sur des thèmes particuliers et de promouvoir les contacts entre les députés et la société civile.
2. Les intergroupes sont pleinement transparents dans leurs actions. Ils ne peuvent pas mener d'activités qui pourraient prêter à confusion avec les activités officielles du Parlement ou de ses organes. En particulier, ils ne peuvent pas utiliser le nom ou le logo du Parlement. Ils ne peuvent pas organiser dans des pays tiers des manifestations qui coïncident avec une mission d'un organe officiel du Parlement, y compris d'une délégation officielle d'observation des élections.
3. Sous réserve du respect des conditions énoncées dans la réglementation interne du Parlement régissant la constitution d'intergroupes, un groupe politique peut faciliter les activités des intergroupes en leur fournissant un soutien logistique.
4. Les intergroupes sont tenus de déclarer, annuellement, tout soutien, notamment en espèces ou en nature, qui, s'il était offert aux députés à titre individuel, devrait être déclaré en vertu de l'annexe I.
5. Les représentants d'intérêts ne peuvent participer aux activités d'un intergroupe organisées dans les locaux du Parlement, par exemple en prenant part aux réunions ou aux manifestations dudit intergroupe, en lui offrant un soutien ou en organisant conjointement des manifestations, que s'ils sont inscrits dans le registre de transparence établi par l'accord interinstitutionnel sur un

registre de transparence obligatoire¹⁴.

6. Les questeurs tiennent un registre public des intergroupes et des déclarations visées au paragraphe 4. Le Bureau arrête les modalités relatives à ce registre ainsi qu'à ces déclarations et à leur publication sur le site internet du Parlement.

7. Les questeurs veillent à la bonne application du présent article.

8. En cas de violation du présent article, les questeurs peuvent interdire à l'intergroupe d'utiliser les facilités du Parlement pour une durée qui ne peut excéder le reste de la législature.

Article 36

Groupements non officiels

1. Des députés à titre individuel peuvent constituer des groupements non officiels de députés appartenant à divers groupes politiques et rassemblant des membres de différentes commissions parlementaires, en vue de tenir des échanges de vues informels sur des thèmes particuliers et de promouvoir les contacts entre les députés et la société civile.

2. Les groupements non officiels sont pleinement transparents dans leurs actions. Ils ne peuvent pas mener d'activités qui pourraient prêter à confusion avec les activités officielles du Parlement ou de ses organes. En particulier, ils ne peuvent pas utiliser le nom ou le logo du Parlement. Ils ne peuvent pas organiser dans des pays tiers des manifestations qui coïncident avec une mission d'un organe officiel du Parlement, y compris d'une délégation officielle d'observation des élections. Les députés participant à des groupements non officiels indiquent de manière proactive aux interlocuteurs externes qu'ils agissent en leur qualité de députés à titre individuel.

3. Un groupe politique peut faciliter les activités des groupements non officiels en leur fournissant un soutien logistique, sauf dans le cas de groupements non officiels liés à des pays tiers pour lesquels il existe une délégation interparlementaire permanente visée à l'article 229.

Les groupements non officiels liés à des pays tiers pour lesquels il existe une délégation interparlementaire permanente visée à l'article 229 ne bénéficient d'aucune des facilités du Parlement pour leurs activités.

Le lien avec le pays tiers peut découler du nom ou des activités du groupement non officiel.

4. Les groupements non officiels sont tenus de déclarer, avant la fin du mois suivant, tout soutien, notamment en espèces ou en nature. En l'absence d'une telle déclaration, le président du groupement ou, si le groupement n'a pas de président, tout député qui y participe déclare le soutien dans les dix jours ouvrables suivant l'expiration de ce délai.

5. Les représentants d'intérêts ne peuvent participer aux activités d'un groupement non officiel organisées dans les locaux du Parlement, par exemple en prenant part aux réunions ou aux manifestations dudit groupement non officiel, en lui offrant un soutien ou en organisant conjointement des manifestations, que s'ils sont inscrits dans le registre de transparence.

6. Les questeurs tiennent un registre public des déclarations visées au paragraphe 4 et des groupements non officiels qui les ont présentées. Le Bureau arrête les modalités relatives à ce

¹⁴ Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstitut/2021/611/oj).

TITRE I Article 37

registre ainsi qu'à ces déclarations et à leur publication sur le site internet du Parlement.

7. Les questeurs veillent à la bonne application du présent article.

8. En cas de violation du présent article, les questeurs peuvent interdire au groupement non officiel d'utiliser les facilités du Parlement pour une durée qui ne peut excéder le reste de la législature.

Article 37

Députés non inscrits

1. Les députés qui n'adhèrent pas à un groupe politique disposent d'un secrétariat. Les modalités relatives à la mise à disposition de ce secrétariat sont fixées par le Bureau sur proposition du secrétaire général.

2. Le statut et les droits parlementaires des députés non inscrits sont déterminés par le Bureau.

3. Le Bureau arrête les réglementations relatives à la mise à disposition, à l'exécution et au contrôle des crédits inscrits au budget du Parlement pour couvrir les dépenses de secrétariat et les facilités administratives des députés non inscrits.

Article 38

Répartition des places dans la salle des séances

La Conférence des présidents décide de la répartition des places dans la salle des séances pour les groupes politiques, les députés non inscrits et les institutions de l'Union.

TITRE II

PROCÉDURES LÉGISLATIVES, BUDGÉTAIRES, DE DÉCHARGE ET
AUTRES PROCÉDURES

CHAPITRE 1

PROCÉDURES LÉGISLATIVES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 39**Programmation annuelle**

1. Le Parlement concourt, avec la Commission et le Conseil, à la définition de la programmation législative de l'Union.

Le Parlement et la Commission coopèrent lors de la préparation du programme de travail de la Commission – qui représente la contribution de celle-ci à la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union – selon un échéancier et des modalités convenus entre les deux institutions¹⁵.

2. À la suite de l'adoption du programme de travail de la Commission, le Parlement, le Conseil et la Commission procéderont, conformément au paragraphe 7 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"¹⁶, à des échanges de vues et se mettront d'accord sur une déclaration commune relative à la programmation interinstitutionnelle annuelle qui exposera des objectifs et priorités généraux.

Avant d'entamer les négociations relatives à la déclaration commune avec le Conseil et la Commission, le Président procède à un échange de vues avec la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions sur les objectifs et priorités généraux du Parlement.

Avant de signer la déclaration commune, le Président sollicite l'approbation de la Conférence des présidents.

3. Le Président transmet toute résolution adoptée par le Parlement concernant la programmation et les priorités législatives aux autres institutions participant à la procédure législative de l'Union, ainsi qu'aux parlements des États membres.

4. Si la Commission entend retirer une proposition, le commissaire concerné est invité par la commission compétente à une réunion pour débattre de cette intention. La présidence du Conseil peut également être invitée à cette réunion. Si la commission compétente est en désaccord avec le retrait envisagé, elle peut demander à la Commission de faire une déclaration au Parlement. L'article 136 s'applique.

¹⁵ Accord-cadre du 20 octobre 2010 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne (JO L 304 du 20.11.2010, p. 47, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2010/1120/oj).

¹⁶ Accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2016/512/oj).

Article 40

Respect des droits fondamentaux

1. Le Parlement respecte intégralement, dans toutes ses activités, les droits, libertés et principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et les valeurs consacrées à l'article 2 dudit traité.
2. Si la commission compétente au fond, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas estiment qu'une proposition d'acte législatif ou des parties de cette proposition ne respectent pas les droits fondamentaux de l'Union européenne, la question est renvoyée, à leur demande, à la commission compétente pour la défense des droits fondamentaux.
3. La demande de renvoi est introduite dans un délai de quatre semaines ouvrables à compter de l'annonce en plénière de la saisine de la commission compétente au fond.
4. L'avis de la commission compétente pour la défense des droits fondamentaux est annexé au rapport de la commission compétente au fond.

Article 41

Vérification de la base juridique

1. Lorsqu'une proposition d'acte juridiquement contraignant est renvoyée à la commission compétente au fond, celle-ci vérifie d'abord la base juridique.
2. Lorsque la commission compétente au fond conteste la validité ou le caractère approprié de la base juridique - cela concerne également la vérification du respect de l'article 5 du traité sur l'Union européenne -, elle demande l'avis de la commission compétente pour les affaires juridiques.
3. En outre, la commission compétente pour les affaires juridiques peut se saisir de sa propre initiative de questions relatives à la base juridique à tout moment de la procédure législative. Dans ce cas, elle en informe dûment la commission compétente au fond.
4. Si, le cas échéant après l'échange de vues avec le Conseil et la Commission selon les modalités convenues au niveau interinstitutionnel¹⁷, la commission compétente pour les affaires juridiques décide de contester la validité ou le caractère approprié de la base juridique, elle fait part de ses conclusions au Parlement. Sans préjudice de l'article 62, le Parlement vote sur celles-ci avant de voter sur le fond de la proposition.
5. Les amendements tendant à modifier la base juridique, présentés en séance plénière sans que la commission compétente au fond ou la commission compétente pour les affaires juridiques aient contesté la validité ou le caractère approprié de la base juridique, sont irrecevables.

Article 42

Délégation de pouvoirs législatifs et octroi de compétences d'exécution

1. Lors de l'examen d'une proposition d'acte législatif qui délègue des pouvoirs à la Commission en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement accorde une attention particulière aux objectifs, au contenu, à la portée et à la durée de

¹⁷ Accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", paragraphe 25.

cette délégation, ainsi qu'aux conditions auxquelles elle est soumise.

2. Lors de l'examen d'une proposition d'acte législatif qui confère des compétences d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement accorde une attention particulière au fait que, dans l'exercice d'une compétence d'exécution, la Commission ne peut ni modifier ni compléter l'acte législatif, y compris en ce qui concerne ses éléments non essentiels.

3. La commission compétente au fond peut, à tout moment, solliciter l'avis de la commission compétente pour l'interprétation et l'application du droit de l'Union.

4. En outre, la commission compétente pour l'interprétation et l'application du droit de l'Union peut se saisir, de sa propre initiative, de questions relatives à la délégation de pouvoirs législatifs et à l'octroi de compétences d'exécution. Dans ce cas, elle en informe dûment la commission compétente au fond.

Article 43

Examen du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité

1. Lors de l'examen d'une proposition d'acte législatif, le Parlement accorde une attention particulière au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

2. Seule la commission compétente pour le respect du principe de subsidiarité peut formuler des recommandations, à l'intention de la commission compétente au fond, sur une proposition d'acte législatif.

3. À l'exception des cas d'urgence prévus à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, la commission compétente au fond ne procède pas à son vote final avant l'expiration du délai de huit semaines prévu à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

4. Si un parlement national envoie au Président un avis motivé conformément à l'article 3 du protocole n° 1, ce document est renvoyé à la commission compétente au fond et transmis pour information à la commission compétente pour le respect du principe de subsidiarité.

5. Lorsque les avis motivés alléguant le non-respect du principe de subsidiarité par une proposition d'acte législatif représentent au moins un tiers de l'ensemble des voix attribuées aux parlements nationaux conformément à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, du protocole n°2, ou un quart dans le cas d'une proposition d'acte législatif présentée sur la base de l'article 76 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement ne se prononce pas avant que l'auteur de la proposition ait indiqué comment il compte procéder.

6. Lorsque, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, les avis motivés alléguant le non-respect du principe de subsidiarité par une proposition d'acte législatif représentent au moins une majorité simple des voix attribuées aux parlements nationaux conformément à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, du protocole n° 2, la commission compétente au fond, après avoir examiné les avis motivés présentés par les parlements nationaux et la Commission et après avoir entendu l'avis de la commission compétente pour le respect du principe de subsidiarité, peut soit recommander au Parlement de rejeter la proposition en raison de la violation de ce principe, soit soumettre au Parlement toute autre recommandation, ce qui peut inclure des suggestions d'amendement en rapport avec le respect dudit principe. L'avis de la commission compétente pour le respect du principe de subsidiarité est annexé à toute recommandation de ce type.

TITRE II Article 44

La recommandation est soumise au Parlement pour débat et vote. Si une recommandation visant à rejeter la proposition est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, le Président déclare que la procédure est close. Si le Parlement ne rejette pas la proposition, la procédure se poursuit, en tenant compte de toute recommandation approuvée par le Parlement.

Article 44

Information et accès du Parlement aux documents

1. Tout au long de la procédure législative, le Parlement et ses commissions demandent à avoir accès à tous les documents relatifs aux propositions d'actes législatifs dans les mêmes conditions que le Conseil et ses groupes de travail.

2. Pendant l'examen en son sein d'une proposition d'acte législatif, la commission compétente invite la Commission et le Conseil à la tenir informée de l'état d'avancement de cette proposition auprès du Conseil et de ses groupes de travail, et notamment de toute possibilité de compromis qui apporterait une modification substantielle à la proposition initiale ou bien de l'intention de l'auteur de la proposition de retirer celle-ci.

Article 45

Représentation du Parlement aux réunions du Conseil

Lorsque le Conseil invite le Parlement à participer à une réunion du Conseil, le Président du Parlement demande au président ou au rapporteur de la commission compétente au fond, ou à tout autre député désigné par cette commission, de représenter le Parlement.

Article 46

Droit du Parlement de soumettre des propositions

Lorsque les traités confèrent un droit d'initiative au Parlement, la commission compétente peut décider d'établir un rapport d'initiative conformément à l'article 55.

Ce rapport comprend:

- (a) une proposition de résolution;
- (b) un projet de proposition;
- (c) un exposé des motifs incluant, le cas échéant, une fiche financière.

Lorsque l'adoption d'un acte par le Parlement requiert l'approbation ou l'accord du Conseil et l'avis ou l'accord de la Commission, le Parlement peut, à la suite du vote sur l'acte proposé et sur proposition du rapporteur, décider de reporter le vote sur la proposition de résolution jusqu'à ce que le Conseil ou la Commission aient formulé leur position.

Article 47

Demande faite à la Commission de soumettre une proposition

1. Le Parlement peut demander à la Commission, conformément à l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de lui soumettre toute proposition appropriée en vue de l'adoption d'un acte nouveau ou de la modification d'un acte existant. Pour ce faire, le Parlement adopte une résolution sur la base d'un rapport d'initiative de la commission compétente établi

conformément à l'article 55. La résolution est adoptée, lors du vote final, à la majorité des membres qui composent le Parlement. Celui-ci peut en même temps fixer un délai pour la présentation de cette proposition.

La résolution du Parlement indique la base juridique appropriée de la proposition.

Le Parlement examine les éventuelles incidences financières de la proposition.

2. Tout député peut déposer une proposition d'acte de l'Union au titre du droit d'initiative que l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne confère au Parlement.

Une telle proposition peut être déposée conjointement par 10 députés au plus. Elle indique la base juridique sur laquelle elle repose et peut être accompagnée d'un exposé des motifs ne dépassant pas 150 mots.

La proposition est soumise au Président, qui vérifie si elle satisfait aux conditions juridiques applicables. Le Président peut renvoyer la proposition, pour avis sur le caractère approprié de la base juridique, à la commission compétente pour les affaires juridiques, avis qui est émis dans les meilleurs délais. Si le Président déclare la proposition recevable, il en fait l'annonce en séance plénière et la renvoie à la commission compétente au fond.

Avant ce renvoi à la commission compétente au fond, la proposition est traduite dans les langues officielles que le président de cette commission estime nécessaires pour permettre un examen sommaire.

La commission compétente au fond décide de la suite à donner à la proposition, dans les trois mois à compter du renvoi, après avoir donné aux auteurs de la proposition la possibilité de s'exprimer devant elle.

Le nom des auteurs de la proposition est indiqué dans le titre du rapport.

Lorsque la commission compétente au fond a décidé d'élaborer un rapport d'initiative sur la proposition conformément à l'article 55 et que le Président n'a pas renvoyé la proposition, pour avis sur le caractère approprié de la base juridique, à la commission compétente pour les affaires juridiques, la commission compétente au fond demande un tel avis à la commission en question, qui l'émet dans les meilleurs délais.

3. La commission compétente au fond peut également déposer une telle proposition de sa propre initiative. Elle demande à la commission compétente pour les affaires juridiques d'émettre un avis sur le caractère approprié de la base juridique, avis que celle-ci émet dans les meilleurs délais.

4. La commission compétente pour les questions budgétaires peut émettre un avis sur les incidences financières potentielles de la proposition, à l'intention de la commission compétente au fond. Elle émet un tel avis à la demande de la commission compétente au fond. Cet avis est émis dans les meilleurs délais.

5. La résolution du Parlement est assortie de recommandations concernant le contenu de la proposition demandée.

6. La résolution du Parlement est portée à l'attention du Conseil et de la Commission en vue de son éventuelle inclusion dans la déclaration commune relative à la programmation interinstitutionnelle annuelle visée à l'article 39, paragraphe 2.

TITRE II Article 48

7. La commission compétente au fond suit l'avancement de tout projet d'acte juridique de l'Union élaboré à la suite d'une demande spéciale du Parlement.

À l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 16, troisième alinéa, de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne et au paragraphe 10 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», la Commission peut être invitée à faire une déclaration en séance plénière, conformément à l'article 136 du règlement intérieur, afin d'informer le Parlement de la suite qu'elle compte donner à sa demande.

Si une telle déclaration n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la première ou de la deuxième période de session qui suit l'expiration du délai visé au deuxième alinéa du présent paragraphe, la commission compétente au fond invite le commissaire responsable à fournir l'information visée au deuxième alinéa du présent paragraphe lors de l'une de ses prochaines réunions.

8. La Conférence des présidents des commissions surveille régulièrement le respect, par la Commission, du paragraphe 16, troisième alinéa, de l'accord-cadre et du paragraphe 10 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», en vertu desquels la Commission est tenue de répondre dans un délai de trois mois aux demandes qui lui sont faites de soumettre une proposition en adoptant une communication spécifique indiquant la suite qu'elle compte y donner, et rend compte à ce sujet à la Conférence des présidents.

Article 48

Renvoi des actes juridiquement contraignants et questions de compétence

1. Le Président renvoie les propositions d'actes juridiquement contraignants émanant d'autres institutions ou d'États membres, pour examen, à la commission compétente, ou aux commissions compétentes en vertu de l'article 59. Le Président peut, en même temps, renvoyer les propositions à une ou plusieurs commissions afin qu'elles émettent un avis conformément à l'article 57. Les autres commissions et les groupes politiques sont informés en même temps de ce renvoi.

2. Dans un délai de deux semaines à compter du renvoi, une commission ou un groupe politique peut, contester le renvoi auquel a procédé le Président vers la ou les commissions compétentes. Dans ce cas, cette commission ou ce groupe politique fournit une justification écrite détaillée et une autre solution étayée, fondée sur l'annexe VI, au moins une semaine avant la réunion suivante de la Conférence des présidents.

La Conférence des présidents peut demander à la Conférence des présidents des commissions de formuler une recommandation en la matière. La Conférence des présidents des commissions ou son président adopte cette recommandation lors de sa réunion suivante. La Conférence des présidents prend une décision sur le renvoi définitif lors de sa réunion suivante, à condition que la recommandation de la Conférence des présidents des commissions ait été transmise au moins une semaine plus tôt.

Si aucune commission ni aucun groupe politique ne conteste le renvoi auquel a procédé le Président vers la ou les commissions compétentes dans le délai prévu au premier alinéa, ce renvoi est définitif.

3. En cas de doute, le Président peut, avant le renvoi prévu au paragraphe 1, demander à la Conférence des présidents des commissions de formuler une recommandation sur la question de compétence. La Conférence des présidents des commissions ou son président adopte cette recommandation lors de sa réunion suivante. Après réception de la recommandation, le Président procède au renvoi. Les groupes politiques sont informés en même temps de ce renvoi. Dans un

délai de deux semaines à compter du renvoi, un groupe politique peut contester le renvoi auquel a procédé le Président vers la ou les commissions compétentes. Dans ce cas, ce groupe fournit une justification écrite détaillée et une autre solution étayée, fondée sur l'annexe VI, au moins deux semaines avant la réunion suivante de la Conférence des présidents. Celle-ci prend une décision sur le renvoi définitif lors de sa réunion suivante.

Si aucun groupe politique ne conteste le renvoi auquel a procédé le Président vers la ou les commissions compétentes dans le délai prévu au premier alinéa, ce renvoi est définitif.

4. Dans un délai de deux semaines à compter du renvoi, une commission à laquelle le Président n'a pas renvoyé la proposition pour avis conformément au paragraphe 1 peut, demander l'autorisation de la Conférence des présidents des commissions d'émettre un tel avis. Cette demande est fondée sur un exposé des motifs écrit justifiant que la question relève dans une mesure substantielle de sa compétence en vertu de l'annexe VI. La Conférence des présidents des commissions ou son président prend une décision au cours de sa réunion suivante et en informe le Président.

5. Le Président annonce au Parlement le renvoi, après réception de la proposition dans toutes les langues officielles de l'Union européenne et, sauf en cas de demande d'application de la procédure d'urgence en vertu de l'article 170, après que, le cas échéant, toute question de compétence entre commissions a été réglée. Après avoir été annoncé au Parlement, le renvoi est rendu public sur le site internet du Parlement.

6. Les semaines sans activités parlementaires et les semaines réservées aux activités parlementaires extérieures ne sont pas prises en compte aux fins du calcul des délais visés au présent article.

Article 49

Accélération des procédures législatives

L'accélération des procédures législatives en coordination avec le Conseil et la Commission en ce qui concerne des propositions spécifiques, choisies en particulier parmi celles qui relèvent des priorités énumérées dans la déclaration commune relative à la programmation interinstitutionnelle annuelle visée à l'article 39, paragraphe 2, est décidée par la ou les commissions compétentes.

Les procédures législatives accélérées sont mises en œuvre sur la base d'un rapport de la ou des commissions compétentes. À cette fin, les questions à traiter selon des procédures législatives accélérées peuvent se voir accorder la priorité sur les autres points à l'ordre du jour de la commission.

Article 50

Procédures législatives relatives à des initiatives présentées par des institutions autres que la Commission ou par des États membres

1. Lorsqu'elle examine des initiatives présentées par des institutions autres que la Commission ou par des États membres, la commission compétente peut inviter des représentants des institutions ou des États membres à l'origine de l'initiative à lui présenter leur initiative. Les représentants des États membres à l'origine de l'initiative peuvent être accompagnés de la présidence du Conseil.

2. Avant de procéder au vote, la commission compétente demande à la Commission si elle prépare un avis sur l'initiative ou si elle entend présenter une autre proposition à brève échéance.

TITRE II Article 51

Dans l'affirmative, cette commission n'adopte pas son rapport avant d'avoir reçu l'avis ou l'autre proposition de la Commission.

3. Lorsque deux ou plusieurs propositions, présentées par la Commission et/ou une autre institution et/ou des États membres et ayant un même objectif législatif, ont été présentées au Parlement simultanément ou dans un bref intervalle de temps, elles font l'objet d'un rapport unique. La commission compétente y indique à quel texte se rapportent les amendements proposés et mentionne tous les autres textes dans la résolution législative.

CHAPITRE 2

PROCÉDURES EN COMMISSION

Article 51

Rapports législatifs

1. Le président de la commission à laquelle une proposition d'acte juridiquement contraignant a été renvoyée propose à cette commission la procédure à suivre.

2. Une fois prise la décision sur la procédure à suivre, et à condition que la procédure simplifiée au titre de l'article 52 ne s'applique pas, la commission désigne, parmi ses membres titulaires ou ses membres suppléants permanents, un rapporteur sur la proposition d'acte juridiquement contraignant.

La commission compétente peut également décider de désigner un rapporteur chargé de suivre la phase préparatoire d'une proposition. Elle envisage, en particulier, de le faire lorsque la proposition figure dans le programme de travail de la Commission.

3. Le rapport de la commission comprend:

- (a) les éventuels amendements à la proposition, accompagnés, s'il y a lieu, de justifications succinctes, qui relèvent de la responsabilité de l'auteur et ne sont pas mises aux voix;
- (b) un projet de résolution législative, conformément à l'article 60, paragraphe 5;
- (c) le cas échéant, un exposé des motifs comprenant, s'il y a lieu, une fiche financière qui établit l'ampleur des retombées financières éventuelles du rapport et la compatibilité avec le cadre financier pluriannuel;
- (d) le cas échéant, la référence à l'analyse d'impact réalisée par le Parlement.

Article 52

Procédure simplifiée

1. À l'issue d'un premier débat sur une proposition d'acte juridiquement contraignant, le président peut proposer que cette proposition soit approuvée sans amendement. Sauf opposition d'un nombre de députés ou d'un ou de plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen au sein de la commission, la procédure proposée est réputée approuvée. Le président de la commission ou le rapporteur, si un rapporteur a été désigné, présente au Parlement un rapport portant approbation de la proposition. L'article 165, paragraphe 1, deuxième alinéa, et l'article 165, paragraphes 2 et 4, s'appliquent.

2. Le président peut, à titre de solution de remplacement, proposer de fixer un délai pour le dépôt des amendements sans qu'un projet de rapport n'ait été préalablement élaboré. Sauf opposition d'un nombre de députés ou d'un ou de plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen au sein de la commission, la procédure proposée est réputée approuvée.

Les amendements déposés sont mis aux voix lors d'une réunion de la commission la plus proche possible après l'expiration du délai de dépôt des amendements, à l'issue de laquelle un projet de résolution législative et des amendements sont soumis au Parlement.

3. Exception faite des dispositions concernant la présentation au Parlement, le présent article s'applique mutatis mutandis aux avis des commissions, au sens de l'article 57.

Article 53

Rapports non législatifs

1. Lorsqu'une commission élabore un rapport non législatif, elle désigne un rapporteur parmi ses membres titulaires ou ses membres suppléants permanents.

2. Le rapport de la commission comprend:

- (a) une proposition de résolution;
- (b) un exposé des motifs comprenant, s'il y a lieu, une fiche financière qui établit l'ampleur des retombées financières éventuelles du rapport et la compatibilité avec le cadre financier pluriannuel;
- (c) le texte des propositions de résolution à y faire figurer en application de l'article 149, paragraphe 7.

Article 54

Corapporteurs

1. À titre exceptionnel, sans préjudice de l'article 51, paragraphe 2, et à la demande de la commission compétente, la Conférence des présidents peut autoriser la désignation de trois corapporteurs au maximum. En règle générale, les corapporteurs sont issus de groupes politiques différents.

2. La désignation de corapporteurs n'est pas autorisée en vertu du paragraphe 1 pour les rapports élaborés conjointement par les commissions en vertu de l'article 59, pour les avis émis conformément à l'article 57 ou pour les rapports d'initiative, à l'exception des rapports d'initiative de nature budgétaire ou institutionnelle.

Article 55

Rapports d'initiative

1. Si une commission envisage d'établir un rapport non législatif ou un rapport au titre de l'article 46 ou 47 sur un objet relevant de sa compétence sans en avoir été saisie, elle doit demander au préalable l'autorisation de la Conférence des présidents.

La Conférence des présidents statue sur les demandes d'autorisation d'établir un rapport au sens du premier alinéa selon des dispositions d'application qu'elle définit.

TITRE II Article 56

2. Lorsque la Conférence des présidents décide de refuser cette autorisation, ce refus est motivé.

Lorsque l'objet du rapport relève du droit d'initiative du Parlement visé à l'article 46, la Conférence des présidents ne peut décider de refuser cette autorisation que si les conditions énoncées dans les traités ne sont pas remplies.

3. Dans les cas visés aux articles 46 et 47, la Conférence des présidents prend une décision dans un délai de deux mois.

4. Les propositions de résolution présentées au Parlement sont examinées en application de la procédure de brève présentation fixée à l'article 166 ou sont directement soumises au vote en séance plénière. Les amendements à ces propositions de résolution et les demandes de vote par division ou de vote séparé ne sont recevables en vue d'un examen en séance plénière que s'ils sont déposés soit par le rapporteur pour prendre en compte des informations nouvelles, soit par un dixième des députés au moins. Les groupes politiques peuvent déposer des propositions de résolution de remplacement conformément à l'article 188, paragraphe 3. L'article 197 s'applique à la proposition de résolution de la commission et aux amendements dont elle est l'objet. L'article 197 s'applique également au vote unique sur les propositions de résolution de remplacement.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas lorsque l'objet du rapport justifie un débat prioritaire en séance plénière, lorsque le rapport est élaboré en vertu du droit d'initiative visé à l'article 46 ou 47, lorsque le rapport a été autorisé en tant que rapport stratégique ou rapport d'exécution ou s'il s'agit de rapports annuels d'activité et de suivi énumérés dans les dispositions d'exécution arrêtées par la Conférence des présidents.

6. Les présidents de commissions peuvent conclure entre eux des accords concernant l'attribution d'un rapport d'initiative ou d'un rapport non législatif à une commission particulière.

Si une question de compétence se pose entre deux ou plusieurs commissions permanentes, la question est examinée par la Conférence des présidents des commissions. Si les commissions concernées ne parviennent pas à un accord, la Conférence des présidents des commissions ou son président formule une recommandation. La Conférence des présidents prend une décision sur la base de cette recommandation lors d'une réunion la plus proche possible et au plus tard dans un délai de six semaines suivant la transmission de la recommandation. Si, dans ce délai, la Conférence des présidents n'a pas pris de décision, la recommandation est réputée approuvée.

Article 56

Modalités d'élaboration des rapports

1. Le rapporteur est chargé de préparer le rapport de la commission et de le présenter au nom de celle-ci devant le Parlement.

2. L'exposé des motifs est rédigé sous la responsabilité du rapporteur et ne fait pas l'objet d'un vote. Toutefois, il doit être conforme au texte de la proposition de résolution telle qu'adoptée et aux amendements éventuels proposés par la commission, faute de quoi le président de la commission peut le supprimer.

3. Le résultat du vote sur l'ensemble du rapport est mentionné dans celui-ci, ainsi que le vote de chacun des membres, conformément à l'article 224, paragraphe 3.

4. Des opinions minoritaires peuvent être exprimées à l'occasion du vote sur l'ensemble du texte et peuvent, sur demande de leurs auteurs, faire l'objet d'une déclaration écrite de 200 mots au

maximum, annexée à l'exposé des motifs.

Le président arbitre les litiges que pourrait faire naître l'application du présent paragraphe.

5. Sur proposition de son président, la commission peut fixer un délai dans lequel son rapporteur lui soumettra son projet de rapport. Ce délai peut être prolongé ou un nouveau rapporteur peut être désigné.

6. Passé ce délai, la commission peut charger son président de demander que la question dont elle a été saisie soit inscrite à l'ordre du jour d'une des prochaines séances du Parlement. Dans ce cas, les débats et les votes peuvent se dérouler sur simple rapport oral de la commission intéressée.

Article 57

Avis des commissions

1. Les commissions peuvent être autorisées à émettre un avis conformément à l'article 48 ou 55 si une question relève dans une mesure substantielle de leur compétence en vertu de l'annexe VI¹⁸.

La commission saisie pour avis peut désigner un rapporteur pour avis parmi ses membres titulaires ou ses membres suppléants permanents ou transmettre un avis sous forme de lettre de son président.

2. Les présidents et les rapporteurs de la commission compétente et de toute commission saisie pour avis sont liés par le principe de bonne coopération et de coopération loyale. Les rapporteurs de ces commissions se tiennent réciproquement informés et s'efforcent de se mettre d'accord sur les textes qu'ils décident de proposer à leurs commissions respectives ainsi que sur les positions qu'ils adoptent sur les amendements.

3. Lorsque l'avis porte sur une proposition d'acte juridiquement contraignant, il consiste en amendements au texte dont la commission est saisie, accompagnés, s'il y a lieu, de justifications succinctes. Ces justifications relèvent de la responsabilité de leur auteur et ne sont pas mises aux voix. Au besoin, la commission saisie pour avis peut présenter une justification écrite succincte pour l'ensemble de l'avis. Cette justification écrite succincte relève de la responsabilité du rapporteur pour avis.

La commission compétente fixe un délai raisonnable dans lequel les commissions saisies pour avis doivent émettre leur avis pour que celui-ci puisse être pris en considération par la commission compétente. Celle-ci notifie immédiatement toute modification du calendrier annoncé aux commissions saisies pour avis, accompagnée d'une justification. La commission compétente ne tire pas de conclusions définitives avant l'expiration de ce délai.

4. Lorsque l'avis ne porte pas sur une proposition d'acte juridiquement contraignant, il consiste en amendements au projet de rapport de la commission compétente. Le calendrier fixé par la commission compétente laisse aux commissions saisies pour avis suffisamment de temps pour fixer un délai spécifique pour présenter leurs amendements et mener à bien leurs travaux.

5. La commission compétente met aux voix les amendements des commissions saisies pour avis. Les amendements d'une commission saisie pour avis qui ne sont pas adoptés par la

¹⁸ Le présent alinéa est sans préjudice des autres dispositions du présent règlement intérieur relatives aux avis et évaluations sur des questions transversales ainsi qu'aux avis sur les questions budgétaires et de décharge.

TITRE II Article 58

commission compétente peuvent être déposés par cette commission saisie pour avis directement devant le Parlement pour examen, à l'exception des avis visés aux articles 95 et 121 ainsi qu'à l'annexe V.

6. Les avis ne traitent que des matières qui relèvent des domaines de compétence de la commission saisie pour avis. Les amendements qui ne relèvent pas des domaines de compétence de cette commission saisie pour avis ne sont pas recevables.

7. Tous les avis adoptés par les commissions saisies pour avis sont annexés au rapport de la commission compétente.

8. Le président et le rapporteur de la commission saisie pour avis sont invités à participer aux réunions de la commission compétente à titre consultatif. Le rapporteur de la commission saisie pour avis est également invité, à titre consultatif, aux réunions des rapporteurs fictifs et aux réunions préparatoires qui ont lieu dans le cadre de négociations interinstitutionnelles. En ce qui concerne la procédure législative ordinaire, le présent paragraphe ne s'applique qu'au stade de la première lecture.

Article 58

Évaluation budgétaire des propositions d'actes juridiquement contraignants ayant des incidences budgétaires

1. Sans préjudice de l'application de l'article 48, lorsqu'une proposition d'acte juridiquement contraignant a des incidences sur le budget de l'Union, cette proposition est renvoyée par le Président à la commission compétente pour les questions budgétaires. Cette commission procède alors à une évaluation budgétaire de la proposition si elle l'estime approprié ou à la demande de la commission compétente au fond. Le présent paragraphe est sans préjudice de la possibilité pour la commission compétente pour les questions budgétaires d'être autorisée à émettre des avis conformément à l'article 57 ou à agir conjointement avec une ou plusieurs commissions en vertu de l'article 59.

2. La commission compétente au fond fixe un délai dans lequel l'évaluation budgétaire doit être fournie. Toute modification du calendrier annoncé est immédiatement communiquée à la commission compétente pour les questions budgétaires. La commission compétente au fond n'adopte pas son rapport avant l'expiration de ce délai.

3. Lors de l'évaluation budgétaire, la commission compétente pour les questions budgétaires examine si la proposition d'acte juridiquement contraignant prévoit des ressources financières et humaines suffisantes, et évalue l'incidence potentielle du financement proposé sur d'autres programmes ou politiques de l'Union. Elle détermine également si la proposition est compatible avec le cadre financier pluriannuel, le système des ressources propres et l'accord interinstitutionnel correspondant, ainsi qu'avec les principes budgétaires définis dans le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil¹⁹ (ci-après dénommé «règlement financier»). Le cas échéant, la commission compétente pour les questions budgétaires détermine également si la proposition est compatible avec la position du Parlement sur toute proposition visant à modifier ou

¹⁹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI:<http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>).

à remplacer ce cadre, ce système, cet accord ou ces principes.

4. L'évaluation budgétaire consiste en une évaluation des aspects de la proposition d'acte juridiquement contraignant visés au paragraphe 3. L'évaluation budgétaire peut également, le cas échéant, contenir des amendements à cette proposition portant exclusivement sur les aspects visés au paragraphe 3. Les amendements de la commission compétente au fond portant sur ces aspects sont irrecevables. L'évaluation budgétaire, y compris les amendements, est intégrée en tant que telle dans le rapport.

5. Lorsqu'une évaluation budgétaire est fournie, la commission compétente au fond et la commission compétente pour les questions budgétaires coopèrent tout au long de la procédure afin d'assurer une parfaite cohérence entre les objectifs politiques et budgétaires. À cette fin, elles invitent leurs rapporteurs respectifs à leurs discussions sur la proposition d'acte juridiquement contraignant ayant lieu au sein du Parlement, y compris aux réunions entre les rapporteurs et les rapporteurs fictifs.

6. Lorsqu'une évaluation budgétaire est fournie, l'équipe de négociation visée à l'article 75, paragraphe 1, comprend le rapporteur de la commission compétente pour les questions budgétaires en ce qui concerne les aspects visés au paragraphe 3. En l'absence d'évaluation budgétaire, la commission compétente au fond peut demander à la commission compétente pour les questions budgétaires de fournir une assistance à l'équipe de négociation visée à l'article 75, paragraphe 1, en ce qui concerne les aspects visés au paragraphe 3, à n'importe quel stade des négociations interinstitutionnelles.

Article 59

Procédure avec commissions conjointes

1. Lorsqu'une matière relève de la compétence de deux ou trois commissions, sans que la compétence de l'une d'entre elles prévale, la procédure avec réunions conjointes de commissions et vote conjoint peut être appliquée conformément à l'article 48 ou 55. Chaque commission désigne un rapporteur.

2. Dans ce cas, les rapporteurs respectifs élaborent un seul projet de rapport, qui est examiné et voté par les commissions concernées, sous la présidence conjointe de leurs présidents. La présidence des réunions est exercée en alternance par les présidents des commissions concernées, sauf accord contraire entre les présidents.

À tous les stades de la procédure, les droits liés au statut de commission compétente ne peuvent être exercés par les commissions concernées qu'en agissant conjointement. Les commissions concernées peuvent constituer des groupes de travail chargés de préparer les réunions et les votes. Pour le calcul des quorums, majorités et seuils, toutes les commissions concernées sont considérées comme constituant une commission unique.

3. En deuxième lecture de la procédure législative ordinaire, la position du Conseil est examinée lors d'une réunion conjointe des commissions concernées. En l'absence d'accord entre les présidents desdites commissions, la réunion conjointe a lieu le mercredi de la première semaine prévue pour la réunion d'organes parlementaires qui suit la transmission de la position du Conseil au Parlement. En l'absence d'un accord sur la convocation d'une réunion ultérieure, celle-ci est convoquée par le président de la Conférence des présidents des commissions. La recommandation pour la deuxième lecture est votée en réunion conjointe sur la base d'un projet commun élaboré par les rapporteurs respectifs des commissions concernées ou, à défaut d'un projet commun, des amendements déposés dans les commissions concernées.

TITRE II Article 60

En troisième lecture de la procédure législative ordinaire, les présidents et rapporteurs des commissions concernées sont membres d'office de la délégation au comité de conciliation.

CHAPITRE 3

PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

SECTION 1 - PREMIÈRE LECTURE

Article 60

Vote au Parlement – première lecture

1. Le Parlement peut approuver, modifier ou rejeter le projet d'acte législatif.
2. Le Parlement vote d'abord sur toute proposition de rejet immédiat du projet d'acte législatif qui a été déposée par écrit par la commission compétente, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas.

Si cette proposition de rejet est adoptée, le Président demande à l'institution à l'origine du projet d'acte législatif de le retirer.

Si l'institution à l'origine du projet retire son projet, le Président déclare la procédure close.

Si l'institution à l'origine du projet ne retire pas son projet d'acte législatif, le Président annonce que la première lecture du Parlement est close, sauf si, sur proposition du président ou du rapporteur de la commission compétente, ou d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, le Parlement décide de renvoyer la question à la commission compétente pour réexamen.

Si la proposition de rejet n'est pas adoptée, le Parlement procède alors conformément aux paragraphes 3, 4 et 5.

3. Tout accord provisoire déposé par la commission compétente au titre de l'article 75, paragraphe 4, est prioritaire lors des votes et fait l'objet d'un vote unique, sauf si, à la demande d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, le Parlement décide plutôt de procéder au vote sur les amendements, conformément au paragraphe 4. Dans ce cas, le Parlement décide également si le vote sur les amendements a lieu immédiatement. Dans la négative, le Parlement fixe un nouveau délai pour le dépôt des amendements et le vote a lieu lors d'une séance ultérieure.

Si, lors de ce vote unique, l'accord provisoire est adopté, le Président annonce que la première lecture du Parlement est close.

Si, lors de ce vote unique, l'accord provisoire ne recueille pas la majorité des suffrages exprimés, le Président fixe un nouveau délai pour le dépôt des amendements au projet d'acte législatif. Ces amendements sont ensuite mis aux voix lors d'une séance ultérieure afin que le Parlement conclue sa première lecture.

4. Sauf adoption d'une proposition de rejet conformément au paragraphe 2 ou d'un accord provisoire conformément au paragraphe 3, tout amendement au projet d'acte législatif est mis aux voix par la suite, y compris, le cas échéant, des parties de l'accord provisoire lorsque des demandes de vote par division ou de vote séparé ont été introduites ou encore des amendements concurrents ont été déposés.

Avant que le Parlement ne procède au vote sur les amendements, le Président peut demander à la Commission de faire connaître sa position et au Conseil de faire part de ses commentaires.

Après le vote sur ces amendements, le Parlement vote sur l'ensemble du projet d'acte législatif, éventuellement modifié.

Si l'ensemble du projet d'acte législatif, éventuellement modifié, est adopté, le Président annonce que la première lecture est close, sauf si, sur proposition du président ou du rapporteur de la commission compétente, ou d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, le Parlement décide de renvoyer la question à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément aux articles 61 et 75.

Si l'ensemble du projet d'acte législatif, éventuellement modifié, ne recueille pas la majorité des suffrages exprimés, le Président annonce que la première lecture est close, sauf si, sur proposition du président ou du rapporteur de la commission compétente, ou d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, le Parlement décide de renvoyer la question à la commission compétente pour réexamen.

5. Après les votes effectués au titre des paragraphes 2, 3 et 4 et les votes ultérieurs sur les amendements au projet de résolution législative relatifs aux demandes de procédure le cas échéant, la résolution législative est réputée adoptée. S'il y a lieu, la résolution législative est adaptée, conformément à l'article 209, paragraphe 2, aux résultats des votes effectués au titre des paragraphes 2, 3 et 4.

Le texte de la résolution législative et de la position du Parlement est transmis par le Président au Conseil et à la Commission ainsi que, s'ils sont à l'origine du projet d'acte législatif, au groupe concerné d'États membres, à la Cour de justice ou à la Banque centrale européenne.

Article 61

Renvoi à la commission compétente

Si, conformément à l'article 60, une question est renvoyée à la commission compétente pour réexamen ou aux fins de négociations interinstitutionnelles conformément à l'article 75, la commission compétente fait rapport au Parlement, oralement ou par écrit, dans un délai de quatre mois. Ce délai peut être prolongé par la Conférence des présidents.

Rien ne s'oppose à ce que le Parlement décide de tenir, le cas échéant, un débat de clôture à la suite du rapport par la commission compétente à laquelle la question a été renvoyée.

Article 62

Saisine répétée du Parlement

1. À la requête de la commission compétente, le Président demande à la Commission de saisir à nouveau le Parlement de sa proposition:

- si, après que le Parlement a arrêté sa position, la Commission remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition initiale, sauf si l'intention, en procédant de la sorte, est de tenir compte de la position du Parlement,
- si la nature du problème faisant l'objet de la proposition se trouve sensiblement modifiée avec le temps ou par suite d'une modification des circonstances, ou

TITRE II Article 63

- si de nouvelles élections au Parlement ont eu lieu depuis qu'il a arrêté sa position et si la Conférence des présidents l'estime souhaitable.

2. Lorsqu'il est envisagé de modifier la base juridique d'une proposition de manière telle que la procédure législative ordinaire ne lui serait plus applicable, le Parlement, le Conseil et la Commission procéderont, conformément au paragraphe 25 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", à un échange de vues sur la question par le truchement de leur Président respectif ou de leurs représentants.

3. À la suite de l'échange de vues visé au paragraphe 2, le Président, à la requête de la commission compétente, demande au Conseil de saisir à nouveau le Parlement du projet d'acte juridiquement contraignant si la Commission ou le Conseil entend modifier la base juridique prévue dans la position du Parlement en première lecture de manière telle que la procédure législative ordinaire ne serait plus applicable.

Article 63

Accord en première lecture

Lorsque, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil a informé le Parlement qu'il a approuvé la position du Parlement, le Président, après la mise au point prévue à l'article 209, annonce en séance plénière que l'acte législatif est adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement.

SECTION 2 - DEUXIÈME LECTURE

Article 64

Transmission de la position du Conseil

1. La transmission de la position du Conseil conformément à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne a lieu lorsque le Président en fait l'annonce en séance plénière. Le Président procède à cette annonce, après réception des documents contenant la position proprement dite, de toutes les déclarations faites au procès-verbal du Conseil lorsque celui-ci a adopté la position, des raisons qui ont conduit le Conseil à l'adopter et de la position de la Commission, dûment traduits dans les langues officielles de l'Union européenne. L'annonce par le Président est faite au cours de la période de session suivant la réception de ces documents.

Avant de procéder à cette annonce, le Président s'assure, après avoir consulté le président de la commission compétente, le rapporteur ou les deux, que la nature du texte qui lui a été envoyé est effectivement celle d'une position du Conseil en première lecture et qu'aucune des situations décrites à l'article 62 n'est applicable. Dans le cas contraire, le Président, en accord avec la commission compétente et, si possible, en accord avec le Conseil, recherche la solution adéquate.

2. Le jour de son annonce au Parlement, la position du Conseil est réputée transmise d'office à la commission compétente en première lecture.

3. La liste de ces transmissions est publiée dans le procès-verbal de la séance du Parlement, avec le nom des commissions compétentes.

Article 65**Prolongation des délais**

1. À la requête du président de la commission compétente, le Président prolonge les délais prévus pour la deuxième lecture conformément à l'article 294, paragraphe 14, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
2. Le Président notifie au Parlement toute prolongation des délais effectuée au titre de l'article 294, paragraphe 14, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qu'elle soit à l'initiative du Parlement ou à celle du Conseil.

Article 66**Procédure au sein de la commission compétente**

1. La position du Conseil est inscrite comme point prioritaire à l'ordre du jour de la première réunion de la commission compétente suivant la date de sa transmission. Le Conseil peut être invité à présenter sa position.
2. Sauf décision contraire de la commission compétente, le rapporteur pour la deuxième lecture est le même que celui pour la première lecture.
3. Les dispositions de l'article 69, paragraphes 2 et 3, relatives à la recevabilité des amendements à la position du Conseil s'appliquent aux délibérations de la commission compétente; seuls les membres titulaires ou les membres suppléants permanents de cette commission peuvent déposer des propositions de rejet et des amendements. La commission se prononce à la majorité des suffrages exprimés.
4. La commission compétente présente une recommandation pour la deuxième lecture proposant d'approuver, d'amender ou de rejeter la position arrêtée par le Conseil. La recommandation comporte une justification succincte de la décision proposée.
5. Les articles 51, 52, 57 et 204 ne s'appliquent pas à la deuxième lecture.

Article 67**Soumission au Parlement**

La position du Conseil et, si elle est disponible, la recommandation pour la deuxième lecture de la commission compétente sont inscrites d'office au projet d'ordre du jour de la période de session dont le mercredi précède, et en est le plus proche, la date d'expiration du délai de trois mois ou, s'il a été prolongé conformément à l'article 65, de quatre mois, sauf si la question a été traitée au cours d'une période de session antérieure.

Article 68**Vote au Parlement – deuxième lecture**

1. Le Parlement vote d'abord sur toute proposition de rejet immédiat de la position du Conseil qui a été déposée par écrit par la commission compétente, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas. Une telle proposition de rejet n'est adoptée que si elle recueille les voix de la majorité des députés qui composent le Parlement.

Si cette proposition de rejet est adoptée, la position du Conseil est rejetée et le Président annonce

TITRE II Article 68

en séance plénière que la procédure législative est close.

Si la proposition de rejet n'est pas adoptée, le Parlement procède alors conformément aux paragraphes 2 à 5.

2. Tout accord provisoire déposé par la commission compétente au titre de l'article 75, paragraphe 4, est prioritaire lors des votes et fait l'objet d'un vote unique, sauf si, à la demande d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, le Parlement décide de procéder immédiatement au vote sur les amendements, conformément au paragraphe 3.

Si, lors d'un vote unique, l'accord provisoire recueille les voix de la majorité des députés qui composent le Parlement, le Président annonce en séance plénière que la deuxième lecture du Parlement est close.

Si, lors d'un vote unique, l'accord provisoire ne recueille pas les voix de la majorité des députés qui composent le Parlement, le Parlement procède alors conformément aux paragraphes 3, 4 et 5.

3. Sauf adoption d'une proposition de rejet conformément au paragraphe 1 ou d'un accord provisoire conformément au paragraphe 2, les amendements éventuels à la position du Conseil, y compris ceux contenus dans l'accord provisoire déposé par la commission compétente conformément à l'article 75, paragraphe 4, sont ensuite mis aux voix. Les amendements à la position du Conseil ne sont adoptés que s'ils recueillent les voix de la majorité des députés qui composent le Parlement.

Avant le vote sur les amendements, le Président peut demander à la Commission de faire connaître sa position et au Conseil de faire part de ses commentaires.

4. Nonobstant son vote défavorable sur la proposition initiale de rejet de la position du Conseil au titre du paragraphe 1, le Parlement peut, sur proposition du président ou du rapporteur de la commission compétente, ou d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, examiner une nouvelle proposition de rejet après le vote sur les amendements conformément aux paragraphes 2 ou 3. Une telle proposition n'est adoptée que si elle recueille les voix de la majorité des députés qui composent le Parlement.

Si la position du Conseil est rejetée, le Président annonce en séance plénière que la procédure législative est close.

5. Après les votes effectués au titre des paragraphes 1 à 4 et les votes ultérieurs sur les amendements au projet de résolution législative relatifs aux demandes de procédure, le Président annonce que la deuxième lecture du Parlement est close et la résolution législative est réputée adoptée. S'il y a lieu, la résolution législative est adaptée, conformément à l'article 209, paragraphe 2, aux résultats des votes effectués au titre des paragraphes 1 à 4 ou à l'application de l'article 70.

Le texte de la résolution législative et de la position du Parlement, le cas échéant, est transmis par le Président au Conseil et à la Commission.

En l'absence de proposition de rejet ou de modification de la position du Conseil, celle-ci est réputée approuvée.

Article 69**Recevabilité des amendements à la position du Conseil**

1. La commission compétente, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer des amendements à la position du Conseil, pour examen en séance plénière.
2. Les amendements à la position du Conseil ne sont recevables que s'ils sont conformes aux articles 187 et 188, et s'ils visent:
 - (a) à rétablir totalement ou partiellement la position adoptée par le Parlement en première lecture, ou
 - (b) à parvenir à un compromis entre le Conseil et le Parlement, ou
 - (c) à modifier des éléments de la position du Conseil qui ne figuraient pas dans la proposition soumise en première lecture ou dont la teneur est différente, ou
 - (d) à prendre en considération un fait nouveau ou une situation juridique nouvelle, intervenus depuis l'adoption de la position du Parlement en première lecture.

La décision du Président quant à la recevabilité des amendements est sans appel.

3. Si de nouvelles élections ont eu lieu depuis la première lecture, mais que l'article 62 n'a pas été invoqué, le Président peut décider de déroger aux restrictions concernant la recevabilité énoncées au paragraphe 2.

Article 70**Accord en deuxième lecture**

Si aucune proposition de rejet de la position du Conseil ni aucun amendement à celle-ci n'ont été déposés sur la base des articles 68 et 69 dans les délais fixés pour le dépôt et le vote d'amendements ou de propositions de rejet, le Président annonce en séance plénière que l'acte proposé est adopté.

SECTION 3 - NÉGOCIATIONS INTERINSTITUTIONNELLES AU COURS DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE**Article 71****Dispositions générales**

Les négociations avec les autres institutions en vue d'obtenir un accord au cours de la procédure législative ne peuvent être engagées qu'à la suite d'une décision prise conformément à l'article 72, à l'article 73 ou à l'article 74 ou à la suite d'un renvoi aux fins de négociations interinstitutionnelles par le Parlement. Ces négociations sont menées en ayant égard au code de conduite établi par la Conférence des présidents²⁰.

²⁰ Code de conduite pour la négociation dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Article 72

Négociations avant la première lecture du Parlement

1. Lorsqu'une commission a adopté un rapport législatif conformément à l'article 51, elle peut décider, à la majorité de ses membres, d'engager des négociations sur la base de ce rapport.

2. Les décisions d'engager des négociations sont annoncées au début de la période de session qui suit leur adoption en commission. Avant la fin de la journée qui suit l'annonce au Parlement, un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen ou une commission ayant émis un avis conformément à l'article 57 peuvent demander par écrit que la décision de la commission d'engager des négociations soit mise aux voix. Le Parlement procède alors à ce vote au cours de la même période de session.

Si aucune demande n'est reçue à l'expiration du délai fixé au premier alinéa, le Président en informe le Parlement. Si une demande est formulée, le Président peut, immédiatement avant le vote, donner la parole à un orateur de chaque groupe politique afin qu'il s'exprime sur la décision de la commission d'engager des négociations. Chaque orateur peut faire une déclaration d'une durée maximale d'une minute.

3. Si le Parlement rejette la décision de la commission d'engager des négociations, le projet d'acte législatif et le rapport de la commission compétente sont inscrits à l'ordre du jour de la période de session suivante et le Président fixe un délai pour le dépôt des amendements. L'article 60, paragraphe 4, s'applique.

4. Les négociations peuvent débiter à tout moment après que le délai fixé au paragraphe 2, premier alinéa, ait expiré sans qu'aucune demande de vote au Parlement sur la décision d'engager des négociations n'ait été présentée. Si une telle demande a été présentée, les négociations peuvent débiter à tout moment après que la décision de la commission d'engager des négociations a été approuvée par le Parlement.

Article 73

Négociations avant la première lecture du Conseil

La position adoptée par le Parlement en première lecture constitue le mandat pour toute négociation avec les autres institutions. La commission compétente peut décider, à la majorité de ses membres, d'engager des négociations à tout moment par la suite. De telles décisions sont annoncées au Parlement au cours de la période de session qui suit le vote en commission et il en est fait mention dans le procès-verbal.

Article 74

Négociations avant la deuxième lecture du Parlement

Lorsque la position du Conseil en première lecture a été transmise à la commission compétente, la position du Parlement en première lecture constitue, sous réserve de l'article 69, le mandat pour toute négociation avec les autres institutions. La commission compétente peut décider d'engager des négociations à tout moment par la suite.

Lorsque la position du Conseil en première lecture contient des éléments qui ne figurent pas dans le projet d'acte législatif ou dans la position du Parlement en première lecture, la commission peut adopter, y compris sous forme d'amendements à la position du Conseil, des lignes directrices destinées à l'équipe de négociation.

Article 75**Conduite des négociations**

1. L'équipe de négociation du Parlement est conduite par le rapporteur et présidée par le président de la commission compétente ou par un vice-président désigné par le président, qui ne peut pas être un rapporteur fictif pour le rapport concerné. Si ni le président ni un vice-président ne peuvent assister à une réunion de négociation avec le Conseil et la Commission (ci-après dénommée «trilogue») spécifique, le président informe le Président du Parlement avant la tenue de la réunion que l'équipe de négociation sera exceptionnellement présidée par le rapporteur lors de ce trilogue.

Sans préjudice de l'article 58, l'équipe de négociation comprend le rapporteur fictif de chaque groupe politique qui souhaite participer. Si un rapporteur fictif n'est pas en mesure d'assister à un trilogue spécifique, son groupe politique peut désigner un autre député pour le remplacer.

2. Tout document destiné à être examiné lors d'un trilogue est distribué à l'équipe de négociation au moins quarante-huit heures ou, en cas d'urgence, au moins vingt-quatre heures avant le trilogue en question.

3. Après chaque trilogue, le président de l'équipe de négociation et le rapporteur font un compte rendu, au nom de l'équipe de négociation, lors de la réunion suivante de la commission compétente.

Lorsqu'il est impossible de convoquer une réunion de la commission en temps utile, le président de l'équipe de négociation et le rapporteur font un compte rendu, au nom de l'équipe de négociation, lors d'une réunion des coordinateurs de la commission.

4. Si les négociations débouchent sur un accord provisoire, la commission compétente en est informée sans retard. Les documents reflétant les résultats du trilogue final sont mis à la disposition de la commission compétente et sont rendus publics. L'accord provisoire est soumis pour approbation à la commission compétente, qui se prononce par un vote unique à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'approbation, il est soumis à l'examen du Parlement, toutes les modifications apportées au projet d'acte législatif devant être clairement indiquées.

5. En cas de désaccord relatif à l'ouverture des négociations et à la conduite des négociations entre les commissions concernées au titre de l'article 59, les règles précises relatives à ces négociations sont définies par le président de la Conférence des présidents des commissions conformément aux principes énoncés à l'article 59.

SECTION 4 - CONCILIATION ET TROISIÈME LECTURE**Article 76****Prolongation des délais**

1. À la requête de la délégation du Parlement au comité de conciliation, le Président prolonge les délais prévus pour la troisième lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 14, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Le Président notifie au Parlement toute prolongation des délais effectuée au titre de l'article 294, paragraphe 14, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, que celle-ci soit à l'initiative du Parlement ou à celle du Conseil.

Article 77

Convocation du comité de conciliation

Lorsque le Conseil informe le Parlement qu'il n'est pas en mesure d'approuver tous les amendements de celui-ci à la position du Conseil, le Président convient avec le Conseil d'une date et d'un lieu pour la première réunion du comité de conciliation. Le délai de six semaines ou, s'il a été prolongé, de huit semaines, prévu par l'article 294, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, court à partir du jour de la première réunion du comité de conciliation.

Article 78

Délégation au comité de conciliation

1. La délégation du Parlement au comité de conciliation se compose d'un nombre de membres égal à celui des membres de la délégation du Conseil.
2. La composition politique de la délégation correspond à la répartition du Parlement en groupes politiques. La Conférence des présidents fixe le nombre exact de membres des différents groupes politiques qui doivent la composer.
3. Les membres de la délégation sont nommés par les groupes politiques pour chaque cas de conciliation, de préférence parmi les membres de la commission compétente, à l'exception de trois membres désignés comme membres permanents dans les délégations successives pour une période de douze mois. Les trois membres permanents sont désignés par les groupes politiques parmi les vice-présidents et représentent au moins deux groupes politiques différents. Le président et le rapporteur en deuxième lecture de la commission compétente sont dans chaque cas membres de la délégation.
4. Les groupes politiques représentés au sein de la délégation désignent des suppléants.
5. Les groupes politiques non représentés au sein de la délégation peuvent envoyer chacun un représentant à toute réunion interne préparatoire de la délégation. Si la délégation ne comprend pas de députés non inscrits, un député non inscrit peut assister à toute réunion interne préparatoire de la délégation.
6. La délégation est conduite par le Président ou par un des trois membres permanents.
7. La délégation se prononce à la majorité de ses membres. Ses débats ne sont pas publics.

La Conférence des présidents arrête des orientations de procédure complémentaires concernant le travail de la délégation au comité de conciliation.

8. Les résultats de la conciliation sont communiqués par la délégation au Parlement.

Article 79

Projet commun

1. Lorsque le comité de conciliation s'est accordé sur un projet commun, le point est inscrit à l'ordre du jour d'une séance du Parlement à tenir dans les six semaines ou, si le délai a été prolongé, dans les huit semaines à compter de la date de l'approbation du projet commun par le comité de conciliation.

2. Le président ou un autre membre désigné de la délégation du Parlement au comité de conciliation fait une déclaration sur le projet commun, lequel est accompagné d'un rapport.
3. Il ne peut être déposé d'amendements au projet commun.
4. Le projet commun dans son ensemble fait l'objet d'un vote unique. Il est approuvé s'il recueille la majorité des suffrages exprimés.
5. Si aucun accord n'est dégagé sur un projet commun au sein du comité de conciliation, le président ou un autre membre désigné de la délégation du Parlement au comité de conciliation fait une déclaration. Cette déclaration est suivie d'un débat.
6. Il ne peut y avoir de renvoi en commission pendant la procédure de conciliation entre le Parlement et le Conseil consécutive à la deuxième lecture.
7. Les articles 51, 52 et 57 ne s'appliquent pas à la troisième lecture.

SECTION 5 - CONFLIT DE DISPOSITIONS

Article 80

Conflit de dispositions

En cas de conflit entre une disposition du règlement intérieur relative aux deuxième et troisième lectures et toute autre disposition du règlement intérieur, la disposition relative aux deuxième et troisième lectures l'emporte.

SECTION 6 – CONCLUSION DE LA PROCÉDURE

Article 81

Signature et publication des actes adoptés

Après la mise au point du texte adopté conformément à l'article 209 et à l'annexe VIII et lorsqu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, les actes adoptés conformément à la procédure législative ordinaire sont revêtus des signatures du Président et du secrétaire général.

Après la signature de l'acte, les secrétaires généraux du Parlement et du Conseil assurent sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION

Article 82

Modification d'une proposition d'acte juridiquement contraignant

Si la Commission entend remplacer ou modifier sa proposition d'acte juridiquement contraignant, la commission compétente peut reporter l'examen de la question jusqu'à la réception de la nouvelle proposition ou des modifications de la Commission.

Article 83

Position de la Commission sur les amendements

Avant de procéder au vote final sur une proposition d'acte juridiquement contraignant, la commission compétente peut demander à la Commission de faire connaître sa position sur tous les amendements à la proposition adoptés en commission.

Le cas échéant, cette position est insérée dans le rapport.

Article 84

Vote au Parlement

L'article 60, paragraphes 1, 2, 4 et 5, s'applique mutatis mutandis.

Article 85

Suivi de la position du Parlement

1. Au cours de la période qui suit l'adoption par le Parlement de sa position sur un projet d'acte juridiquement contraignant, le président et le rapporteur de la commission compétente suivent le déroulement de la procédure menant à l'adoption de ce projet d'acte par le Conseil, spécialement afin de s'assurer que tous les engagements que le Conseil ou la Commission ont pris envers le Parlement au sujet de sa position sont effectivement respectés. Le président et le rapporteur de la commission compétente rendent régulièrement compte à la commission.

2. La commission compétente peut inviter la Commission et le Conseil à examiner la question avec elle.

3. À tout moment de la procédure de suivi, la commission compétente peut, si elle le juge nécessaire, déposer une proposition de résolution, recommandant au Parlement:

- d'inviter la Commission à retirer sa proposition,
- de demander à la Commission ou au Conseil de le saisir à nouveau, conformément à l'article 86, ou de demander à la Commission de présenter une nouvelle proposition, ou
- de décider de prendre toute autre mesure qu'il juge utile.

Cette proposition est inscrite au projet d'ordre du jour de la période de session qui suit l'adoption de la proposition par la commission.

Article 86

Saisine répétée du Parlement

1. À la requête de la commission compétente, le Président invite le Conseil à consulter à nouveau le Parlement dans les mêmes circonstances et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 62, paragraphe 1. À la requête de la commission compétente, le Président invite également le Conseil à consulter à nouveau le Parlement si le Conseil modifie de manière substantielle ou s'il entend modifier de manière substantielle le projet d'acte juridiquement contraignant au sujet duquel le Parlement a initialement pris position, sauf si cette modification a pour objet d'insérer les amendements du Parlement.

2. Le Président demande également que le Parlement soit de nouveau saisi d'un projet d'acte juridiquement contraignant, dans les circonstances prévues au présent article, lorsque le Parlement le décide ainsi à la demande d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas.

CHAPITRE 5

MATIÈRES CONSTITUTIONNELLES

Article 87

Révision ordinaire des traités

1. Conformément aux articles 46 et 55 du présent règlement intérieur, la commission compétente peut présenter au Parlement un rapport contenant des projets adressés au Conseil tendant à la révision des traités.

2. Lorsque le Parlement est consulté, conformément à l'article 48, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, sur une proposition de décision du Conseil européen favorable à l'examen de modifications des traités, la question est renvoyée à la commission compétente. Celle-ci rédige un rapport contenant:

- une proposition de résolution qui indique si le Parlement approuve ou rejette la décision proposée et qui peut comporter des propositions destinées à la Convention ou à la Conférence des représentants des gouvernements des États membres;
- le cas échéant, un exposé des motifs.

3. Si le Conseil européen décide de convoquer une Convention, le Parlement désigne ses représentants à cette Convention sur proposition de la Conférence des présidents.

La délégation du Parlement européen élit son chef et ses candidats pour faire partie de tout groupe directeur ou bureau créé par la Convention.

4. Lorsque le Conseil européen demande l'approbation du Parlement concernant une décision de ne pas convoquer une Convention pour examiner les propositions de modification des traités, la question est renvoyée à la commission compétente, conformément à l'article 107 du présent règlement intérieur.

Article 88

Révision simplifiée des traités

1. Conformément aux articles 46 et 55 du présent règlement intérieur, la commission compétente peut présenter au Parlement, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 48, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne, un rapport contenant des projets adressés au Conseil européen tendant à la révision de tout ou partie des dispositions de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Lorsque le Parlement est consulté, conformément à l'article 48, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne, sur une proposition de décision du Conseil européen modifiant la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 87, paragraphe 2, du présent règlement intérieur s'applique mutatis mutandis. Dans ce cas, la proposition de résolution peut uniquement contenir des propositions de modification de dispositions de la troisième partie du

TITRE II Article 89

traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 89

Traités d'adhésion

1. Toute demande d'un État européen de devenir membre de l'Union européenne conformément à l'article 49 du traité sur l'Union européenne est renvoyée, pour examen, à la commission compétente.
2. Le Parlement peut décider, sur proposition de la commission compétente, d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, d'inviter la Commission et le Conseil à participer à un débat avant le début des négociations d'adhésion avec l'État demandeur.
3. La commission compétente demande à la Commission et au Conseil de l'informer complètement et régulièrement, au besoin sur une base confidentielle, de l'état d'avancement des négociations d'adhésion.
4. À tout moment des négociations d'adhésion, le Parlement peut, sur la base d'un rapport de la commission compétente, adopter des recommandations et demander que celles-ci soient prises en considération avant la conclusion du traité d'adhésion à l'Union européenne d'un État demandeur.
5. À l'issue des négociations d'adhésion, mais avant la signature de tout accord, le projet d'accord est soumis au Parlement pour approbation conformément à l'article 107 du présent règlement intérieur. Conformément à l'article 49 du traité sur l'Union européenne, le Parlement donne son approbation à la majorité des membres qui le composent.

Article 90

Retrait de l'Union

Si un État membre décide, conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne, de se retirer de l'Union, la question est renvoyée à la commission compétente. L'article 89 du présent règlement intérieur s'applique mutatis mutandis. Le Parlement se prononce sur l'approbation d'un accord de retrait à la majorité des suffrages exprimés.

Article 91

Violation des valeurs et principes fondamentaux par un État membre

1. Le Parlement peut, sur la base d'un rapport spécifique de la commission compétente, établi en vertu des articles 46 et 55 du présent règlement intérieur:
 - (a) mettre aux voix une proposition motivée invitant le Conseil à agir conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne;
 - (b) mettre aux voix une proposition invitant la Commission ou les États membres à présenter une proposition conformément à l'article 7, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne;
 - (c) mettre aux voix une proposition invitant le Conseil à agir conformément à l'article 7, paragraphe 3, ou, ensuite, à l'article 7, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.

2. Toute demande d'approbation formulée par le Conseil concernant une proposition présentée conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 2, du traité sur l'Union européenne est annoncée au Parlement, accompagnée des observations éventuelles transmises par l'État membre concerné, et est renvoyée à la commission compétente, conformément à l'article 107 du présent règlement intérieur. Le Parlement se prononce, à l'exception de cas urgents et justifiés, sur proposition de la commission compétente.
3. Conformément à l'article 354 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'adoption par le Parlement de décisions sur des propositions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article requièrent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, représentant la majorité des membres qui composent le Parlement.
4. Sous réserve de l'autorisation de la Conférence des présidents, la commission compétente peut soumettre une proposition de résolution d'accompagnement. Une telle proposition de résolution expose l'opinion du Parlement quant à une violation grave commise par un État membre et quant aux mesures appropriées à prendre et à leur modification ou à leur levée.
5. La commission compétente s'assure que le Parlement est pleinement informé et, si nécessaire, consulté sur toutes les mesures de suivi prises après l'approbation qu'il a donnée en vertu du paragraphe 3. Le Conseil est invité à exposer, le cas échéant, les évolutions de la question. Sur proposition de la commission compétente, élaborée avec l'autorisation de la Conférence des présidents, le Parlement peut adopter des recommandations à l'intention du Conseil.

Article 92

Composition du Parlement

En temps utile avant la fin d'une législature, le Parlement peut, sur la base d'un rapport élaboré par sa commission compétente conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, et aux articles 46 et 55 du présent règlement intérieur, présenter une proposition visant à modifier sa composition. Le projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement est examiné par le Parlement conformément à l'article 107 du présent règlement intérieur.

Article 93

Coopération renforcée entre États membres

1. Les demandes visant à instaurer une coopération renforcée entre États membres conformément à l'article 20 du traité sur l'Union européenne sont renvoyées par le Président, pour examen, à la commission compétente. L'article 107 du présent règlement intérieur s'applique.
2. La commission compétente vérifie le respect de l'article 20 du traité sur l'Union européenne et des articles 326 à 334 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
3. Les actes proposés ultérieurement dans le cadre de la coopération renforcée, une fois que celle-ci a été établie, sont traités au sein du Parlement selon les mêmes procédures que celles qui auraient été appliquées si aucune coopération renforcée n'avait été établie. L'article 48 du présent règlement intérieur s'applique.

CHAPITRE 6

PROCÉDURES BUDGÉTAIRES

Article 94

Cadre financier pluriannuel

Lorsque le Conseil demande au Parlement son approbation concernant la proposition de règlement fixant le cadre financier pluriannuel, la question est traitée conformément à l'article 107 du présent règlement intérieur. Conformément à l'article 312, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement donne son approbation à la majorité des membres qui le composent.

Article 95

Procédure budgétaire annuelle

La commission compétente peut décider de rédiger tout rapport qu'elle juge approprié concernant le budget, eu égard à l'annexe de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres²¹.

Toute autre commission peut émettre un avis dans le délai fixé par la commission compétente.

Article 96

Position du Parlement sur le projet de budget

1. Tout député peut déposer à titre individuel des amendements à la position du Conseil sur le projet de budget au sein de la commission compétente.

Des amendements à la position du Conseil sur le projet de budget peuvent être déposés en séance plénière par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas ou une commission.

2. Les amendements sont présentés par écrit et sont accompagnés d'une justification écrite, sont signés par leurs auteurs et indiquent la ligne budgétaire qu'ils visent.

3. Le Président fixe le délai pour le dépôt des amendements.

4. Les amendements concernant des projets pilotes et des actions préparatoires font l'objet d'une évaluation préalable de leurs possibilités d'exécution réalisée par la Commission, conformément à l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière. Les propositions de projets pilotes et d'actions préparatoires directement liées à des rapports élaborés conformément à l'article 47 du présent règlement intérieur ou à des propositions adoptées conformément audit article sont transmises à la

²¹ Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2020/1222/oj).

Commission pour information.

La commission compétente pour les questions budgétaires fixe, pour chaque année, la procédure et le calendrier relatifs à l'évaluation des possibilités d'exécution. Cette procédure et ce calendrier laissent suffisamment de temps pour préparer les amendements à la position du Conseil sur le projet de budget. La commission compétente pour les questions budgétaires ne transmet des propositions de projets pilotes et d'actions préparatoires à la Commission que si ces propositions sont soutenues par une commission, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas.

5. La commission compétente vote sur tous les amendements budgétaires avant qu'ils soient débattus en séance plénière. Les amendements concernant des projets pilotes et des actions préparatoires directement liés à des rapports élaborés conformément à l'article 47 du présent règlement intérieur ou à des propositions adoptées conformément audit article sont prioritaires lors des votes.

6. Les amendements déposés en séance plénière qui ont été rejetés au sein de la commission compétente ne peuvent être mis aux voix que si une commission ou un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas en ont fait la demande par écrit dans un délai à fixer par le Président. Ce délai ne peut en aucun cas être inférieur à vingt-quatre heures avant l'ouverture du vote.

7. Les amendements à l'état prévisionnel du Parlement qui sont semblables à ceux déjà rejetés par le Parlement lors de l'établissement de cet état prévisionnel ne sont débattus que si l'avis de la commission compétente est favorable.

8. Le Parlement se prononce par des votes successifs sur:

- les amendements à la position du Conseil sur le projet de budget, par section,
- une proposition de résolution relative à ce projet de budget.

L'article 190, paragraphes 4 à 10, du présent règlement intérieur est néanmoins applicable.

9. Les articles, chapitres, titres et sections du projet de budget pour lesquels aucun amendement n'a été déposé sont réputés adoptés.

10. Conformément à l'article 314, paragraphe 4, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les amendements doivent, pour être adoptés, recueillir les voix de la majorité des membres qui composent le Parlement.

11. Si le Parlement a amendé la position du Conseil sur le projet de budget, la position ainsi amendée est transmise au Conseil et à la Commission avec les justifications des amendements et le procès-verbal de la séance au cours de laquelle les amendements ont été adoptés.

Article 97

Conciliation budgétaire

1. Le Président convoque le comité de conciliation conformément à l'article 314, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. La délégation représentant le Parlement aux réunions du comité de conciliation dans le cadre de la procédure budgétaire se compose d'un nombre de membres égal à celui des membres de la délégation du Conseil.

TITRE II Article 98

3. Les membres de la délégation sont désignés par les groupes politiques chaque année, avant le vote du Parlement sur la position du Conseil, de préférence parmi les membres de la commission compétente pour les questions budgétaires et d'autres commissions concernées. La délégation est dirigée par le Président du Parlement. Le Président du Parlement peut déléguer cette charge à un vice-président ayant l'expérience des questions budgétaires ou au président de la commission compétente pour ces questions.

4. L'article 78, paragraphes 2, 4, 5, 7 et 8, du présent règlement intérieur s'applique.

5. Lorsque le comité de conciliation a abouti à un accord sur un projet commun, le point est inscrit à l'ordre du jour d'une séance du Parlement à tenir dans les quatorze jours à compter de la date de cet accord. Le projet commun est mis à la disposition de tous les députés. L'article 79, paragraphes 2 et 3, du présent règlement intérieur s'applique.

6. Le projet commun dans son ensemble fait l'objet d'un vote unique. Le vote a lieu par appel nominal. Le projet commun est réputé approuvé à moins qu'il ne soit rejeté par la majorité des députés qui composent le Parlement.

7. Si le Parlement approuve le projet commun tandis que le Conseil le rejette, la commission compétente peut déposer l'ensemble ou une partie des amendements du Parlement à la position du Conseil pour confirmation, conformément à l'article 314, paragraphe 7, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le vote de confirmation est inscrit à l'ordre du jour d'une séance du Parlement à tenir dans les quatorze jours à compter de la date de la communication du rejet du projet commun par le Conseil.

Les amendements sont réputés confirmés s'ils sont approuvés à la majorité des députés qui composent le Parlement et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Article 98

Adoption définitive du budget

Lorsque le Président considère que le budget a été adopté conformément aux dispositions de l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il proclame en séance plénière que le budget est définitivement adopté et en assure la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 99

Régime des douzièmes provisoires

1. Toute décision du Conseil autorisant des dépenses excédant le douzième provisoire des crédits de l'exercice précédent est renvoyée à la commission compétente.

2. La commission compétente peut déposer un projet de décision visant à réduire les dépenses visées au paragraphe 1. Le Parlement se prononce sur ce projet dans les trente jours qui suivent l'adoption de la décision du Conseil.

3. Le Parlement se prononce à la majorité des députés qui le composent.

Article 100**Exécution du budget**

1. Le Parlement procède au contrôle de l'exécution du budget en cours. Il confie cette tâche aux commissions compétentes pour le budget et le contrôle budgétaire, ainsi qu'aux autres commissions intéressées.

2. Le Parlement examine chaque année, avant sa lecture du projet de budget relatif à l'exercice suivant, les problèmes relevant de l'exécution du budget en cours, le cas échéant sur la base d'une proposition de résolution déposée par sa commission compétente.

Article 101**Décharge à la Commission sur l'exécution du budget**

Les dispositions régissant la procédure à appliquer pour l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget, conformément aux dispositions financières du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au règlement financier, sont annexées au présent règlement intérieur²².

La décharge à la Commission comprend les instruments faisant l'objet d'un financement non traditionnel, les instruments hors budget et les instruments hybrides fondés sur la performance. Étant donné que ces instruments nécessitent un cadre de contrôle spécial, la commission compétente concernant la décharge doit être systématiquement associée à l'examen de ces instruments conformément à l'article 57.

Article 102**Autres procédures de décharge**

Les dispositions régissant la procédure à appliquer pour l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget, conformément à l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, s'appliquent de la même manière à la procédure relative à l'octroi de la décharge:

- au Président du Parlement européen pour l'exécution du budget du Parlement européen;
- aux personnes responsables de l'exécution des budgets d'autres institutions et organes de l'Union européenne, comme le Conseil, la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour des comptes, le Comité économique et social européen et le Comité des régions;
- à la Commission pour l'exécution du budget du Fonds européen de développement;
- aux organes responsables de l'exécution du budget d'entités juridiquement indépendantes qui effectuent des missions de l'Union, dans la mesure où leurs activités sont soumises à des dispositions statutaires qui requièrent la décharge du Parlement européen.

Article 103**Coopération interinstitutionnelle**

Conformément à l'article 324 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Président participe aux rencontres régulières des présidents du Parlement européen, du Conseil et de la

²² Voir annexe V.

TITRE II Article 104

Commission convoquées, à l'initiative de la Commission, dans le cadre des procédures budgétaires visées au titre II de la sixième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il prend toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la concertation et le rapprochement des positions des institutions afin de faciliter la mise en œuvre des procédures précitées.

Le Président du Parlement peut déléguer cette tâche à un vice-président ayant l'expérience des questions budgétaires ou au président de la commission compétente pour ces questions.

CHAPITRE 7

PROCÉDURES BUDGÉTAIRES INTERNES

Article 104

État prévisionnel du Parlement

1. Sur la base d'un rapport préparé par le secrétaire général, le Bureau établit l'avant-projet d'état prévisionnel.
2. Le Président transmet cet avant-projet à la commission compétente, qui établit le projet d'état prévisionnel et fait rapport au Parlement.
3. Le Président fixe un délai pour le dépôt des amendements au projet d'état prévisionnel.

La commission compétente donne son avis sur ces amendements.

4. Le Parlement arrête l'état prévisionnel.
5. Le Président transmet l'état prévisionnel à la Commission et au Conseil.
6. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux états prévisionnels établis en vue d'un budget rectificatif.

Article 105

Procédure à appliquer pour l'établissement de l'état prévisionnel du Parlement

1. En ce qui concerne le budget du Parlement, le Bureau et la commission compétente pour les questions budgétaires décident en phases successives:
 - (a) de l'organigramme,
 - (b) de l'avant-projet et du projet d'état prévisionnel.
2. Les décisions sur l'organigramme sont prises selon la procédure suivante:
 - (a) le Bureau établit l'organigramme de chaque exercice;
 - (b) une procédure de conciliation s'ouvre entre le Bureau et la commission compétente pour les questions budgétaires au cas où l'avis de cette commission diverge des premières décisions du Bureau;
 - (c) à la fin de la procédure, la décision finale sur l'état prévisionnel de l'organigramme revient au Bureau, conformément à l'article 240, paragraphe 3, du règlement intérieur, sans préjudice des décisions prises conformément à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. Pour ce qui est de l'état prévisionnel proprement dit, la procédure de préparation commence dès que le Bureau a définitivement statué sur l'organigramme. Les étapes de cette procédure sont celles décrites à l'article 104. Une procédure de conciliation s'ouvre lorsque la commission compétente pour les questions budgétaires et le Bureau ont des positions très éloignées.

Article 106

Compétences en matière d'engagement et de liquidation des dépenses, d'approbation des comptes et d'octroi de la décharge

1. Le Président procède ou fait procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses, dans le cadre du règlement financier intérieur arrêté par le Bureau, après consultation de la commission compétente.
2. Le Président transmet le projet de règlement des comptes à la commission compétente.
3. Sur la base du rapport de la commission compétente, le Parlement arrête ses comptes et se prononce sur la décharge.

CHAPITRE 8

PROCÉDURE D'APPROBATION

Article 107

Procédure d'approbation

1. Lorsque le Parlement est invité à donner son approbation à un acte juridiquement contraignant, la commission compétente soumet au Parlement une recommandation d'approbation ou de rejet de l'acte proposé.

Cette recommandation comporte des visas, mais ne comporte pas de considérants. Les amendements en commission ne sont recevables que s'ils visent à inverser la recommandation proposée par le rapporteur.

La recommandation peut être accompagnée d'un bref exposé des motifs. Cet exposé des motifs relève de la seule responsabilité du rapporteur et ne fait pas l'objet d'un vote. L'article 56, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis.

2. Si nécessaire, la commission compétente peut aussi déposer un rapport comprenant une proposition de résolution non législative exposant les raisons pour lesquelles le Parlement devrait donner ou refuser de donner son approbation et, le cas échéant, formulant des recommandations quant à la mise en œuvre de l'acte proposé.
3. La commission compétente traite la demande d'approbation sans retard injustifié. Si la commission compétente n'a pas adopté sa recommandation dans un délai de six mois après avoir reçu la demande d'approbation, la Conférence des présidents peut soit inscrire le point pour examen à l'ordre du jour d'une période de session ultérieure, soit, dans les situations dûment justifiées, décider de prolonger ce délai de six mois.
4. Le Parlement se prononce sur l'acte proposé par un vote unique relatif à l'approbation, indépendamment de la recommandation de la commission compétente d'approuver ou de rejeter l'acte, et aucun amendement ne peut être déposé. Si la majorité requise n'est pas atteinte, l'acte

TITRE II Article 108

proposé est réputé avoir été rejeté.

5. Lorsque l'approbation du Parlement est requise, la commission compétente peut à tout moment présenter au Parlement un rapport intérimaire, qui contient une proposition de résolution comprenant des recommandations concernant la modification ou la mise en œuvre de l'acte proposé.

CHAPITRE 9

AUTRES PROCÉDURES

Article 108

Procédure d'avis sur des dérogations à l'adoption de l'euro

1. Invité à donner son avis conformément à l'article 140, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement délibère sur la base d'un rapport de sa commission compétente tendant à l'adoption ou au rejet de l'acte proposé.

2. Le Parlement procède à un vote unique sur l'acte proposé, aucun amendement ne pouvant être déposé.

Article 109

Procédure de prise de position du Parlement sur l'établissement ou la prolongation de la durée de fonds fiduciaires de l'Union pour les actions extérieures

1. Lorsque la Commission consulte le Parlement sur son intention d'établir un fonds fiduciaire de l'Union destiné aux actions d'urgence ou aux actions postérieures à la phase d'urgence ou de prolonger la durée d'un tel fonds conformément à l'article 234, paragraphe 1, troisième alinéa, ou à l'article 234, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement financier, la commission compétente élabore des projets de recommandations.

Ces projets de recommandations peuvent comprendre des recommandations spécifiques adressées à la Commission en ce qui concerne les détails du fonds fiduciaire de l'Union, tels que les objectifs qu'il devrait poursuivre ou la manière dont il devrait fonctionner.

L'article 121, paragraphes 2 à 6, du règlement intérieur s'applique mutatis mutandis.

2. Lorsque le Parlement est invité par la Commission à donner son approbation à un projet de décision sur l'établissement ou la prolongation de la durée d'un fonds fiduciaire de l'Union destiné aux actions thématiques conformément à l'article 234, paragraphe 1, quatrième alinéa, ou à l'article 234, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement financier, la commission compétente élabore une recommandation d'approbation ou de rejet du projet de décision.

L'article 107, paragraphes 1 à 4, du règlement intérieur s'applique mutatis mutandis.

3. Un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen ou la commission compétente peuvent soumettre au Parlement une proposition de résolution demandant à la Commission de mettre un terme aux crédits accordés au titre d'un fonds fiduciaire de l'Union ou de revoir l'accord constitutif en vue de liquider un fonds fiduciaire de l'Union, conformément à l'article 234, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement financier.

Article 110**Procédures relatives au dialogue entre partenaires sociaux**

1. Tout document élaboré par la Commission conformément à l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou tout accord conclu par les partenaires sociaux conformément à l'article 155, paragraphe 1, dudit traité, de même que les propositions présentées par la Commission conformément à l'article 155, paragraphe 2, dudit traité, sont renvoyés par le Président, pour examen, à la commission compétente.
2. Si les partenaires sociaux informent la Commission de leur intention d'engager le processus prévu à l'article 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la commission compétente peut établir un rapport sur le fond du problème.
3. Si les partenaires sociaux ont conclu un accord et demandé conjointement que celui-ci soit mis en œuvre par une décision du Conseil sur proposition de la Commission, conformément à l'article 155, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la commission compétente présente une proposition de résolution recommandant l'adoption ou le rejet de la demande.

Article 111**Procédures relatives à l'examen d'accords volontaires envisagés**

1. Lorsque la Commission informe le Parlement de son intention d'examiner la possibilité de recourir à des accords volontaires plutôt que de légiférer, la commission compétente peut établir un rapport sur le fond du problème, conformément à l'article 55.
2. Lorsque la Commission annonce son intention de conclure un accord volontaire, la commission compétente peut déposer une proposition de résolution recommandant l'adoption ou le rejet de la proposition par le Parlement et précisant les conditions auxquelles l'adoption ou le rejet est soumis.

Article 112**Codification**

1. Lorsque le Parlement est saisi d'une proposition portant codification de la législation de l'Union, cette proposition est renvoyée à la commission compétente pour les affaires juridiques. Cette commission l'examine selon les modalités convenues au niveau interinstitutionnel²³ afin de vérifier qu'elle se limite à une codification pure et simple sans modification de fond.
2. La commission qui était compétente pour les actes faisant l'objet de la codification peut, à sa demande ou à la demande de la commission compétente pour les affaires juridiques, être saisie pour avis quant à l'opportunité de la codification.
3. Les amendements au texte de la proposition sont irrecevables.

Cependant, à la demande du rapporteur, le président de la commission compétente pour les affaires juridiques peut soumettre à l'approbation de cette dernière des adaptations techniques, à condition que ces adaptations n'impliquent aucune modification de fond de la proposition et soient

²³ Accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, Méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs, point 4 (JO C 102 du 4.4.1996, p. 2).

TITRE II Article 113

nécessaires pour assurer la conformité de la proposition aux règles de la codification.

4. Si la commission compétente pour les affaires juridiques estime que la proposition n'implique aucune modification de fond de la législation de l'Union, elle la soumet au Parlement pour approbation.

Si la commission compétente pour les affaires juridiques estime que la proposition implique une modification de fond, elle propose au Parlement le rejet de la proposition.

Dans les deux cas, le Parlement s'exprime par un vote unique, sans amendements ni débat.

Article 113

Refonte

1. Lorsque le Parlement est saisi d'une proposition portant refonte de la législation de l'Union, cette proposition est renvoyée à la commission compétente pour les affaires juridiques et à la commission compétente au fond.

2. La commission compétente pour les affaires juridiques examine la proposition selon les modalités convenues au niveau interinstitutionnel²⁴ afin de vérifier qu'elle n'implique aucune modification de fond autre que celles qui y ont été identifiées comme telles.

Dans le cadre de cet examen, les amendements au texte de la proposition sont irrecevables. Cependant, l'article 112, paragraphe 3, deuxième alinéa, s'applique en ce qui concerne les dispositions restées inchangées dans la proposition de refonte.

3. Si la commission compétente pour les affaires juridiques estime que la proposition n'implique aucune modification de fond autre que celles qui y ont été identifiées comme telles, elle en informe la commission compétente au fond.

Dans ce cas, outre les conditions posées aux articles 187 et 188, seuls sont recevables au sein de la commission compétente au fond les amendements visant les parties de la proposition contenant des modifications.

Cependant, des amendements aux parties de la proposition restées inchangées peuvent être acceptés, à titre exceptionnel et au cas par cas, par le président de la commission compétente au fond s'il estime que des raisons impérieuses de cohérence interne du texte ou de connexité avec d'autres amendements recevables l'exigent. Ces raisons doivent figurer dans une justification écrite des amendements.

4. Si la commission compétente pour les questions juridiques estime que la proposition implique des modifications de fond autres que celles qui y ont été identifiées comme telles, elle propose au Parlement le rejet de la proposition et en informe la commission compétente au fond.

Dans ce cas, le Président invite la Commission à retirer sa proposition. Si la Commission retire sa proposition, le Président constate que la procédure est devenue sans objet et en informe le Conseil. Si la Commission ne retire pas sa proposition, le Parlement la renvoie à la commission compétente au fond, qui l'examine selon la procédure normale.

²⁴ Accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques (JO C 77 du 28.3.2002, p. 1), point 9.

CHAPITRE 10

ACTES DÉLÉGUÉS ET ACTES D'EXÉCUTION

Article 114**Actes délégués**

1. Lorsque la Commission transmet au Parlement un acte délégué, le Président le renvoie à la commission compétente pour l'acte législatif de base, laquelle peut décider de désigner l'un de ses membres pour l'examen d'un ou plusieurs actes délégués.

2. Au cours de la période de session qui suit la réception de l'acte délégué, le Président annonce au Parlement la date de la réception de l'acte délégué dans toutes les langues officielles et le délai pendant lequel des objections peuvent être exprimées. Ledit délai commence à courir à partir de la date de réception.

L'annonce est publiée dans le procès-verbal de la séance, avec le nom de la commission compétente.

3. La commission compétente peut, dans le respect des dispositions de l'acte législatif de base et, si elle l'estime opportun, après avoir consulté toute commission concernée, soumettre au Parlement une proposition de résolution motivée par laquelle il est fait objection à l'acte délégué. Si, dix jours ouvrables avant le début de la période de session dont le mercredi précède l'expiration du délai visé au paragraphe 5, et en est le plus proche, la commission compétente n'a pas soumis une telle proposition de résolution, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer une proposition de résolution sur ce point afin de l'inscrire à l'ordre du jour de la période de session visée ci-avant.

4. Toute proposition de résolution présentée conformément au paragraphe 3 indique les motifs des objections du Parlement et peut contenir une demande à la Commission de présenter un nouvel acte délégué qui tienne compte des recommandations formulées par le Parlement.

5. Le Parlement approuve une telle proposition dans le délai prévu dans l'acte législatif de base et, conformément à l'article 290, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à la majorité des membres qui le composent.

Lorsque la commission compétente estime qu'il y a lieu de prolonger, conformément aux dispositions de l'acte législatif de base, le délai pour exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué, le président de la commission compétente notifie, au nom du Parlement, cette prolongation au Conseil et à la Commission.

6. Si la commission compétente recommande que, avant l'expiration du délai prévu dans l'acte législatif de base, le Parlement déclare ne pas faire objection à l'acte délégué:

- la commission compétente en informe le président de la Conférence des présidents des commissions par lettre motivée et dépose une recommandation en ce sens;
- si aucune objection n'est exprimée soit lors de la réunion suivante de la Conférence des présidents des commissions, soit, en cas d'urgence, par procédure écrite, son président en avertit le Président du Parlement, qui en informe la plénière dans les meilleurs délais;
- si, dans un délai de vingt-quatre heures après l'annonce en plénière, un groupe

TITRE II Article 115

politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas font objection à la recommandation, cette dernière est mise aux voix;

- si, dans le même délai, aucune objection n'est exprimée, la recommandation proposée est réputée approuvée;
- l'adoption d'une telle recommandation rend irrecevable toute proposition ultérieure d'objection à l'acte délégué.

7. La commission compétente peut, dans le respect des dispositions de l'acte législatif de base, soumettre au Parlement une proposition de résolution révoquant, en tout ou en partie, la délégation de pouvoirs ou s'opposant à la reconduction tacite de cette délégation de pouvoirs.

Conformément à l'article 290, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement se prononce sur la révocation de la délégation de pouvoirs à la majorité des membres qui le composent.

8. Le Président informe le Conseil et la Commission des positions prises en vertu du présent article du règlement intérieur.

Article 115

Actes et mesures d'exécution

1. Lorsque la Commission transmet au Parlement un projet d'acte ou de mesure d'exécution, le Président le renvoie à la commission compétente pour l'acte législatif de base, laquelle peut décider de désigner l'un de ses membres pour l'examen d'un ou plusieurs projets d'actes ou de mesures d'exécution.

2. La commission compétente peut déposer une proposition de résolution motivée indiquant qu'un projet d'acte ou de mesure d'exécution excède les compétences d'exécution conférées dans l'acte législatif de base ou n'est pas conforme au droit de l'Union pour d'autres motifs.

3. La proposition de résolution peut comprendre une demande à la Commission de retirer le projet d'acte ou de mesure d'exécution, de l'amender en tenant compte des objections formulées par le Parlement ou de présenter une nouvelle proposition législative. Le Président informe le Conseil et la Commission de la position prise.

4. Si les mesures d'exécution envisagées par la Commission relèvent de la procédure de réglementation avec contrôle prévue par la décision 1999/468/CE du Conseil²⁵, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent:

- (a) le délai de contrôle commence à courir lorsque le projet de mesure d'exécution a été présenté au Parlement dans toutes les langues officielles. En cas de délai de contrôle abrégé tel que prévu à l'article 5 bis, paragraphe 5, point b), de la décision 1999/468/CE et dans les cas d'urgence prévus à l'article 5 bis, paragraphe 6, de ladite décision, le délai de contrôle commence à courir, à moins que le président de la commission compétente s'y oppose, à compter de la date de réception par le Parlement du projet final de mesures d'exécution dans les versions linguistiques fournies aux membres du comité institué conformément à ladite

²⁵ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1999/468/oj>).

décision. L'article 174 du présent règlement intérieur ne s'applique pas dans les deux cas mentionnés à la phrase précédente;

- (b) si le projet de mesure d'exécution se fonde sur le paragraphe 5 ou 6 de l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE, qui prévoit des délais abrégés pour l'opposition du Parlement, une proposition de résolution s'opposant à l'adoption du projet de mesure peut être déposée par le président de la commission compétente si celle-ci n'a pas été à même de se réunir dans le délai imparti;
- (c) le Parlement, statuant à la majorité des députés qui le composent, peut adopter une résolution s'opposant à l'adoption du projet de mesure d'exécution et indiquant que ce projet excède les compétences d'exécution conférées dans l'acte de base, ou qu'il n'est pas compatible avec le but ou le contenu de l'acte de base, ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Si, dix jours ouvrables avant le début de la période de session dont le mercredi précède l'expiration du délai d'opposition à l'adoption du projet de mesure d'exécution, et en est le plus proche, la commission compétente n'a pas soumis une telle proposition de résolution, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer une proposition de résolution sur ce point afin de l'inscrire à l'ordre du jour de la période de session visée ci-avant.

- (d) au cas où la commission compétente recommande par lettre motivée au président de la Conférence des présidents des commissions que le Parlement déclare ne pas s'opposer à la mesure proposée, avant l'expiration du délai normal prévu à l'article 5 bis, paragraphe 3, point c), et/ou à l'article 5 bis, paragraphe 4, point e), de la décision 1999/468/CE, la procédure prévue à l'article 114, paragraphe 6, du présent règlement intérieur s'applique²⁶.

Article 116

Examen selon la procédure avec commissions conjointes

Lorsque l'acte législatif de base a été adopté par le Parlement en application de la procédure prévue à l'article 59 du présent règlement intérieur, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent à l'examen des actes délégués et projets d'actes ou de mesures d'exécution:

- le Président détermine, dès la réception de l'acte délégué ou du projet d'acte ou de mesure d'exécution, la commission compétente ou les commissions conjointement compétentes pour leur examen, compte tenu des critères établis à l'article 59 et d'éventuels accords entre les présidents des commissions concernées;
- si un acte délégué ou un projet d'acte ou de mesure d'exécution a été renvoyé pour examen selon la procédure avec commissions conjointes, chaque commission peut demander la convocation d'une réunion conjointe pour l'examen d'une proposition de résolution. En l'absence d'un accord entre les présidents des commissions concernées, la réunion conjointe est convoquée par le président de la Conférence des présidents des commissions.

²⁶ L'article 115, paragraphe 4, du règlement intérieur sera supprimé dès que la procédure de réglementation avec contrôle aura été retirée complètement de la législation existante.

TITRE III

RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 1

ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 117

Accords internationaux

1. Lorsqu'il est projeté d'ouvrir des négociations sur la conclusion, le renouvellement ou la modification d'un accord international, la commission compétente peut décider d'établir un rapport ou de suivre d'une autre façon cette phase préparatoire. Elle informe la Conférence des présidents des commissions de cette décision.
2. La commission compétente s'informe dès que possible auprès de la Commission de la base juridique retenue pour conclure un accord international du type visé au paragraphe 1. La commission compétente vérifie, conformément à l'article 41, la base juridique choisie.
3. Le Parlement, sur proposition de sa commission compétente, d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, peut demander au Conseil de ne pas autoriser l'ouverture des négociations avant que le Parlement ne se soit prononcé, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, sur le mandat de négociation projeté.
4. À tout moment des négociations et de la fin des négociations jusqu'à la conclusion de l'accord international, le Parlement peut, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, établi à l'initiative de ladite commission ou après avoir pris en considération toute proposition pertinente déposée par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, adopter des recommandations à l'attention du Conseil, de la Commission ou du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en demandant qu'elles soient prises en considération avant la conclusion de l'accord.
5. Lorsque le Conseil sollicite l'approbation ou l'avis du Parlement, sa demande est renvoyée par le Président à la commission compétente pour examen, conformément à l'article 107 ou à l'article 48, paragraphe 1.
6. À tout moment avant que le Parlement ne vote sur une demande d'approbation ou d'avis, la commission compétente ou un dixième au moins des députés qui composent le Parlement peuvent proposer que le Parlement demande l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord international avec les traités.

Avant que le Parlement ne vote sur cette proposition, le Président peut requérir l'avis de la commission compétente pour les affaires juridiques, qui lui remet ses conclusions.

Si le Parlement approuve la proposition de demander l'avis de la Cour de justice, le vote sur une demande d'approbation ou d'avis est ajourné jusqu'à ce que la Cour ait rendu son avis.
7. Lorsque le Conseil invite le Parlement à donner son approbation sur la conclusion, le renouvellement ou la modification d'un accord international, le Parlement se prononce par un vote unique conformément à l'article 107.

Si le Parlement refuse son approbation, le Président informe le Conseil que l'accord en question ne peut être conclu, renouvelé ou modifié.

Sans préjudice de l'article 107, paragraphe 3, le Parlement peut décider, sur la base d'une recommandation de la commission compétente, de reporter sa décision sur la procédure d'approbation d'une année au maximum.

8. Lorsque le Conseil invite le Parlement à donner son avis sur la conclusion, le renouvellement ou la modification d'un accord international, aucun amendement au texte de l'accord n'est recevable. Sans préjudice de l'article 188, paragraphe 1, les amendements au projet de décision du Conseil sont recevables.

Si l'avis rendu par le Parlement est négatif, le Président demande au Conseil de ne pas conclure l'accord.

9. Le président et le rapporteur de la commission compétente veillent conjointement à ce que, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil, la Commission ainsi que le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité fournissent au Parlement des informations complètes, immédiatement et à intervalles réguliers, au besoin sur une base confidentielle, à tous les stades des préparatifs des négociations ainsi que de la négociation et de la conclusion d'accords internationaux, y compris des informations sur les projets de directives de négociation et les directives de négociation finalement adoptées, ainsi que des informations relatives à la mise en œuvre de ces accords.

Article 118

Application provisoire ou suspension de l'application d'accords internationaux ou établissement de la position de l'Union dans une instance créée par un accord international

Lorsque la Commission ou le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité informe le Parlement et le Conseil de son intention de proposer l'application provisoire ou la suspension d'un accord international, le Parlement peut inviter le Conseil, la Commission ou le vice-président/haut représentant à faire une déclaration, qui sera suivie d'un débat. Le Parlement peut formuler des recommandations sur la base d'un rapport de sa commission compétente ou conformément à l'article 121, par lesquelles il peut notamment demander au Conseil de ne pas appliquer provisoirement un accord tant que le Parlement n'a pas donné son approbation.

La même procédure s'applique lorsque la Commission ou le vice-président/haut représentant propose des positions à prendre, au nom de l'Union, dans une instance créée par un accord international.

CHAPITRE 2

REPRÉSENTATION EXTÉRIEURE DE L'UNION ET POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Article 119

Représentants spéciaux

1. Si le Conseil entend nommer un représentant spécial au titre de l'article 33 du traité sur

TITRE III Article 120

l'Union européenne, le Président, à la demande de la commission compétente, invite le Conseil à faire une déclaration et à répondre aux questions concernant le mandat, les objectifs et les autres aspects pertinents de la mission et du rôle que le représentant spécial est appelé à jouer.

2. Une fois nommé, le représentant spécial peut, avant de prendre ses fonctions, être invité à faire une déclaration devant la commission compétente et à répondre aux questions de celle-ci.

3. Dans un délai de deux mois suivant cette audition, la commission compétente peut adresser des recommandations au Conseil, à la Commission ou au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité se rapportant directement à la nomination.

4. Le représentant spécial est invité à tenir le Parlement pleinement informé, à intervalles réguliers, de l'exécution pratique de son mandat.

Article 120

Représentation internationale

1. Avant leur nomination, les personnes candidates pour le poste de chef d'une délégation externe de l'Union peuvent être invitées à se présenter devant la commission compétente pour faire une déclaration et répondre aux questions.

2. Dans un délai de deux mois à compter de l'audition visée au paragraphe 1, la commission compétente peut, selon le cas, adopter une résolution ou faire une recommandation concernant directement la nomination.

CHAPITRE 3

RECOMMANDATIONS SUR L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION

Article 121

Recommandations sur les politiques extérieures de l'Union

1. Conformément à l'article 55, paragraphes 1 et 2, la commission compétente peut formuler des projets de recommandation à l'intention du Conseil, de la Commission ou du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur des sujets relevant du titre V du traité sur l'Union européenne (action extérieure de l'Union) ou dans les cas où un accord international entrant dans le champ d'application de l'article 117 du présent règlement intérieur n'a pas été soumis au Parlement ou que le Parlement n'en a pas été informé au titre de l'article 118 du présent règlement intérieur.

2. En cas d'urgence, le Président peut autoriser une réunion d'urgence de la commission concernée.

3. Dans le cadre du processus d'adoption de ces projets de recommandation en commission, un texte écrit doit être mis aux voix. D'autres commissions peuvent émettre un avis à l'intention de la commission compétente, conformément à l'article 57.

4. Dans les cas d'urgence visés au paragraphe 2, l'article 174 du présent règlement intérieur n'est pas applicable en commission et des amendements oraux sont recevables. Les députés ne peuvent s'opposer à la mise aux voix d'amendements oraux en commission.

5. Les projets de recommandation formulés par la commission sont inscrits à l'ordre du jour

de la période de session suivante. En cas d'urgence décidée par le Président, elles peuvent être inscrites à l'ordre du jour de la période de session en cours.

6. Les recommandations sont réputées adoptées, à moins qu'un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas n'aient présenté leur opposition par écrit avant le commencement de la période de session. Lorsqu'une telle opposition est présentée, les projets de recommandation de la commission sont inscrits à l'ordre du jour de la même période de session. Ces recommandations peuvent faire l'objet d'un débat, et tous les amendements déposés par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas sont mis aux voix.

Article 122

Consultation et information du Parlement dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune

1. Lorsque le Parlement est consulté conformément à l'article 36 du traité sur l'Union européenne, la question est renvoyée à la commission compétente, laquelle peut rédiger des projets de recommandation conformément à l'article 121 du présent règlement intérieur.

2. Les commissions concernées s'efforcent d'obtenir que le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité leur fournisse à intervalles réguliers et en temps utile des informations sur l'évolution et la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, sur le coût prévu chaque fois qu'est adoptée, dans le domaine de cette politique, une décision ayant une incidence financière et sur tous les autres aspects financiers se rapportant à l'exécution des actions relevant de cette politique. À titre exceptionnel, à la demande du vice-président/haut représentant, une commission peut déclarer le huis clos.

3. Deux fois par an, un débat a lieu sur le document consultatif établi par le vice-président/haut représentant présentant les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris la politique de sécurité et de défense commune et leurs implications financières pour le budget de l'Union. Les procédures prévues à l'article 136 du présent règlement intérieur sont d'application.

4. Le vice-président/haut représentant est invité à chaque débat en séance plénière qui concerne la politique étrangère, de sécurité ou de défense.

Article 123

Violation des droits de l'homme

À chaque période de session, les commissions compétentes peuvent chacune, sans demander d'autorisation, déposer une proposition de résolution, selon la même procédure que celle prévue à l'article 121, paragraphes 5 et 6, concernant des cas de violation des droits de l'homme.

TITRE IV

TRANSPARENCE DES TRAVAUX

Article 124

Transparence des activités du Parlement

1. Le Parlement assure la transparence maximale de ses activités, conformément aux dispositions de l'article 1er, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne, de l'article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Les débats du Parlement sont publics.
3. Les réunions des commissions du Parlement sont normalement publiques. Toutefois, les commissions peuvent décider, au plus tard au moment de l'adoption de l'ordre du jour de la réunion considérée, de diviser l'ordre du jour d'une réunion particulière en points accessibles et en points interdits au public. Cependant, si une réunion a lieu à huis clos, la commission peut décider de rendre accessibles au public les documents de la réunion.

Article 125

Accès du public aux documents

1. Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre ont un droit d'accès aux documents du Parlement, conformément à l'article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'accès aux documents du Parlement est soumis aux principes, conditions et limites définis par le règlement (CE) n° 1049/2001.

Dans la mesure du possible, l'accès aux documents du Parlement est accordé de la même façon à d'autres personnes physiques ou morales.

2. Aux fins d'accès aux documents, on entend par "document du Parlement" tout contenu au sens de l'article 3, point a), du règlement (CE) n° 1049/2001, établi ou reçu par les titulaires d'un mandat du Parlement au sens du titre I, chapitre 2, du présent règlement intérieur, par les organes du Parlement, par les commissions et les délégations interparlementaires ainsi que par le Secrétariat du Parlement.

Conformément à l'article 4 du statut des députés au Parlement européen, les documents établis par les députés à titre individuel ou par les groupes politiques sont des documents du Parlement aux fins de l'accès aux documents uniquement s'ils sont déposés conformément au présent règlement intérieur.

Le Bureau fixe des règles visant à garantir que tous les documents du Parlement sont enregistrés.

3. Le Parlement établit un registre public en ligne des documents du Parlement. Les documents législatifs et certaines autres catégories de documents sont, conformément au règlement (CE) n° 1049/2001, directement accessibles par l'intermédiaire du registre public en ligne du Parlement. Les références aux autres documents du Parlement sont, dans la mesure du possible, inscrites dans le registre public en ligne du Parlement.

Les catégories de documents directement accessibles via le registre public en ligne du Parlement sont énumérées dans une liste adoptée par le Bureau et figurant sur le registre public en ligne du

Parlement. Cette liste ne limite pas le droit d'accès aux documents ne relevant pas des catégories énumérées; ces documents peuvent être mis à disposition sur demande écrite conformément au règlement (CE) n° 1049/2001.

Le Bureau adopte des règles relatives à l'accès aux documents, en application du règlement (CE) n° 1049/2001, qui sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

4. Le Bureau désigne les organes responsables du traitement des demandes initiales (article 7 du règlement (CE) n° 1049/2001) et de l'adoption des décisions relatives aux demandes confirmatives (article 8 dudit règlement) et aux demandes d'accès aux documents sensibles (article 9 dudit règlement).

5. L'un des vice-présidents est responsable de la supervision du traitement des demandes d'accès aux documents.

6. Le Bureau adopte le rapport annuel visé à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001.

7. La commission compétente du Parlement contrôle régulièrement la transparence des activités du Parlement et soumet à la plénière un rapport contenant ses conclusions et ses recommandations.

En outre, la commission compétente peut examiner et évaluer les rapports adoptés par les autres institutions et agences conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 1049/2001.

8. La Conférence des présidents nomme les représentants du Parlement à la commission interinstitutionnelle, créée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001.

Article 126

Accès au Parlement

1. Des titres d'accès sont délivrés aux députés, aux anciens députés, aux assistants des députés et aux tiers conformément aux règles établies par le Bureau. Ces règles régissent également l'utilisation et le retrait de ces titres.

2. Des titres d'accès ne sont pas délivrés aux personnes de l'entourage d'un député qui relèvent du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire.

3. Les entités inscrites dans le registre de transparence et leurs représentants disposant de titres d'accès de longue durée au Parlement européen s'engagent à respecter:

- le code de conduite des personnes enregistrées annexé à l'accord interinstitutionnel;
- les procédures et autres obligations définies par l'accord interinstitutionnel; ainsi que
- les modalités de mise en œuvre du présent article.

Sans préjudice de l'applicabilité des règles générales régissant le retrait ou la désactivation temporaire des titres d'accès de longue durée, et à moins que des raisons importantes ne s'y opposent, le secrétaire général, avec l'autorisation des questeurs, retire ou désactive un titre d'accès de longue durée lorsque son détenteur a été radié du registre de transparence à la suite d'une infraction au code de conduite des personnes enregistrées, s'est rendu coupable d'une violation

TITRE IV Article 127

grave des obligations prévues au présent paragraphe, ou a refusé de donner suite à une convocation officielle à une audition ou à une réunion de commission ou de coopérer avec une commission d'enquête, sans fournir de justification suffisante.

4. Les questeurs peuvent définir dans quelle mesure le code de conduite visé au paragraphe 3 est applicable aux personnes qui, tout en possédant un titre d'accès de longue durée, n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord interinstitutionnel.

5. Le Bureau, sur proposition du secrétaire général, arrête les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre le registre de transparence, conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel.

Article 127

Coopération avec les commissions ou dans le cadre d'auditions de contrôle spéciales

Il est attendu des représentants d'une institution ou d'un organe de l'Union et de toute autre personne qu'ils coopèrent lorsqu'il leur est demandé d'assister à des réunions de commissions et à des auditions de contrôle spéciales, ainsi que de fournir des documents pertinents aux commissions et en vue de ces auditions. En cas de manque de coopération, une commission ou le président de la séance d'audition de contrôle spéciale peut demander au Président du Parlement de prendre des mesures. Le Président du Parlement, après avoir consulté la Conférence des présidents, décide s'il y a lieu d'appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes:

- (a) donner instruction au secrétaire général de solliciter l'autorisation des questeurs de retirer ou de désactiver les titres d'accès de longue durée conformément à l'article 126, paragraphe 3;
- (b) émettre une déclaration officielle exprimant le mécontentement du Parlement;
- (c) demander à l'institution ou l'organe concerné de l'Union ou à tout autre organisme d'envoyer un représentant à une réunion de la Conférence des présidents pour expliquer son refus;
- (d) prendre toute autre mesure appropriée.

TITRE V

RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES ET RESPONSABILITÉ POLITIQUE

CHAPITRE 1

NOMINATIONS

Article 128

Élection du Président de la Commission

1. Lorsque le Conseil européen propose un candidat au poste de Président de la Commission, le Président invite le candidat à faire une déclaration et à présenter ses orientations politiques devant le Parlement. Cette déclaration est suivie d'un débat.

Le Conseil européen est invité à participer au débat.

2. Conformément à l'article 17, paragraphe 7, du traité sur l'Union européenne, le Parlement élit le Président de la Commission à la majorité des membres qui le composent.

Le vote a lieu au scrutin secret.

3. Si le candidat est élu, le Président en informe le Conseil, invitant ce dernier, ainsi que le Président élu de la Commission, à proposer d'un commun accord les candidats aux différents postes de commissaire.

4. Si le candidat n'obtient pas la majorité requise, le Président invite le Conseil européen à proposer dans un délai d'un mois un nouveau candidat à l'élection, qui se déroule selon la même procédure.

Article 129

Élection de la Commission

1. Le Président invite le Président élu de la Commission à informer le Parlement au sujet de la structure envisagée de la nouvelle Commission et de la répartition des responsabilités (portefeuilles) au sein du nouveau collège de commissaires proposé conformément aux orientations politiques du Président élu, ainsi qu'au sujet d'autres questions transversales, notamment l'équilibre des genres au sein dudit collège.

2. Le Président, après consultation du Président élu de la Commission, invite les candidats proposés par le Président élu de la Commission et par le Conseil aux différents postes de commissaire à se présenter devant les commissions parlementaires ou organes appropriés en fonction de leur domaine d'activité probable.

3. Les auditions de confirmation sont réalisées par les commissions. À titre exceptionnel, une audition de confirmation peut être réalisée sous une forme différente lorsqu'un commissaire désigné a des responsabilités essentiellement transversales, à condition que cette audition de confirmation associe les commissions compétentes.

Les auditions de confirmation sont publiques.

4. La ou les commissions compétentes invitent le commissaire désigné à faire une déclaration et à répondre à des questions. Les auditions de confirmation sont organisées de façon à permettre aux commissaires désignés de révéler au Parlement toutes les informations utiles. Les dispositions relatives à l'organisation de ces auditions de confirmation sont fixées dans une annexe du présent règlement intérieur²⁷.
5. Le Président élu est invité à présenter le collège des commissaires et leur programme au cours d'une séance du Parlement. Le Président du Conseil européen et le Président du Conseil y sont invités. Cette déclaration est suivie d'un débat.
6. Pour clore le débat, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer une proposition de résolution. L'article 136, paragraphes 3 à 8, s'applique.
7. À la suite du vote sur la proposition de résolution, le Parlement élit ou rejette la Commission à la majorité des suffrages exprimés, par appel nominal. Le Parlement peut reporter le vote à la séance suivante.
8. Le Président informe le Conseil de l'élection ou du rejet de la Commission.
9. Dans le cas d'une modification substantielle du portefeuille ou d'une modification dans la composition de la Commission en cours de mandat, les commissaires concernés ou tout autre commissaire désigné sont invités à participer à une audition de confirmation organisée conformément aux paragraphes 3 et 4.
10. En cas de modification du portefeuille d'un commissaire ou de modification des intérêts financiers d'un commissaire en cours de mandat, la situation est examinée par le Parlement conformément à l'annexe VII.

Si un conflit d'intérêts est constaté au cours du mandat d'un commissaire et que le Président de la Commission manque de donner suite aux recommandations du Parlement visant à faire cesser le conflit d'intérêts, le Parlement peut demander au Président de la Commission de retirer sa confiance audit commissaire, en vertu du paragraphe 5 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne et, le cas échéant, de prendre des mesures afin de déchoir le commissaire en question de son droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu, conformément à l'article 245, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 130

Programmation pluriannuelle

Lors de la nomination d'une nouvelle Commission, le Parlement, le Conseil et la Commission procéderont, conformément au paragraphe 5 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", à des échanges de vues sur des conclusions communes relatives à la programmation pluriannuelle et se mettront d'accord à ce sujet.

À cet effet, et avant de négocier avec le Conseil et la Commission au sujet des conclusions communes relatives à la programmation pluriannuelle, le Président procède à un échange de vues avec la Conférence des présidents sur les principaux objectifs et priorités stratégiques pour la nouvelle législature. Lors de cet échange de vues, il sera tenu compte, entre autres, des priorités

²⁷ Voir annexe VII.

présentées par le Président élu de la Commission ainsi que des réponses données par les commissaires désignés lors des auditions de confirmation prévues à l'article 129.

Avant de signer les conclusions communes, le Président sollicite l'approbation de la Conférence des présidents.

Article 131

Motion de censure visant la Commission

1. Un dixième des députés qui composent le Parlement peut déposer auprès du Président du Parlement une motion de censure visant la Commission. Si une motion de censure a été mise aux voix au cours des deux mois précédents, toute nouvelle motion de censure déposée par moins d'un cinquième des députés qui composent le Parlement est irrecevable.

2. La motion de censure doit porter la mention "motion de censure" et être motivée. Elle est transmise à la Commission.

3. Le Président annonce aux députés le dépôt d'une motion de censure dès qu'il la reçoit.

4. Le débat sur la censure a lieu vingt-quatre heures au moins après l'annonce aux députés de la réception d'une motion de censure.

5. Le vote sur la motion de censure a lieu par appel nominal, quarante-huit heures au moins après l'ouverture du débat.

6. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, le débat et le vote ont lieu au plus tard pendant la période de session qui suit le dépôt de la motion.

7. Conformément à l'article 234 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, représentant la majorité des membres qui composent le Parlement. Notification du résultat du vote est faite au Président du Conseil et au Président de la Commission.

Article 132

Nomination des juges et avocats généraux à la Cour de justice de l'Union européenne

Sur proposition de la commission compétente, le Parlement désigne son candidat au comité de sept personnalités chargé d'examiner l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal. La commission compétente vote à la majorité simple sur le choix du candidat qu'elle souhaite proposer. À cette fin, les coordinateurs de ladite commission établissent une liste restreinte de candidats.

Article 133

Nomination des membres de la Cour des comptes

1. Les candidats proposés pour la fonction de membres de la Cour des comptes sont invités à faire une déclaration devant la commission compétente et à répondre aux questions posées par les députés. La commission vote séparément sur chaque candidature au scrutin secret.

2. La commission compétente fait au Parlement une recommandation relative à l'approbation ou au rejet de la candidature proposée.

TITRE V Article 134

3. Le vote en séance plénière a lieu dans un délai de deux mois à compter de la réception des candidatures, à moins que, à la demande de la commission compétente, d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, le Parlement n'en décide autrement. Le Parlement vote séparément sur chaque candidature au scrutin secret.

4. Si le Parlement rend un avis négatif sur une candidature individuelle, le Président demande au Conseil de retirer sa proposition et d'en présenter une nouvelle au Parlement.

Article 134

Nomination des membres du directoire de la Banque centrale européenne

1. Les candidats proposés à la présidence, à la vice-présidence ou aux postes de membres du directoire de la Banque centrale européenne sont invités à faire une déclaration devant la commission compétente et à répondre aux questions posées par les députés.

2. La commission compétente fait au Parlement une recommandation relative à l'approbation ou au rejet de la candidature proposée.

3. Le vote a lieu dans un délai de deux mois à compter de la réception des candidatures, à moins que, à la demande de la commission compétente, d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, le Parlement n'en décide autrement. Le Parlement vote séparément sur chaque candidature au scrutin secret.

4. Si le Parlement rend un avis négatif sur une candidature, le Président demande que la proposition soit retirée et qu'une nouvelle proposition soit présentée au Parlement.

Article 135

Nominations aux organes de gouvernance économique

1. Le présent article s'applique à la nomination:

- du président et du vice-président du conseil de surveillance de la Banque centrale européenne;
- du président, du vice-président et des membres titulaires du conseil de résolution unique du mécanisme de résolution unique;
- des présidents et directeurs exécutifs des autorités européennes de surveillance (Autorité bancaire européenne, Autorité européenne des marchés financiers, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles); ainsi que
- du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint du Fonds européen pour les investissements stratégiques.

2. Chaque candidat est invité à faire une déclaration devant la commission compétente et à répondre aux questions posées par les membres.

3. La commission compétente fait au Parlement une recommandation relative à chaque proposition de nomination.

4. Le vote a lieu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition de nomination, à moins qu'à la demande de la commission compétente, d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, le Parlement n'en décide autrement. Le

Parlement vote séparément sur chaque nomination au scrutin secret.

5. Si le Parlement adopte une décision négative sur une proposition de nomination, le Président demande le retrait de la proposition et la présentation d'une nouvelle proposition au Parlement.

CHAPITRE 2

DÉCLARATIONS

Article 136

Déclarations de la Commission, du Conseil et du Conseil européen

1. Les membres de la Commission, du Conseil et du Conseil européen peuvent, à tout moment, demander au Président du Parlement de leur donner la parole pour faire une déclaration. Le Président du Conseil européen fait une déclaration après chaque réunion du Conseil européen. Le Président du Parlement décide du moment où cette déclaration peut être effectuée et si elle est suivie d'un débat approfondi ou par trente minutes de questions brèves et précises de la part des députés.

2. Lorsqu'une déclaration suivie d'un débat est inscrite à l'ordre du jour, le Parlement décide de clore ou non le débat par une résolution. Il ne peut le faire si un rapport traitant du même sujet est prévu pour la même période de session ou pour la période de session suivante, à moins que le Président, pour des motifs exceptionnels, ne formule d'autres propositions. Si le Parlement décide de clore un débat par une résolution, une commission, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer une proposition de résolution.

3. Les propositions de résolution sont mises aux voix à l'heure des votes la plus proche possible. Le Président décide des exceptions éventuelles à cette règle. Les explications de vote sont admises.

4. Une proposition de résolution commune remplace les propositions de résolution déposées antérieurement par les signataires mais pas celles qui ont été déposées par d'autres commissions, groupes politiques ou députés.

5. Lorsqu'une proposition de résolution commune est déposée par des groupes politiques réunissant une majorité claire, le Président peut la mettre aux voix en premier lieu.

6. Après l'adoption d'une proposition de résolution, aucune autre proposition ne peut être mise aux voix, sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, le Président en décide autrement.

7. L'auteur ou les auteurs d'une proposition de résolution déposée au titre du paragraphe 2 ou de l'article 150, paragraphe 2, peuvent la retirer avant le vote final sur celle-ci.

8. Une proposition de résolution retirée peut être immédiatement reprise et déposée à nouveau par un groupe politique, une commission ou un nombre de députés égal à celui qui est requis pour la déposer. Le présent paragraphe et le paragraphe 7 s'appliquent aussi aux résolutions déposées au titre des articles 114 et 115.

Article 137

Explication des décisions de la Commission

Le Président du Parlement invite le Président de la Commission, le commissaire responsable des

relations avec le Parlement ou, après accord, un autre commissaire, à faire une déclaration devant le Parlement après chacune des réunions de la Commission, pour exposer les principales décisions prises, sauf si la Conférence des présidents décide que cela n'est pas nécessaire pour des raisons de calendrier ou vu l'intérêt politique relatif de la question. La déclaration est suivie d'un débat d'une durée minimale de trente minutes, au cours duquel les députés peuvent poser des questions brèves et précises.

Article 138

Déclarations expliquant le recours à l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comme base juridique

1. Lorsque la Commission prévoit d'adopter une proposition d'acte juridique présentée sur la base de l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Président du Parlement invite le Président de la Commission à faire une déclaration devant le Parlement expliquant les motifs du choix de cette base juridique et indiquant les principaux objectifs et éléments de la proposition. La déclaration est faite avant l'adoption formelle de la proposition par la Commission. À défaut, elle est inscrite au projet d'ordre du jour de la première période de session suivant l'adoption de la proposition par la Commission, à moins que la Conférence des présidents n'en décide autrement. La Conférence des présidents décide si la déclaration doit être suivie d'un débat. L'article 136, paragraphes 2 à 8, portant sur le dépôt et le vote des propositions de résolution s'applique mutatis mutandis.

Lorsqu'une telle déclaration n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la première période de session suivant l'adoption de la proposition visée au premier alinéa, la commission compétente au fond invite le commissaire responsable à fournir les informations visées au premier alinéa lors de l'une de ses prochaines réunions.

2. Le Président renvoie la proposition à la commission compétente pour les affaires juridiques en vue d'une vérification de la base juridique. Si ladite commission décide de contester la validité ou le caractère approprié de la base juridique, elle fait part de ses conclusions au Parlement, oralement si nécessaire. L'article 155, paragraphes 3 à 5, s'applique.

3. Lorsqu'une proposition d'acte juridique présentée sur la base de l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est susceptible d'avoir des incidences notables sur le budget de l'Union, le Parlement demande l'ouverture de la procédure de contrôle budgétaire prévue par la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 16 décembre 2020²⁸.

La délégation du Parlement au comité mixte prévu dans la déclaration commune visée au premier alinéa se compose d'un membre de sa commission compétente pour les affaires budgétaires par groupe politique et d'un membre de toute commission compétente au fond.

4. Au plus tôt trois mois après l'entrée en vigueur de l'acte juridique fondé sur l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à des intervalles appropriés par la suite, le Président du Parlement invite le commissaire responsable à faire une déclaration devant le Parlement pour rendre compte de la mise en œuvre de l'acte juridique concerné et de la nécessité de maintenir ses dispositions à la lumière des exigences des traités. La procédure énoncée au

²⁸ Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur le contrôle budgétaire des nouvelles propositions présentées sur la base de l'article 122 du TFUE qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget de l'Union (JO C 444 I du 22.12.2020, p. 5).

paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis.

Article 139

Déclarations de la Cour des comptes

1. Dans le cadre de la procédure de décharge ou des activités du Parlement ayant trait au domaine du contrôle budgétaire, le Président de la Cour des comptes peut être invité à faire une déclaration pour présenter les observations contenues dans le rapport annuel ou dans les rapports spéciaux ou les avis de la Cour ainsi que pour illustrer le programme de travail de la Cour.
2. Le Parlement peut décider de procéder, avec la participation de la Commission et du Conseil, à un débat distinct sur toute question soulevée par de telles déclarations, en particulier lorsque des irrégularités sont signalées dans la gestion financière.

Article 140

Déclarations de la Banque centrale européenne

1. Le président de la Banque centrale européenne est invité à présenter au Parlement le rapport annuel de la Banque sur les activités du Système européen de banques centrales et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours.
2. Cette présentation est suivie d'un débat général.
3. Le président de la Banque centrale européenne est invité à participer aux réunions de la commission compétente au moins quatre fois par an en vue de faire une déclaration et de répondre à des questions.
4. À leur demande ou à celle du Parlement, le Président, le vice-président ou d'autres membres du directoire de la Banque centrale européenne sont invités à participer à d'autres réunions.
5. Un compte rendu in extenso des travaux visés aux paragraphes 3 et 4 est rédigé.

CHAPITRE 3

AUDITIONS DE CONTRÔLE SPÉCIALES ET QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Article 141

Auditions de contrôle spéciales

1. Afin d'interroger un ou plusieurs commissaires sur une question d'importance politique majeure, la Conférence des présidents peut, sur proposition du Président, d'une commission, ou d'un nombre de députés ou d'un ou de plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen, organiser à bref délai une audition de contrôle spéciale.
2. La Conférence des présidents fixe le nombre de députés à nommer par les groupes politiques et les députés non inscrits pour une audition de contrôle spéciale donnée. Le cas échéant, les groupes politiques veillent à ce que les commissions concernées soient dûment représentées.
3. Une séance d'audition de contrôle spéciale est présidée par le Président ou, par délégation,

TITRE V Article 142

par l'un des vice-présidents. Elle est entièrement publique, à moins que la Conférence des présidents n'en décide autrement.

4. Le temps de parole attribué à un groupe politique est considéré comme un bloc. Chaque groupe politique répartit ce temps de parole entre ses membres participant à l'audition. Le temps de parole attribué aux députés non inscrits n'est pas considéré comme un bloc.

5. À l'issue de l'audition de contrôle spéciale, son président peut présenter à la Conférence des présidents des recommandations écrites au nom des députés qui ont participé à l'audition.

Article 142

Questions avec demande de réponse orale suivie d'un débat

1. Une commission, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent poser des questions au Conseil, à la Commission ou au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et demander que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour du Parlement.

Les questions sont remises par écrit au Président. Le Président les soumet sans retard à la Conférence des présidents.

La Conférence des présidents décide d'inscrire ou non ces questions au projet d'ordre du jour conformément à l'article 163. Les questions non inscrites au projet d'ordre du jour du Parlement dans un délai de trois mois à compter de leur dépôt deviennent caduques.

2. Les questions à la Commission et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité doivent être transmises à leur destinataire au moins une semaine avant la séance à l'ordre du jour de laquelle elles sont inscrites et les questions au Conseil au moins trois semaines avant cette date.

3. Les questions qui se rapportent à la politique de sécurité et de défense commune ne sont pas soumises aux délais prévus au paragraphe 2. La réponse à ces questions doit être apportée dans un délai approprié afin que le Parlement soit dûment informé.

4. Un député désigné préalablement par les auteurs de la question la développe en séance plénière. Si ce député est absent, la question devient caduque. Le destinataire répond.

5. L'article 136, paragraphes 2 à 8, portant sur le dépôt et le vote des propositions de résolution, s'applique mutatis mutandis.

Article 143

Heure des questions

1. L'heure des questions avec un ou plusieurs commissaires peut avoir lieu lors de chaque période de session pendant une période d'au maximum 90 minutes environ sur un ou plusieurs thèmes arrêtés par la Conférence des présidents au préalable et au plus tard le jeudi qui précède la période de session en question. Les commissaires invités à participer à l'heure des questions par la Conférence des présidents ont un portefeuille lié au thème ou aux thèmes au sujet desquels des questions leur sont posées.

2. En règle générale, une fois par période de session, une séance de contrôle spéciale est organisée avec le Président de la Commission ou des commissaires sélectionnés, sans thème prédéfini.

3. Une heure des questions peut également être organisée, aux conditions fixées au paragraphe 1, avec le Président du Conseil européen, avec la présidence du Conseil, avec le Président de la Commission, avec le collège des commissaires dans son ensemble ou avec des catégories spécifiques de commissaires, avec le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, avec le président de l'Eurogroupe et avec d'autres représentants concernés des institutions et organes de l'Union.
4. L'heure des questions ne fait pas l'objet d'une répartition à l'avance. Le Président veille à ce que, dans la mesure du possible, des députés de différentes tendances politiques et originaires de différents États membres puissent poser une question chacun à leur tour.
5. Le député dispose d'une minute pour formuler la question et la personne questionnée de deux minutes pour y répondre. Ce député peut poser une question complémentaire, d'une durée maximale de trente secondes et ayant un lien direct avec la question principale. La personne questionnée dispose alors de deux minutes pour donner une réponse complémentaire.
6. Les questions et les questions complémentaires doivent avoir un lien direct avec le thème arrêté au titre du paragraphe 1. Le Président peut statuer sur leur recevabilité.
7. Les députés ne disposent pas de sièges préattribués et sont encouragés à s'asseoir à l'avant de la salle des séances.

Article 144

Questions avec demande de réponse écrite

1. Tout député, un groupe politique ou une commission peut poser des questions avec demande de réponse écrite au Président du Conseil européen, au Conseil, à la Commission ou au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, conformément aux critères fixés dans une annexe du présent règlement intérieur²⁹. Le contenu des questions relève de la seule responsabilité de leur auteur.
2. Les questions sont remises au Président sous forme électronique. Le Président statue sur les questions de recevabilité. La décision du Président n'est pas prise sur la base des seules dispositions de l'annexe visée au paragraphe 1, mais sur la base des dispositions du présent règlement intérieur en général. La décision motivée du Président est notifiée à l'auteur de la question.
3. Chaque député, groupe politique ou commission peut poser au maximum vingt questions sur une période continue de trois mois. En règle générale, le destinataire répond aux questions qui lui sont adressées dans un délai de six semaines à compter de leur transmission. Toutefois, chaque mois, tout député, groupe politique ou commission peut désigner une de ses questions comme «question prioritaire», à laquelle le destinataire doit répondre dans un délai de trois semaines à compter de sa transmission.
4. Une question peut être soutenue par d'autres députés que son auteur. En pareil cas, la question est uniquement décomptée à l'auteur et non au député qui apporte son soutien pour ce qui est du nombre maximal de questions autorisé en vertu du paragraphe 3.
5. Si une question n'a pas reçu de réponse de son destinataire dans le délai prévu au paragraphe 3, la commission compétente peut décider de l'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

²⁹ Voir annexe III.

6. Les questions sont publiées, avec les réponses et les annexes qui les accompagnent, sur le site internet du Parlement.

Article 145

Grandes interpellations avec demande de réponse écrite

1. Les grandes interpellations prennent la forme de questions avec demande de réponse écrite adressées par un groupe politique au Conseil, à la Commission ou au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

2. Une grande interpellation porte sur une question d'intérêt général et est soumise par écrit au Président. Elle ne peut excéder 500 mots. Sous réserve de sa conformité avec les dispositions du règlement intérieur en général, le Président la transmet immédiatement à son destinataire, afin que celui-ci y réponde par écrit.

3. Le nombre de grandes interpellations est limité à 30 chaque année. La Conférence des présidents veille à ce qu'elles soient réparties équitablement entre les groupes politiques et à ce qu'aucun groupe politique ne dépose plus d'une grande interpellation par mois.

4. Si le destinataire ne répond pas à une grande interpellation dans un délai de six semaines à compter de la date à laquelle elle lui a été transmise, l'interpellation est inscrite, à la demande de son auteur, au projet définitif d'ordre du jour du Parlement conformément à la procédure prévue à l'article 163 et sous réserve du paragraphe 6.

5. Après réception de la réponse écrite, si un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen le demandent, la grande interpellation est inscrite au projet définitif d'ordre du jour du Parlement conformément à la procédure prévue à l'article 163 et sous réserve du paragraphe 6.

6. Le nombre de grandes interpellations débattues au cours d'une même période de session ne peut être supérieur à trois. Si, au cours d'une même période de session, un débat est demandé pour plus de trois grandes interpellations, la Conférence des présidents les inscrit au projet définitif d'ordre du jour dans l'ordre de réception des demandes de débat.

7. Un député désigné préalablement par l'auteur, ou par ceux qui demandent le débat conformément au paragraphe 5, développe la grande interpellation en séance plénière. Si ce député est absent, la grande interpellation devient caduque. Le destinataire répond.

L'article 136, paragraphes 2 à 8, portant sur le dépôt et le vote des propositions de résolution, s'applique mutatis mutandis.

8. Les grandes interpellations sont publiées, avec leur réponse, sur le site internet du Parlement.

Article 146

Questions à la Banque centrale européenne avec demande de réponse écrite

1. Tout député peut poser au maximum six questions avec demande de réponse écrite par mois à la Banque centrale européenne, conformément aux critères fixés dans une annexe du présent règlement intérieur³⁰. Le contenu des questions relève de la seule responsabilité de leur

³⁰ Voir annexe III.

auteur.

2. Les questions sont soumises par écrit au président de la commission compétente, qui les notifie à la Banque centrale européenne. Le président de la commission compétente statue sur les questions de recevabilité. La décision qu'il prend est notifiée à l'auteur de la question.
3. Les questions sont publiées, avec leur réponse, sur le site internet du Parlement.
4. Si une question avec demande de réponse écrite n'a pas reçu de réponse dans un délai de six semaines, elle peut être inscrite, à la demande de son auteur, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission compétente avec le président de la Banque centrale européenne.

Article 147

Questions avec demande de réponse écrite portant sur le mécanisme de surveillance unique et le mécanisme de résolution unique

1. L'article 146, paragraphes 1, 2 et 3, s'applique mutatis mutandis aux questions avec demande de réponse écrite portant sur le mécanisme de surveillance unique et le mécanisme de résolution unique. Le nombre de ces questions est déduit du maximum de six questions par mois prévu à l'article 146, paragraphe 1.
2. Si une question avec demande de réponse écrite n'a pas reçu de réponse dans un délai de cinq semaines, elle peut être inscrite, à la demande de son auteur, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission compétente avec le président du conseil du destinataire.

CHAPITRE 4

RAPPORTS D'AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES

Article 148

Rapports annuels et autres rapports d'autres institutions ou organes

1. Les rapports annuels et les autres rapports d'autres institutions ou organes pour lesquels les traités prévoient la consultation du Parlement ou pour lesquels d'autres dispositions juridiques prévoient l'avis de ce dernier font l'objet d'un rapport soumis à la plénière.
2. Les rapports annuels et les autres rapports d'autres institutions ou organes qui ne relèvent pas du paragraphe 1 sont renvoyés à la commission compétente qui les examine et peut présenter une brève proposition de résolution au Parlement ou proposer d'établir un rapport au titre de l'article 55 si elle estime que le Parlement devrait se prononcer sur un point important traité dans les rapports.

CHAPITRE 5

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

Article 149

Propositions de résolution

1. Tout député peut déposer une proposition de résolution portant sur un sujet qui entre dans le cadre des activités de l'Union européenne.

TITRE V Article 150

Cette proposition ne peut excéder 200 mots.

2. Une telle proposition ne peut:
 - ni contenir de décision sur des matières pour lesquelles le présent règlement intérieur, et en particulier son article 47, fixe d'autres procédures et compétences spécifiques,
 - ni aborder des questions faisant l'objet de procédures en cours au Parlement.
3. Un député ne peut déposer plus d'une proposition de ce type par mois.
4. La proposition de résolution est soumise au Président, qui vérifie si elle satisfait aux critères applicables. Si le Président déclare la proposition recevable, il en fait l'annonce en séance plénière et la transmet à la commission compétente.
5. La commission compétente décide de la procédure à suivre, qui peut consister à joindre la proposition de résolution à d'autres propositions de résolution ou rapports, à adopter un avis, éventuellement sous forme de lettre, ou à établir un rapport au titre de l'article 55. La commission compétente peut aussi décider de ne pas donner suite à la proposition de résolution.
6. Les auteurs d'une proposition de résolution sont informés des décisions du Président, de la commission et de la Conférence des présidents.
7. Le rapport visé au paragraphe 5 contient le texte de la proposition de résolution.
8. Les avis sous forme de lettre visés au paragraphe 5 qui sont adressés à d'autres institutions de l'Union européenne leur sont transmis par le Président.
9. Une proposition de résolution déposée conformément au paragraphe 1 peut être retirée par son ou ses auteurs ou par son premier signataire avant que la commission compétente ait décidé, conformément au paragraphe 5, d'établir un rapport sur celle-ci.

Lorsque la proposition de résolution a ainsi été reprise par la commission compétente, seule cette commission a le pouvoir de la retirer. La commission compétente exerce ce pouvoir de retrait jusqu'à l'ouverture du vote final en séance plénière.

Article 150

Débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit

1. Sur demande présentée par écrit au Président par une commission, une délégation interparlementaire, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, un débat peut avoir lieu sur un cas urgent de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit.
2. La Conférence des présidents établit, sur la base des demandes visées au paragraphe 1 et selon les modalités prévues à l'annexe IV, une liste de sujets à inscrire au projet définitif d'ordre du jour pour le prochain débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. Le nombre total des sujets inscrits à l'ordre du jour ne peut pas être supérieur à trois, rubriques comprises.

Conformément à l'article 164, le Parlement peut décider de supprimer un sujet prévu pour le débat et de le remplacer par un sujet qui n'était pas prévu. Les propositions de résolution sur les sujets choisis peuvent être déposées par une commission, un groupe politique ou un nombre de

députés atteignant au moins le seuil bas, au plus tard le soir de l'adoption de l'ordre du jour. Le Président fixe le délai exact pour le dépôt des propositions de résolution concernées.

3. Dans le cadre du temps global prévu pour les débats, soit soixante minutes au maximum par période de session, le temps de parole total des groupes politiques et des députés non inscrits est réparti conformément à l'article 178, paragraphes 5 et 6.

Le temps de parole restant, déduction faite du temps nécessaire pour la présentation des propositions de résolution ainsi que du temps convenu pour les interventions éventuelles de la Commission et du Conseil, est réparti entre les groupes politiques et les députés non inscrits.

4. À la fin du débat, il est procédé immédiatement aux votes. L'article 201 relatif aux explications de vote ne s'applique pas.

Les votes pris en application du présent article peuvent être organisés conjointement, dans le cadre des responsabilités du Président et de la Conférence des présidents.

5. Si deux ou plusieurs propositions de résolution sont déposées sur le même sujet, la procédure prévue à l'article 136, paragraphes 4 et 5, est applicable.

6. Le Président et les présidents des groupes politiques peuvent décider qu'une proposition de résolution est mise aux voix sans débat. Cette décision requiert l'accord unanime de tous les présidents des groupes politiques.

Les dispositions de l'article 204 ne s'appliquent pas aux propositions de résolution inscrites à l'ordre du jour dans le cadre d'un débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit.

Les propositions de résolution ne sont déposées en vue d'un débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit qu'après adoption de la liste des sujets. Les propositions de résolution qui ne peuvent être traitées dans le laps de temps prévu pour ce débat deviennent caduques. Il en est de même pour les propositions de résolution pour lesquelles il a été constaté, à la suite d'une demande présentée au titre de l'article 185, paragraphe 3, que le quorum n'était pas atteint. Les auteurs ont le droit de redéposer ces propositions de résolution afin qu'elles soient renvoyées pour examen en commission au titre de l'article 149, ou inscrites au débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit de la période de session suivante.

Un sujet ne peut être inscrit à l'ordre du jour dans le cadre d'un débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit s'il figure déjà à l'ordre du jour de la période de session.

Aucune disposition du règlement intérieur n'autorise la discussion commune d'une proposition de résolution déposée conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa, et d'un rapport fait par une commission sur le même sujet.

Lorsque la constatation du quorum est demandée en vertu de l'article 185, paragraphe 3, cette demande n'est valable que pour la proposition de résolution qui doit être mise aux voix et non pour les suivantes.

CHAPITRE 6

CONSULTATION D'AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES

Article 151

Consultation du Comité économique et social européen

1. Lorsque le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la consultation du Comité économique et social européen, le Président entame la procédure de consultation et en informe le Parlement.
2. Une commission peut demander que le Comité économique et social européen soit consulté sur des questions d'ordre général ou sur des points précis.

La commission est tenue d'indiquer, dans sa demande, le délai dans lequel le Comité économique et social européen émettra son avis.

Les demandes de consultation du Comité économique et social européen sont annoncées au Parlement lors de la période de session suivante et sont réputées approuvées, sauf si un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas demandent dans les vingt-quatre heures à compter de l'annonce qu'elles soient mises aux voix.

3. Les avis rendus par le Comité économique et social européen sont transmis à la commission compétente.

Article 152

Consultation du Comité des régions

1. Lorsque le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la consultation du Comité des régions, le Président entame la procédure de consultation et en informe le Parlement.
2. Une commission peut demander que le Comité des régions soit consulté sur des questions d'ordre général ou sur des points précis.

La commission est tenue d'indiquer, dans sa demande, le délai dans lequel le Comité des régions émettra son avis.

Les demandes de consultation du Comité des régions sont annoncées au Parlement lors de la période de session suivante et sont réputées approuvées, sauf si un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas demandent dans les vingt-quatre heures à compter de l'annonce qu'elles soient mises aux voix.

3. Les avis rendus par le Comité des régions sont transmis à la commission compétente.

Article 153

Demandes adressées à des agences européennes

1. Lorsque le Parlement a le droit de soumettre une demande à une agence européenne, tout député peut présenter une telle demande par écrit au Président du Parlement. Les demandes doivent porter sur des questions relevant des attributions de l'agence concernée et être accompagnées d'informations générales expliquant la nature de la question devant être traitée ainsi que l'intérêt pour l'Union.

2. Après consultation de la commission compétente, le Président transmet la demande à l'agence ou prend toute autre mesure appropriée. Le député qui a soumis la demande en est immédiatement informé. Toute demande transmise par le Président à une agence prévoit un délai de réponse.

3. Si l'agence estime qu'elle n'est pas en mesure de donner suite à la demande telle qu'elle est formulée ou souhaite que la demande soit modifiée, elle informe sans délai le Président, qui prend toute mesure appropriée, le cas échéant après consultation de la commission compétente.

CHAPITRE 7

ACCORDS INTERINSTITUTIONNELS

Article 154

Accords interinstitutionnels

1. Le Parlement peut conclure des accords avec d'autres institutions dans le contexte de l'application des traités ou afin d'améliorer ou de clarifier les procédures.

Ces accords peuvent revêtir la forme de déclarations communes, d'échanges de lettres, de codes de conduite ou d'autres instruments appropriés. Ils sont signés par le Président après examen par la commission compétente pour les affaires constitutionnelles et après approbation du Parlement.

2. Si ces accords entraînent des modifications des droits ou obligations existants relatifs à la procédure, créent de nouveaux droits ou obligations relatifs à la procédure pour les députés ou les organes du Parlement ou entraînent, d'une autre manière, des modifications ou des interprétations du règlement intérieur, la question est renvoyée pour examen à la commission compétente au fond, conformément à l'article 242, paragraphes 2 à 6, avant la signature de l'accord.

CHAPITRE 8

SAISINE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Article 155

Recours devant la Cour de justice de l'Union européenne

1. Dans les délais fixés par les traités et par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne pour le recours des institutions de l'Union ou de personnes physiques ou morales, le Parlement examine la législation de l'Union et son application pour s'assurer que les traités, notamment en ce qui concerne les droits du Parlement, ont été pleinement respectés.

2. La commission compétente pour les affaires juridiques fait rapport au Parlement, au besoin oralement, lorsqu'elle présume qu'il y a violation du droit de l'Union. Le cas échéant, la commission compétente pour les affaires juridiques peut entendre l'avis de la commission compétente au fond.

3. Le Président introduit un recours devant la Cour de justice au nom du Parlement conformément à la recommandation de la commission compétente pour les affaires juridiques.

Le Président peut saisir le Parlement de la décision du maintien du recours au début de la période de session suivante. Si le Parlement se prononce à la majorité des suffrages exprimés contre le recours, le Président retire celui-ci.

TITRE V Article 155

Si le Président introduit un recours contrairement à la recommandation de la commission compétente pour les affaires juridiques, il saisit le Parlement de la décision du maintien du recours au début de la période de session suivante.

4. Le Président dépose des observations ou intervient dans les procédures judiciaires au nom du Parlement, après consultation de la commission compétente pour les affaires juridiques.

Si le Président envisage de s'écarter de la recommandation de la commission compétente pour les affaires juridiques, il en informe celle-ci et saisit la Conférence des présidents, en exposant ses motifs.

Lorsque la Conférence des présidents estime que le Parlement ne devrait pas, à titre exceptionnel, déposer des observations ou intervenir devant la Cour de justice de l'Union européenne dans une affaire où la validité juridique d'un acte adopté par le Parlement est remise en cause, la question est soumise sans retard au Parlement.

Rien dans le présent règlement intérieur n'empêche la commission compétente pour les affaires juridiques d'arrêter des modalités procédurales appropriées pour la transmission en temps utile de sa recommandation, dans les cas d'urgence.

Lorsqu'il s'agit de décider si le Parlement devrait exercer ses droits devant la Cour de justice de l'Union européenne et lorsque l'acte en question n'est pas couvert par l'article 155 du présent règlement intérieur, la procédure prévue au présent article s'applique mutatis mutandis.

5. Dans les cas d'urgence, le Président, si possible après avoir consulté le président et le rapporteur de la commission compétente pour les affaires juridiques, peut agir à titre conservatoire afin de respecter les délais prévus. Dans ces cas, la procédure prévue au paragraphe 3 ou 4 est mise en œuvre, selon le cas, dans les meilleurs délais.

6. La commission compétente pour les affaires juridiques fixe les principes sur lesquels elle se fondera pour appliquer le présent article.

TITRE VI

RELATIONS AVEC LES PARLEMENTS NATIONAUX

Article 156**Échange d'informations, contacts et facilités réciproques**

1. Le Parlement tient les parlements nationaux des États membres régulièrement informés de ses activités.

2. L'organisation et la promotion d'une coopération interparlementaire efficace et régulière au sein de l'Union, conformément à l'article 9 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, sont négociées sur la base d'un mandat conféré par la Conférence des présidents, après consultation de la Conférence des présidents des commissions.

Le Parlement approuve tout accord en la matière conformément à la procédure prévue à l'article 154.

3. Une commission peut engager directement un dialogue avec des parlements nationaux au niveau des commissions dans la limite des crédits budgétaires prévus à cette fin. Ceci peut inclure des formes appropriées de coopération prélegislative et postlegislative, y compris un contrôle de la mise en œuvre du droit de l'Union et des politiques de l'Union.

4. Tout document concernant une procédure législative au niveau de l'Union officiellement transmis par un parlement national au Parlement européen est communiqué à la commission compétente au fond suivant la matière visée dans ce document.

5. La Conférence des présidents peut donner mandat au Président de négocier des facilités pour les parlements nationaux des États membres sur une base réciproque et de proposer toute autre mesure destinée à faciliter les contacts avec les parlements nationaux.

Article 157**Conférence des organes parlementaires spécialisés dans les affaires de l'Union (COSAC)**

1. Sur proposition du Président, la Conférence des présidents désigne les membres de la délégation du Parlement à la COSAC et peut leur conférer un mandat. La délégation est dirigée par un vice-président du Parlement européen chargé de la mise en œuvre des relations avec les parlements nationaux et par le président de la commission compétente pour les affaires constitutionnelles.

2. Les autres membres de la délégation sont choisis en fonction des thèmes à examiner lors de la réunion de la COSAC et comprennent, autant que possible, des représentants des commissions compétentes pour ces thèmes.

3. Lors du choix des membres de la délégation, il est dûment tenu compte de l'équilibre politique global au sein du Parlement.

4. La délégation transmet un rapport à la Conférence des présidents après chaque réunion de la COSAC.

Article 158

Conférences de parlements

La Conférence des présidents désigne les membres de la délégation du Parlement à toute conférence ou instance analogue à laquelle participent des représentants de parlements et confère à cette délégation un mandat conforme aux résolutions pertinentes du Parlement. La délégation élit son président et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents.

TITRE VII

SESSIONS

CHAPITRE 1

SESSIONS DU PARLEMENT

Article 159

Législatures, sessions, périodes de session, séances

1. La législature coïncide avec la durée du mandat des députés prévue par l'acte du 20 septembre 1976.
2. La session correspond à une période d'un an, comme il ressort dudit acte et des traités.
3. La période de session est la réunion que tient en règle générale le Parlement chaque mois. Elle se décompose en séances journalières.

Les séances plénières du Parlement qui se tiennent le même jour sont considérées comme une seule séance.

Article 160

Convocation du Parlement

1. Conformément à l'article 229, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars de chaque année. Il décide souverainement de la durée des interruptions de la session.
2. Le Parlement se réunit, en outre, de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période visée à l'article 10, paragraphe 1, de l'acte du 20 septembre 1976.
3. La Conférence des présidents peut modifier la durée des interruptions fixées conformément au paragraphe 1, par décision motivée prise quinze jours au moins avant la date précédemment arrêtée par le Parlement pour la reprise de la session. La reprise de la session ne peut cependant pas être reportée de plus de quinze jours.
4. À la demande de la majorité des députés qui composent le Parlement ou à la demande de la Commission ou du Conseil, le Président, après avoir consulté la Conférence des présidents, convoque le Parlement à titre exceptionnel.

Le Président a en outre la faculté, avec l'accord de la Conférence des présidents, de convoquer le Parlement à titre exceptionnel en cas d'urgence.

5. La Conférence des présidents peut décider, sur proposition d'une commission ou d'un nombre de députés ou d'un ou de plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil élevé, d'organiser des périodes de session ad hoc sur des questions d'une grande importance politique. En pareils cas, aucune séance de vote ne peut avoir lieu.

Le Président convoque le Parlement à la suite de la décision de la Conférence des présidents.

Article 161

Lieu de réunion

1. Le Parlement tient ses séances plénières et ses réunions de commission conformément aux dispositions des traités.

Les propositions de périodes de session additionnelles à Bruxelles, ainsi que toute modification de celles-ci, n'appellent qu'un vote à la majorité des suffrages exprimés.

2. Toute commission peut décider de demander qu'une ou plusieurs réunions soient tenues en un autre lieu. Cette demande, qui doit être motivée, est transmise au Président du Parlement, qui la soumet au Bureau.

En cas d'urgence, le Président peut prendre seul la décision. Les décisions du Bureau et du Président, lorsqu'elles sont défavorables, doivent être motivées.

Article 162

Participation aux séances

1. À chaque séance, une feuille de présence est exposée à la signature des députés.

2. Les noms des députés dont la présence est consignée sur cette feuille de présence sont mentionnés comme "présents" dans le procès-verbal de chaque séance. Les noms des députés dont l'absence est excusée par le Président sont mentionnés comme "excusés" dans le procès-verbal de chaque séance.

CHAPITRE 2

ORDRE DES TRAVAUX DU PARLEMENT

Article 163

Projet d'ordre du jour

1. Avant chaque période de session, le projet d'ordre du jour est établi par la Conférence des présidents sur la base des recommandations de la Conférence des présidents des commissions.

La Commission et le Conseil peuvent assister, sur l'invitation du Président, aux délibérations de la Conférence des présidents concernant le projet d'ordre du jour.

2. Le projet d'ordre du jour peut indiquer le moment où seront mis aux voix certains des points dont l'examen est prévu.

3. Le projet définitif d'ordre du jour est mis à la disposition des députés au moins trois heures avant l'ouverture de la période de session.

Article 164

Adoption et modification de l'ordre du jour

1. Le Parlement adopte son ordre du jour au début de chaque période de session. Une commission, un groupe politique ou au moins un dixième des députés peut proposer une seule modification du projet définitif d'ordre du jour en réaction à des événements ou à l'évolution d'une situation politique advenus après l'adoption du projet définitif d'ordre du jour. Le Président

doit être saisi de ces modifications une heure au moins avant l'ouverture de la période de session. Le Président peut donner la parole à leur auteur et à un orateur contre. Le temps de parole est limité, dans chaque cas, à une minute.

2. Une fois adopté, l'ordre du jour ne peut être modifié, sauf application de l'article 170, 204, 205, 206 ou 207, ou sur proposition du Président.

Si une motion de procédure ayant pour objet de modifier l'ordre du jour est rejetée, elle ne peut être réintroduite pendant la même période de session.

La rédaction ou la modification du titre d'une résolution déposée pour clore un débat sur la base de l'article 136, 142 ou 150 du règlement intérieur ne constitue pas une modification de l'ordre du jour, pour autant que le titre reste dans le cadre du sujet du débat.

3. Avant de lever la séance, le Président fait part au Parlement de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 165

Procédure en plénière sans amendement ni débat

1. Lorsqu'un rapport a été adopté en commission alors que moins d'un dixième de ses membres a voté contre le texte, il est inscrit au projet d'ordre du jour du Parlement pour adoption sans amendement.

Ce point fait alors l'objet d'un vote unique, à moins que, avant que le projet définitif d'ordre du jour ne soit établi, un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen aient demandé par écrit l'autorisation de déposer des amendements, auquel cas le Président fixe le délai pour le dépôt des amendements.

2. Les points inscrits au projet définitif d'ordre du jour en vue d'un vote sans amendement ne font pas non plus l'objet d'un débat, sauf si le Parlement en décide autrement, lors de l'adoption de l'ordre du jour au début de la période de session, sur proposition de la Conférence des présidents ou à la demande d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas.

3. Au moment où elle établit le projet définitif d'ordre du jour de la période de session, la Conférence des présidents peut proposer que d'autres points soient mis aux voix sans amendement ou sans débat. Lors de l'adoption de l'ordre du jour, le Parlement ne peut retenir de telles propositions si un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas ont manifesté leur opposition par écrit une heure au moins avant l'ouverture de la période de session.

4. Lorsqu'un point est mis aux voix sans débat, le rapporteur ou le président de la commission compétente peut faire une déclaration d'une durée maximale de deux minutes immédiatement avant le vote.

Article 166

Brève présentation

À la demande du rapporteur ou sur proposition de la Conférence des présidents, le Parlement peut également décider qu'un point qui ne nécessite pas un débat à part entière sera abordé au moyen d'une brève présentation du rapporteur en plénière. Dans ce cas, la Commission a la possibilité de donner une réponse, qui sera suivie par un débat d'une durée maximale de dix minutes, au cours duquel le Président peut donner la parole à des députés qui la demandent, pour un maximum d'une

minute par député.

Article 167

Débats sur des thèmes spécifiques intéressant l'Union européenne - Déclarations du Parlement

1. Le Parlement peut inscrire à l'ordre du jour, conformément aux articles 163 et 164, des débats sur des thèmes spécifiques intéressant l'Union européenne.
2. L'article 136, paragraphes 2 à 8, portant sur le dépôt et le vote des propositions de résolution, s'applique mutatis mutandis.

Article 168

Débat extraordinaire

1. Un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent demander que soit inscrit à l'ordre du jour du Parlement un débat extraordinaire sur un thème d'intérêt majeur concernant la politique de l'Union européenne. En règle générale, il n'est pas organisé plus d'un débat extraordinaire par période de session.
2. La demande doit être présentée par écrit au Président au moins trois heures avant le début de la période de session au cours de laquelle le débat extraordinaire doit avoir lieu. Le vote sur cette demande a lieu au début de la période de session, lorsque le Parlement adopte son ordre du jour.
3. En réaction à des événements qui ont lieu après l'adoption de l'ordre du jour d'une période de session, le Président, après avoir consulté les présidents des groupes politiques, peut proposer un débat extraordinaire. Toute proposition en vue d'un débat extraordinaire est mise aux voix au début d'une séance ou pendant une heure des votes programmée. Les députés sont informés d'une telle proposition une heure au moins avant le vote.
4. Le Président détermine le moment auquel un tel débat aura lieu. La durée totale du débat ne dépasse pas soixante minutes. Le temps de parole des groupes politiques et des députés non inscrits est réparti conformément à l'article 178, paragraphes 5 et 6.
5. Le débat est clôturé sans l'adoption d'une résolution.

Article 169

Débat d'actualité demandé par un groupe politique

1. Lors de chaque période de session, un ou deux créneaux d'au moins 60 minutes chacun sont réservés dans le projet d'ordre du jour aux débats sur un thème d'actualité d'intérêt majeur pour la politique de l'Union européenne.
2. Chaque groupe politique a le droit de proposer un thème d'actualité de son choix pour au moins un de ces débats par an. La Conférence des présidents veille à ce que, sur une période continue de douze mois, chaque groupe politique ait exercé équitablement ce droit.
3. Les groupes politiques transmettent le thème d'actualité de leur choix au Président par écrit avant que le projet définitif d'ordre du jour ne soit établi par la Conférence des présidents. L'article 40, paragraphe 1, du présent règlement intérieur portant sur les droits, libertés et principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et les valeurs consacrées à l'article 2 dudit

traité, est pleinement respecté.

4. La Conférence des présidents détermine le moment auquel un tel débat aura lieu. Elle peut décider, à la majorité des quatre cinquièmes des députés qui composent le Parlement, de rejeter un thème proposé par un groupe.

5. Le débat est lancé par un représentant du groupe politique qui a proposé le thème d'actualité. Après cette introduction, le temps de parole est réparti conformément à l'article 178, paragraphes 5 et 6.

6. Le débat est clôturé sans l'adoption d'une résolution.

Article 170

Urgence

1. La demande visant à prendre une décision d'urgence sur une proposition soumise au Parlement conformément à l'article 48, paragraphe 1, du fait de l'évolution imprévue de la situation, peut être adressée au Parlement par le Président, par une commission, par un groupe politique, par un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, par la Commission ou par le Conseil. Cette demande doit être présentée par écrit et être motivée. Pour les demandes adressées par la Commission ou le Conseil, la motivation doit comprendre une justification détaillée pour chaque proposition et, le cas échéant, une indication précise des délais juridiquement requis pour l'adoption ou l'entrée en vigueur de l'acte juridiquement contraignant proposé.

2. Une demande de décision d'urgence est annoncée en séance plénière dès que possible après sa réception par le Président. Le vote sur cette demande a lieu au début de la séance suivant celle au cours de laquelle l'annonce a été faite, à condition que la proposition sur laquelle porte la demande ait été distribuée aux députés dans les langues officielles. Lorsqu'il y a plusieurs demandes de décision d'urgence sur un même sujet, l'approbation ou le rejet de la demande de décision d'urgence porte sur toutes ces demandes.

3. Avant le vote sur une demande de décision d'urgence, seuls peuvent être entendus, pour un maximum de trois minutes chacun, l'auteur de la demande et un orateur contre, ainsi que le président ou le rapporteur de la commission compétente, ou les deux.

4. Lorsque la demande de décision d'urgence est approuvée, le point a la priorité sur les autres points de l'ordre du jour. Le Président fixe le moment de la discussion, lorsqu'une discussion s'avère utile, et celui du vote.

5. Le Parlement prend une décision d'urgence sur la proposition sur la base d'un rapport de la commission compétente conformément aux règles habituellement applicables et en tenant dûment compte de l'urgence de la question. Dans un tel cas, l'examen de la proposition a la priorité sur les autres points de l'ordre du jour de la commission et la commission compétente applique, lorsque cela est opportun, la procédure simplifiée visée à l'article 52.

6. À la demande du Président, d'une commission, d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, le Parlement peut, à titre exceptionnel, décider de prendre une décision d'urgence sur la proposition sans qu'il y ait un rapport ou sur la base d'un rapport oral de la commission compétente. Dans ce cas, si des négociations interinstitutionnelles ont lieu, les articles 71 et 72 ne s'appliquent pas et l'article 75 s'applique mutatis mutandis.

Article 171

Discussion commune

Il peut être décidé à tout moment de mettre en discussion commune des points de même nature ou entre lesquels il existe un rapport de fait.

Article 172

Délais

Sauf les cas d'urgence prévus aux articles 150 et 170, la discussion et le vote ne peuvent avoir lieu sur un texte que s'il a été mis à la disposition des députés depuis vingt-quatre heures au moins.

CHAPITRE 3

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA TENUE DES SÉANCES

Article 173

Accès à la salle des séances

1. À l'exclusion des députés au Parlement, des membres de la Commission et du Conseil, du secrétaire général du Parlement, des membres du personnel appelés à y faire leur service, et de toute personne invitée par le Président, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.
2. Seules les personnes portant une carte d'admission régulièrement délivrée à cet effet par le Président ou le secrétaire général du Parlement sont admises dans les tribunes.
3. Le public admis dans les tribunes se tient assis et observe le silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur-le-champ par les huissiers.

Article 174

Régime linguistique

1. Tous les documents du Parlement sont rédigés dans les langues officielles.
2. Tous les députés ont le droit, au Parlement, de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix. Les interventions dans une des langues officielles sont interprétées simultanément dans chacune des autres langues officielles et dans toute autre langue que le Bureau estime nécessaire.
3. L'interprétation est assurée, au cours des réunions de commission et de délégation, à partir des langues officielles utilisées et exigées par les membres titulaires et les membres suppléants de la commission ou de la délégation concernée, et vers ces langues.
4. Au cours des missions en dehors des lieux habituels de travail, l'interprétation est assurée à partir des langues des députés qui ont confirmé leur participation à la réunion concernée, et vers ces langues. Ce régime est fixé sur la base du code de conduite du multilinguisme et peut être exceptionnellement assoupli. Le Bureau arrête les dispositions nécessaires.
5. Après la proclamation des résultats d'un vote, le Président statue sur d'éventuelles demandes portant sur des divergences alléguées entre les différentes versions linguistiques.

Article 175**Norme transitoire**

1. Pendant une période transitoire s'étendant jusqu'à la fin de la dixième législature³¹, il peut être dérogé à l'article 174 si et dans la mesure où il n'est pas possible de disposer d'un nombre suffisant d'interprètes ou de traducteurs pour une langue officielle bien que les précautions nécessaires aient été prises.
2. Sur proposition du secrétaire général et en tenant dûment compte des modalités visées au paragraphe 3, le Bureau détermine, pour chacune des langues officielles concernées, si les conditions définies au paragraphe 1 sont remplies. Tous les six mois, le Bureau revoit sa décision visant à accorder une dérogation, sur la base d'un rapport du secrétaire général sur les progrès réalisés. Le Bureau arrête les dispositions d'application nécessaires.
3. Les mesures spéciales temporaires décidées par le Conseil, en vertu des traités, en ce qui concerne la rédaction des actes juridiques sont d'application.
4. Le Parlement, sur recommandation motivée du Bureau, peut décider à tout moment d'abroger de manière anticipée le présent article ou, au terme du délai indiqué au paragraphe 1, de le prolonger.

Article 176**Distribution des documents**

Les documents qui servent de base aux débats et aux décisions du Parlement sont mis à la disposition des députés.

Sans préjudice du premier alinéa, les députés et les groupes politiques ont un accès direct au système informatique interne du Parlement aux fins de la consultation de tout document préparatoire non confidentiel (projet de rapport, projet de recommandation, projet d'avis, document de travail, amendements déposés en commission).

Article 177**Traitement électronique des documents**

Les documents du Parlement peuvent être préparés, signés et distribués sous forme électronique. Le Bureau arrête les spécifications techniques et la présentation de cette forme électronique.

Article 178**Répartition du temps de parole³²**

1. La Conférence des présidents peut proposer au Parlement la répartition du temps de parole pour un débat déterminé. Le Parlement statue sans débat sur cette proposition.
2. Aucun orateur ne peut prendre la parole sans y être invité par le Président. Si les orateurs s'écartent du sujet du débat, le Président les y ramène.
3. Les orateurs dont les interventions sont prévues sur la liste des orateurs parlent de la

³¹ Période ainsi étendue par décision du Parlement du 12 mars 2024.

³² L'article 178, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis aux commissions.

TITRE VII Article 178

tribune centrale, sauf décision contraire du Président s'il y a lieu. Les orateurs atteints d'un handicap peuvent, s'ils le souhaitent, parler de leur place.

Pour toutes les autres interventions, les orateurs parlent de leur place.

4. Le Président peut établir, pour la première partie d'un débat déterminé, une liste d'orateurs qui inclut une ou plusieurs séries d'orateurs composées de députés de chaque groupe politique souhaitant prendre la parole, dans l'ordre de la taille respective de ces groupes politiques. Le temps de parole attribué aux groupes politiques l'est au prorata du nombre total de leurs membres.

5. Pour cette partie du débat, le temps de parole est réparti selon les critères suivants:

- (a) une première fraction du temps de parole est répartie à égalité entre tous les groupes politiques;
- (b) une deuxième fraction est répartie entre les groupes politiques au prorata du nombre total de leurs membres;
- (c) il est attribué globalement aux députés qui ne sont pas membres d'un groupe politique un temps de parole calculé d'après les fractions attribuées à chaque groupe politique conformément au point b), au prorata du nombre total de députés non inscrits jusqu'à concurrence du nombre de députés prévu à l'article 33, paragraphe 2;
- (d) la répartition du temps de parole en plénière tient compte du fait que les députés atteints d'un handicap pourraient avoir besoin de plus de temps.

6. Si une répartition globale du temps de parole est fixée pour plusieurs points à l'ordre du jour, les groupes politiques communiquent au Président les fractions de leur temps de parole qu'ils entendent consacrer à chacun de ces points. Le Président veille au respect des temps de parole ainsi attribués.

7. Le reste du temps de parole pour un débat n'est pas spécifiquement attribué à l'avance. Au lieu de cela, le Président peut accorder la parole à des députés, en règle générale pour un maximum d'une minute. Le Président veille à ce que, dans la mesure du possible, soient alternativement entendus des orateurs de différentes tendances politiques et en provenance de différents États membres. Le temps de parole attribué aux orateurs des groupes politiques l'est au prorata du nombre total de leurs membres. La Conférence des présidents détermine la durée de ce reste du temps de parole pour tous les débats.

8. Le Président peut accorder un tour de parole prioritaire, sur leur demande, au président et au rapporteur de la commission compétente ainsi qu'aux présidents de groupes politiques qui souhaitent s'exprimer au nom de leur groupe, ou aux orateurs qui les suppléent.

9. En règle générale, les députés assistent au débat au cours duquel leur intervention est prévue ou au cours duquel ils souhaitent prendre la parole.

10. Le Président peut donner la parole à des députés qui indiquent, en levant un carton bleu ou au moyen du système électronique, qu'ils souhaitent poser à un autre député, au cours de l'intervention de ce dernier, une question d'une durée maximale d'une demi-minute, en lien avec les propos de ce dernier. Le Président ne donne ainsi la parole que pour autant que l'orateur accepte la question et que le Président estime que cela ne sera pas de nature à perturber le débat, ni à entraîner, en raison de questions successives posées en levant un carton bleu, un déséquilibre flagrant sur le plan des affinités liées aux groupes politiques des députés qui s'expriment. Le

député qui lève un carton bleu et l'orateur n'appartiennent pas au même groupe politique et ne sont pas tous les deux des députés non inscrits. Sous réserve des conditions énoncées dans la deuxième phrase, appliquées mutatis mutandis, le Président peut autoriser le député qui a posé la question à réagir à la réponse de l'orateur pendant une demi-minute au maximum. Puis, l'orateur peut s'exprimer à la suite de cette réaction.

11. Le temps de parole est limité à une minute par député pour toute intervention relative aux points suivants: le procès-verbal des séances, les motions de procédure ou les modifications du projet définitif d'ordre du jour ou de l'ordre du jour.

12. Au cours du débat sur un rapport, la Commission et le Conseil sont entendus, en règle générale, immédiatement après la présentation du rapport par le rapporteur. La Commission, le Conseil et le rapporteur peuvent prendre la parole de nouveau, notamment pour répondre aux interventions des députés.

13. Les députés qui n'ont pas pris la parole au cours d'un débat peuvent, au plus une fois par période de session, remettre une déclaration écrite, d'une longueur n'excédant pas 200 mots, qui sera annexée au compte rendu in extenso du débat.

14. En tenant dûment compte de l'article 230 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Président s'efforce d'arriver à un accord avec la Commission, le Conseil et le Président du Conseil européen sur une répartition appropriée du temps de parole en ce qui les concerne.

Article 179

Interventions d'une minute

Pour une période n'excédant pas trente minutes pendant la première séance de chaque période de session, le Président donne la parole aux députés qui souhaitent attirer l'attention du Parlement sur une question politique importante. Le temps de parole accordé à chaque député ne doit pas excéder une minute. Le Président peut autoriser une autre période de même nature à un moment ultérieur de la même période de session.

Article 180

Interventions pour un fait personnel

1. Les députés demandant à intervenir pour un fait personnel sont entendus à la fin de la discussion sur le point de l'ordre du jour à l'examen ou au moment de l'approbation du procès-verbal de la séance à laquelle se rapporte la demande d'intervention.

Les députés concernés ne peuvent s'exprimer sur le fond du débat. Ils peuvent uniquement réfuter soit des propos tenus au cours du débat et les concernant personnellement, soit des opinions qui leur sont prêtées ou encore rectifier leurs propres déclarations.

2. À moins que le Parlement n'en décide autrement, aucune intervention pour un fait personnel ne peut dépasser trois minutes.

Article 181

Prévention des manœuvres dilatoires³³

Le Président a le pouvoir de mettre fin à un recours excessif à des motions telles que des rappels au règlement intérieur, des motions de procédure ou des explications de vote ou à des demandes de vote séparé, de vote par division ou de vote par appel nominal, dès lors qu'il est convaincu que ces motions ou demandes ont manifestement pour but, et risquent d'avoir pour effet, d'entraver gravement et de manière prolongée les procédures du Parlement ou l'exercice des droits des députés.

CHAPITRE 4

MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX DÉPUTÉS

Article 182

Mesures immédiates

1. Le Président rappelle à l'ordre tout député qui enfreint les règles de conduite définies à l'article 10, paragraphe 3 ou 4.
2. En cas de récidive, le Président rappelle à nouveau le député à l'ordre, avec inscription au procès-verbal.
3. Si la violation se poursuit, ou en cas de nouvelle récidive, le Président peut retirer la parole au député concerné et l'exclure de la salle des séances pour le reste de la séance. Dans des cas d'une gravité exceptionnelle, le Président peut également exclure le député concerné de la salle des séances pour le reste de la séance immédiatement et sans deuxième rappel à l'ordre. Le secrétaire général veille sans retard à l'exécution d'une telle mesure disciplinaire avec l'aide des huissiers et, au besoin, du personnel de sécurité du Parlement.
4. Lorsqu'il se produit une perturbation qui compromet la poursuite des débats, le Président, pour rétablir l'ordre, suspend la séance pour une durée déterminée ou la lève. Si le Président ne peut se faire entendre, il quitte le fauteuil présidentiel, ce qui entraîne une suspension de la séance. La séance est reprise sur convocation du Président.
5. Le Président peut décider d'interrompre la retransmission en direct de la séance si un député enfreint l'article 10, paragraphe 3 ou 4.
6. Le Président peut décider d'expurger l'enregistrement audiovisuel des débats des parties d'une intervention d'un député qui enfreignent l'article 10, paragraphe 3 ou 4.

La décision est à effet immédiat. Elle est toutefois soumise à une confirmation du Bureau au plus tard quatre semaines après avoir été prise, ou, en l'absence de réunion du Bureau pendant cette période, lors de la réunion suivante du Bureau.

7. Les pouvoirs prévus aux paragraphes 1 à 6 sont attribués, mutatis mutandis, aux présidents des organes, commissions et délégations, tels qu'ils sont définis dans le présent règlement intérieur.
8. Le cas échéant, compte tenu de la gravité de la violation des règles de conduite des

³³ L'article 181 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 225).

députés, le député exerçant la présidence pour une période de session, ou la présidence d'un organe, d'une commission ou d'une délégation peut saisir le Président d'une demande de mise en œuvre de l'article 183, au plus tard avant la prochaine période de session ou la réunion suivante de l'organe, de la commission ou de la délégation concernés.

Article 183

Sanctions

1. Dans le cas où un député enfreint de manière grave l'article 10, paragraphes 2 à 9, l'article 35 ou l'article 36, le Président adopte une décision motivée prononçant la sanction appropriée à l'encontre du député concerné conformément au présent article.

En ce qui concerne l'article 10, paragraphe 3 ou 4, le Président peut adopter une décision motivée en vertu du présent article, indépendamment de toute mesure immédiate au sens de l'article 182 qui aurait déjà été prononcée à l'encontre du député concerné.

En ce qui concerne l'article 10, paragraphe 6, pour ce qui est de l'interdiction de toute forme de harcèlement moral ou sexuel prévue au premier alinéa dudit paragraphe, le Président ne peut adopter une décision motivée en vertu du présent article qu'à la suite du constat d'une situation de harcèlement conformément à la procédure administrative interne applicable concernant le harcèlement et sa prévention.

2. Le Président peut également prononcer une sanction à l'encontre d'un député dans les cas où le présent règlement intérieur, y compris le code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intégrité et de transparence³⁴, ou une décision du Bureau adoptée en vertu de l'article 25 prévoient l'application du présent article.

3. Le Président invite le député concerné à présenter des observations écrites avant l'adoption de la décision. Lorsque cela convient mieux, le Président peut décider de convoquer le député concerné pour qu'il soit entendu.

La décision prononçant la sanction est notifiée au député concerné.

Une fois que la sanction est définitive, elle est annoncée par le Président en séance plénière. Les présidents des organes, commissions et délégations auxquels le député appartient en sont informés.

La sanction prononcée est publiée à un endroit visible du site internet du Parlement et sur la page réservée au député sur le site internet du Parlement.

4. L'appréciation des comportements observés doit prendre en considération leur caractère exceptionnel, récurrent ou permanent, ainsi que leur degré de gravité. Il est également tenu compte, le cas échéant, de l'atteinte éventuellement portée à la dignité et à la réputation du Parlement.

5. La sanction prononcée doit être effective, proportionnée et dissuasive. La sanction peut consister en l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- (a) un blâme;
- (b) l'interdiction faite au député de représenter le Parlement dans une délégation interparlementaire, conférence interparlementaire ou toute instance

³⁴ Voir annexe I.

TITRE VII Article 184

interinstitutionnelle, pour une durée pouvant aller jusqu'à un an;

- (c) dans le cas d'une violation de la confidentialité, une limitation des droits d'accès aux informations confidentielles ou classifiées pour une durée pouvant aller jusqu'à un an;
- (d) la perte du droit à l'indemnité de séjour pour une durée pouvant aller de deux à soixante jours;
- (e) sans préjudice de l'exercice du droit de vote en séance plénière, et sous réserve, dans ce cas, du strict respect des règles de conduite applicables aux députés, une suspension temporaire, pour une durée pouvant aller de deux à soixante jours pendant lesquels le Parlement ou l'un quelconque de ses organes, commissions ou délégations se réunissent, de la participation à l'ensemble ou à une partie des activités du Parlement.

6. Les mesures prévues au paragraphe 5, points b) à e), peuvent être doublées en cas de violations répétées, ou si le député refuse de respecter une mesure prise au titre de l'article 182, paragraphe 3.

7. En outre, le Président peut présenter à la Conférence des présidents une proposition de suspension ou de retrait d'un(e) ou de plusieurs mandats ou fonctions que l'intéressé exerce au sein du Parlement, conformément à la procédure définie à l'article 21.

8. Le Président décide de la durée de publication des sanctions en tenant compte du fait que la durée minimale doit être, indépendamment de la fin du mandat du député concerné, la suivante:

- deux ans pour les sanctions visées au paragraphe 5, points a), b) et c);
- trois ans pour les sanctions visées au paragraphe 5, points d) et e).

Toutefois, en cas d'infractions mineures, le Président peut décider d'une durée de publication plus courte.

Article 184

Voies de recours internes

Le député concerné peut introduire un recours interne devant le Bureau dans un délai de deux semaines à partir de la notification de la sanction prononcée par le Président, en vertu de l'article 183, paragraphes 1 à 6. Ce recours suspend l'application de cette sanction. Le Bureau peut, au plus tard quatre semaines après l'introduction du recours ou, s'il ne se réunit pas dans cet intervalle, lors de sa réunion suivante, annuler la sanction prononcée, la confirmer ou la modifier, sans préjudice des droits de recours externes à la disposition du député concerné. En l'absence de décision du Bureau dans le délai imparti, la sanction est réputée nulle et non avenue.

CHAPITRE 5

QUORUM, AMENDEMENTS ET VOTE

Article 185

Quorum

1. Le Parlement est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour et pour

adopter le procès-verbal.

2. Le quorum est atteint lorsque le tiers des députés qui composent le Parlement est présent dans la salle des séances.

3. Tout vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si le Président ne constate pas, sur demande de trente-neuf députés au moins exprimée avant le vote, que le quorum n'est pas atteint. Si le nombre de députés requis pour le quorum n'est pas atteint, le Président déclare que le quorum n'est pas atteint et le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le système de vote électronique peut être utilisé pour vérifier le seuil de trente-neuf députés, mais il ne peut être utilisé pour vérifier si le quorum est atteint. La fermeture des portes de la salle des séances n'est pas admise.

4. Les députés qui demandent la constatation du quorum doivent être présents dans la salle des séances lorsque la demande est exprimée, et sont pris en considération dans le dénombrement des présents conformément aux paragraphes 2 et 3, même s'ils quittent ensuite la salle des séances.

5. Si moins de trente-neuf députés sont présents, le Président peut constater que le quorum n'est pas atteint.

Article 186

Seuils³⁵

1. Aux fins du présent règlement intérieur, et sauf disposition contraire, les définitions suivantes s'appliquent:

- (a) «seuil bas»: un vingtième des députés qui composent le Parlement ou un groupe politique;
- (b) «seuil moyen»: un dixième des députés qui composent le Parlement, réunissant un ou plusieurs groupes politiques ou des députés à titre individuel, ou une combinaison des deux;
- (c) «seuil élevé»: un cinquième des députés qui composent le Parlement, réunissant un ou plusieurs groupes politiques ou des députés à titre individuel, ou une combinaison des deux.

2. Lorsque la signature d'un député est requise pour déterminer si un seuil applicable est atteint, cette signature peut être manuscrite ou être produite sous forme électronique grâce au système de signature électronique du Parlement. Tant que le délai imparti n'a pas expiré, un député peut retirer sa signature, sans possibilité de la renouveler ensuite.

3. Lorsque le soutien d'un groupe politique est nécessaire pour atteindre un seuil, le groupe est représenté par son président ou une personne dûment désignée à cette fin par ce dernier.

4. Pour l'application des seuils moyen et élevé, le soutien d'un groupe politique est décompté comme suit:

- lorsqu'un article qui prévoit un tel seuil est invoqué lors d'une séance ou d'une réunion: tous les députés qui appartiennent au groupe de soutien en question et qui

³⁵ L'article 186 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 225).

TITRE VII Article 187

sont physiquement présents;

- dans les autres cas: tous les députés qui appartiennent au groupe de soutien en question.

Article 187

Dépôt et présentation des amendements³⁶

1. La commission compétente au fond, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer des amendements pour examen en séance plénière. Les noms de tous les cosignataires sont publiés.

Les amendements doivent être déposés par écrit et signés par leurs auteurs.

Les amendements à des propositions d'actes juridiquement contraignants peuvent être accompagnés d'une justification succincte. Ces justifications relèvent de la responsabilité de leur auteur et ne sont pas mises aux voix.

2. Sous réserve des restrictions prévues à l'article 188, un amendement peut viser à modifier toute partie d'un texte. Il peut tendre à supprimer, ajouter ou remplacer des mots ou des chiffres.

Au sens du présent article et de l'article 188, il faut entendre par «texte» l'ensemble d'une proposition de résolution, d'un projet de résolution législative, d'une proposition de décision ou d'une proposition d'acte juridiquement contraignant.

3. Le Président fixe un délai pour le dépôt des amendements.

4. Un amendement peut être présenté au cours du débat par son auteur ou par tout autre député qui serait désigné par l'auteur de l'amendement pour le remplacer.

5. En cas de retrait d'un amendement par son auteur, cet amendement devient caduc s'il n'est pas immédiatement repris par un autre député.

6. Sauf décision contraire du Parlement, les amendements ne peuvent être mis aux voix qu'après avoir été mis à disposition dans toutes les langues officielles. Une telle décision ne peut être prise si trente-neuf députés au moins s'y opposent. Le Parlement évite de prendre des décisions qui conduiraient à désavantager dans une mesure inacceptable des députés utilisant une langue donnée.

Lorsque moins de cent députés sont présents, le Parlement ne peut pas prendre une telle décision si au moins un dixième des députés présents s'y opposent.

Sur proposition du Président, un amendement oral ou toute autre modification orale est assimilé à un amendement qui n'a pas été mis à disposition dans toutes les langues officielles. Si le Président le juge recevable sur la base de l'article 188, paragraphe 2, et sauf opposition exprimée conformément à l'article 187, paragraphe 6, il est mis aux voix dans le respect de l'ordre de vote établi.

En commission, le nombre de voix nécessaire pour s'opposer à la mise aux voix d'un tel amendement ou d'une telle modification est établi sur la base de l'article 225 proportionnellement à celui qui prévaut pour la séance plénière, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure la plus

³⁶ L'article 187 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 225).

proche.

Article 188

Recevabilité des amendements³⁷

1. Sans préjudice des conditions supplémentaires fixées à l'article 55, paragraphe 4, concernant les rapports d'initiative, et à l'article 69, paragraphe 2, concernant les amendements à la position du Conseil, un amendement est irrecevable:

- (a) si son contenu n'a aucun rapport direct avec le texte qu'il vise à modifier;
- (b) s'il vise à supprimer ou remplacer un texte dans son ensemble;
- (c) s'il vise à modifier plus d'un des articles ou paragraphes du texte auquel il se rapporte, à l'exception des amendements de compromis et des amendements tendant à apporter des modifications identiques à une expression particulière dans l'ensemble du texte;
- (d) s'il vise à modifier une proposition portant codification de la législation de l'Union. Toutefois, l'article 112, paragraphe 3, deuxième alinéa, s'applique mutatis mutandis;
- (e) s'il vise à modifier les éléments d'une proposition portant refonte de la législation de l'Union qui sont restés inchangés dans cette proposition. Toutefois, l'article 113, paragraphe 2, deuxième alinéa, et l'article 113, paragraphe 3, troisième alinéa, s'appliquent mutatis mutandis;
- (f) s'il a uniquement pour objet d'assurer la justesse linguistique ou de garantir la cohérence terminologique du texte dans la langue dans laquelle l'amendement est déposé; dans ce cas, le Président recherche avec les intéressés une solution linguistique adéquate.

2. Le Président est juge de la recevabilité des amendements.

La décision du Président, prise au titre du paragraphe 2, concernant la recevabilité d'amendements n'est pas prise sur la base des seules dispositions du paragraphe 1 du présent article mais sur la base des dispositions du règlement intérieur en général.

3. Un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer une proposition de résolution de remplacement tendant à remplacer une proposition de résolution non législative contenue dans un rapport de commission.

Dans ce cas, le groupe ou les députés concernés ne peuvent déposer d'amendements à la proposition de résolution de la commission compétente. La proposition de résolution de remplacement ne peut être plus longue que la proposition de résolution de la commission. Elle est soumise sans amendement à l'approbation du Parlement par un vote unique.

L'article 136, paragraphes 4 et 5, portant sur les propositions de résolution communes, s'applique mutatis mutandis.

4. Avec l'aval du Président, des amendements peuvent, à titre exceptionnel, être déposés après

³⁷ L'article 188 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 225).

TITRE VII Article 189

l'expiration du délai pour le dépôt des amendements, s'il s'agit d'amendements de compromis ou si des problèmes techniques se sont posés. Le Président statue sur la recevabilité de ces amendements. Le Président doit recueillir l'assentiment préalable du Parlement pour les mettre aux voix.

Comme critères généraux de recevabilité des amendements de compromis, on peut retenir ce qui suit:

- *en règle générale, les amendements de compromis se réfèrent à des parties du texte qui ont fait l'objet d'amendements avant l'expiration du délai pour le dépôt des amendements;*
- *en règle générale, les amendements de compromis émanent de groupes politiques représentant une majorité au Parlement, des présidents ou des rapporteurs des commissions intéressées ou des auteurs d'autres amendements;*
- *en règle générale, les amendements de compromis entraînent le retrait d'autres amendements sur le même point.*

Seul le Président peut proposer la prise en considération d'amendements de compromis. Pour mettre un amendement de compromis aux voix, le Président doit recueillir l'assentiment du Parlement en demandant s'il y a des objections à la mise aux voix de cet amendement. Si c'est le cas, le Parlement décide à la majorité des suffrages exprimés.

Article 189

Procédure de vote³⁸

1. Sauf dispositions particulières prévues dans le présent règlement intérieur, la procédure de vote suivante s'applique aux textes soumis au Parlement:

- (a) d'abord, s'il y a lieu, un vote sur tout amendement à la proposition d'acte juridiquement contraignant;
- (b) ensuite, s'il y a lieu, un vote sur la totalité de la proposition, éventuellement modifiée;

Si la proposition d'acte juridiquement contraignant, éventuellement modifiée, ne recueille pas la majorité des suffrages exprimés en commission, alors la commission propose au Parlement de rejeter la proposition.

- (c) ensuite, un vote sur tout amendement à la proposition de résolution ou au projet de résolution législative;
- (d) enfin, un vote sur l'ensemble de la proposition de résolution (vote final).

Le Parlement ne vote pas sur un exposé des motifs contenu dans un rapport.

2. Lors de la mise aux voix de propositions d'actes juridiquement contraignants et de propositions de résolution non législative, il est procédé dans un premier temps aux votes relatifs au dispositif, puis aux votes se rapportant aux visas et aux considérants.

3. Tout amendement devient caduc s'il est incompatible avec des décisions précédentes prises

³⁸ L'article 189 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 225).

à propos du même texte au cours du même vote.

4. Seules sont encore autorisées, au moment du vote, de brèves interventions du rapporteur ou, en lieu et place de celui-ci, du président de la commission. Il leur est donné la possibilité d'exposer brièvement la position de la commission compétente sur les amendements mis aux voix.

Article 190

Ordre de vote des amendements³⁹

1. Les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.

2. Si deux ou plusieurs amendements, qui s'excluent mutuellement, portent sur la même partie du texte, celui qui s'écarte le plus du texte initial a la priorité et doit être mis aux voix le premier. Son adoption entraîne le rejet des autres amendements. S'il est rejeté, l'amendement suivant dans l'ordre prioritaire est mis aux voix, et la procédure est ainsi répétée pour chacun des amendements suivants. En cas de doute sur la priorité, le Président décide. Si tous les amendements sont rejetés, le texte initial est réputé adopté, à moins qu'un vote séparé n'ait été demandé dans le délai requis.

3. Toutefois, si le Président estime que cela facilitera le vote, il peut mettre aux voix en premier le texte initial ou mettre aux voix avant l'amendement qui s'écarte le plus de ce texte, un amendement qui s'en écarte moins.

Si l'un ou l'autre obtient la majorité, tous les autres amendements portant sur la même partie du texte deviennent caducs.

4. Les amendements de compromis mis aux voix sont prioritaires lors des votes.

5. Le vote par division n'est pas admis lors d'une mise aux voix d'un amendement de compromis.

6. Lorsque la commission compétente a déposé une série d'amendements au texte qui fait l'objet du rapport, le Président les met aux voix en bloc, sauf si, sur certains points, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas ont demandé des votes séparés ou par division, ou si d'autres amendements concurrents ont été déposés.

7. Le Président peut mettre aux voix d'autres amendements en bloc, s'ils sont complémentaires, sauf si un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas ont demandé des votes séparés ou par division. Les auteurs d'amendements peuvent aussi proposer de mettre aux voix leurs amendements en bloc.

8. Le Président peut, à la suite de l'adoption ou du rejet d'un amendement déterminé, décider de mettre aux voix en bloc d'autres amendements ayant un contenu ou des objectifs similaires. Le Président peut recueillir à cette fin l'assentiment préalable du Parlement.

Une telle série d'amendements peut se rapporter à différentes parties du texte initial.

9. Deux ou plusieurs amendements identiques déposés par des auteurs différents sont mis aux voix comme un seul amendement.

10. Les amendements pour lesquels un vote par appel nominal a été demandé sont mis aux voix séparément d'autres amendements.

³⁹ L'article 190 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 225).

Article 191

Filtrage par les commissions des amendements déposés en séance plénière

Lorsque plus de cinquante amendements ou demandes de vote par division ou de vote séparé ont été déposés concernant un texte déposé par une commission pour être examinés en séance plénière, le Président peut, après avoir consulté le président de cette commission, inviter celle-ci à se réunir pour voter sur chacun de ces amendements ou demandes. Tout amendement ou toute demande de vote par division ou de vote séparé qui ne reçoit pas, à ce stade, le vote favorable d'au moins un tiers des membres de la commission n'est pas mis aux voix en séance plénière.

Article 192

Vote par division⁴⁰

1. Le vote par division peut être demandé par un groupe politique ou par un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas si le texte à mettre aux voix contient deux ou plusieurs dispositions, s'il se réfère à deux ou plusieurs questions ou s'il peut être divisé en deux ou plusieurs parties ayant un sens et/ou une valeur normative propre.
2. Cette demande doit être présentée au plus tard au cours de la soirée précédant le vote, à moins que le Président ne décide d'un autre délai. Le Président statue ensuite sur la demande.

Article 193

Droit de vote⁴¹

Le droit de vote est un droit personnel.

Les députés votent individuellement et personnellement.

Toute infraction au présent article est considérée comme une violation grave de l'article 10, paragraphe 3.

Article 194

Vote⁴²

1. Le Parlement vote, en règle générale, à main levée.

Toutefois, le Président peut, à tout instant, décider d'avoir recours au système de vote électronique pour les votes.

2. Le Président déclare que le vote est ouvert et que le vote est clos.

Dès que le Président a déclaré ouvert un vote, aucune intervention autre que celle du Président lui-même n'est admise avant que le vote ne soit déclaré clos.

3. Pour l'adoption ou le rejet d'un texte, seules les voix "pour" et "contre" sont prises en compte dans le calcul des suffrages exprimés, sauf dans les cas où les traités prévoient une majorité spécifique.

⁴⁰ L'article 192 paragraphe 1, s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 225).

⁴¹ L'article 193 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 225).

⁴² L'article 194 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 225).

4. Si le Président décide que le résultat d'un vote à main levée est douteux, le Parlement est consulté par le système de vote électronique. En cas de panne de ce dernier, le Parlement est consulté par assis et levé.
5. Le décompte des voix est arrêté par le Président, qui proclame le résultat du vote.
6. Le résultat du vote est enregistré.

Article 195

Vote final

Lorsqu'il statue sur la base d'un rapport, le Parlement procède à tout vote unique et/ou vote final en recourant au vote par appel nominal conformément à l'article 197, paragraphe 3.

Les dispositions de l'article 195 sur le vote par appel nominal ne s'appliquent pas aux rapports prévus à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphes 4, 7 et 9, dans le cadre de procédures portant sur l'immunité d'un député.

Article 196

Égalité des voix⁴³

1. En cas d'égalité des voix lors d'un vote émis dans le cadre de l'article 189, paragraphe 1, point b) ou d), l'ensemble du texte est renvoyé en commission. Cette procédure s'applique également dans le cas de votes émis au titre des articles 3 et 9.
2. En cas d'égalité des voix lors d'un vote sur un texte soumis à un vote par division au titre de l'article 192, le texte est réputé adopté.
3. Dans tous les autres cas d'égalité des voix, sans préjudice des articles exigeant la majorité qualifiée, le texte ou la proposition sont réputés rejetés.

L'article 196, paragraphe 3, doit être interprété en ce sens qu'une égalité des voix lors du vote sur un projet de recommandation au titre de l'article 155, paragraphe 4, visant à ne pas intervenir dans une procédure pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne ne signifie pas l'adoption d'une recommandation selon laquelle le Parlement devrait intervenir dans une telle procédure. Dans un tel cas, la commission compétente est réputée ne pas s'être prononcée.

Le Président peut prendre part au vote, mais sa voix n'est pas prépondérante.

Article 197

Vote par appel nominal⁴⁴

1. Outre les cas prévus par le présent règlement intérieur, il est procédé au vote par appel nominal si un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas l'ont demandé par écrit au plus tard dans la soirée précédant le vote, à moins que le Président n'ait décidé d'un autre délai.

Les dispositions de l'article 197 sur le vote par appel nominal ne s'appliquent pas aux rapports

⁴³ L'article 196 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 225).

⁴⁴ L'article 197, paragraphes 3 et 4, s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 225).

TITRE VII Article 198

prévus à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphes 4, 7 et 9, dans le cadre de procédures portant sur l'immunité d'un député.

2. Chaque groupe politique ne peut déposer plus de cent demandes de votes par appel nominal par période de session.
3. Le vote par appel nominal a lieu en recourant au système de vote électronique.

Lorsque celui-ci ne peut être utilisé pour des raisons techniques, l'appel nominal peut se faire dans l'ordre alphabétique et commence par le nom du député désigné par tirage au sort. Le Président est appelé à voter le dernier. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par "oui", "non" ou "abstention".

4. Le résultat du vote est consigné au procès-verbal de la séance. La liste des votants est établie par groupe politique en suivant l'ordre alphabétique des noms des députés et précise le sens du vote de chaque député.

Article 198

Vote au scrutin secret⁴⁵

1. Pour les nominations, le vote a lieu au scrutin secret, sans préjudice de l'article 15, paragraphe 1, et de l'article 219, paragraphe 2, premier alinéa.

Seuls les bulletins mentionnant les noms des candidats présentés sont pris en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

2. Tout vote a également lieu au scrutin secret lorsqu'un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil élevé le demandent. Une telle demande doit être présentée avant l'ouverture du vote.
3. Une demande de vote au scrutin secret a priorité sur une demande de vote par appel nominal.
4. Le dépouillement de tout scrutin secret est effectué par deux à huit scrutateurs tirés au sort parmi les députés, sauf en cas de vote électronique.

Dans le cas de votes au titre du paragraphe 1, les candidats ne peuvent pas être scrutateurs.

Les noms des députés qui ont pris part à un vote au scrutin secret sont enregistrés au procès-verbal de la séance au cours de laquelle ce vote a eu lieu.

Article 199

Utilisation du système de vote électronique⁴⁶

1. Les modalités techniques d'utilisation du système de vote électronique sont régies par des instructions du Bureau.
2. En cas de vote électronique, à moins qu'il ne s'agisse d'un vote par appel nominal, seul le résultat chiffré du vote est enregistré.
3. À tout instant, le Président peut décider d'utiliser le système de vote électronique pour

⁴⁵ L'article 198 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 225).

⁴⁶ L'article 199 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 225).

vérifier si un seuil est atteint.

Article 200

Contestations à propos d'un vote⁴⁷

1. Des rappels au règlement intérieur portant sur la validité d'un vote peuvent être faits après que le Président a déclaré que le vote est clos.
2. Après la proclamation du résultat d'un vote à main levée, un député peut demander une vérification de ce résultat par le système de vote électronique.
3. Le Président décide de la validité du résultat proclamé. Sa décision est sans appel.

Article 201

Explications de vote

1. Chaque député peut donner, à propos du vote unique et/ou final sur un point soumis au Parlement, une explication orale qui ne peut excéder une minute. Ces explications de vote sont données à la fin de la séance au cours de laquelle le vote en question a eu lieu, sauf si le Président décide, à titre exceptionnel, de les reporter à un moment ultérieur de la période de session. Chaque député peut donner trois explications de vote orales au maximum par période de session.

Tout député peut remettre, à propos de tels votes, une explication de vote écrite de 200 mots au maximum, laquelle est reprise sur la page réservée au député du site internet du Parlement.

Un groupe politique peut donner une explication de vote d'une durée maximale de deux minutes.

Plus aucune demande d'explication de vote n'est recevable dès que la première explication de vote sur le premier point est commencée.

Des explications de vote sont recevables à propos du vote unique et/ou final sur tout point soumis au Parlement. Aux fins du présent article, l'expression "vote final" ne concerne pas le type de vote, mais signifie le dernier vote sur un point.

2. Les explications de vote ne sont pas recevables en cas de vote à scrutin secret ou de vote sur des questions de procédure.
3. Lorsqu'un point a été inscrit à l'ordre du jour du Parlement sans amendement ni débat, les députés peuvent uniquement remettre des explications de vote écrites, conformément au paragraphe 1.

Les explications de vote, orales ou écrites, doivent avoir un lien direct avec le point soumis au Parlement.

⁴⁷ L'article 200 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 225).

CHAPITRE 6

RAPPEL AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET MOTIONS DE PROCÉDURE

Article 202

Rappel au règlement intérieur⁴⁸

1. Les députés peuvent se voir accorder la parole pour attirer l'attention du Président sur le non-respect du règlement intérieur. Au début de leur intervention, les députés doivent préciser l'article auquel ils se réfèrent.
2. Les demandes de parole pour un rappel au règlement intérieur ont priorité sur toute autre demande de parole ou toute motion de procédure.
3. Le temps de parole est limité à une minute.
4. Sur un rappel au règlement intérieur, le Président décide immédiatement conformément au règlement intérieur et fait part de sa décision aussitôt après que le rappel au règlement intérieur a eu lieu. Cette décision ne donne pas lieu à un vote.
5. Exceptionnellement, le Président peut déclarer que sa décision sera communiquée ultérieurement, mais elle le sera, en tout cas, dans les vingt-quatre heures suivant le rappel au règlement intérieur. Le report de la décision ne provoque pas l'ajournement du débat en cours. Le Président peut soumettre la question à la commission compétente.

Les demandes de parole pour un rappel au règlement intérieur doivent porter sur le point de l'ordre du jour en discussion. Le Président peut accorder la parole pour un rappel au règlement intérieur ayant un autre objet à un moment opportun, par exemple après la clôture de la discussion sur le point de l'ordre du jour en question ou avant une suspension de séance.

Article 203

Motions de procédure

1. La parole est accordée, par priorité sur toute autre demande de parole, pour les motions de procédure suivantes:
 - (a) motion visant à demander le renvoi en commission (article 204);
 - (b) motion visant à demander la clôture du débat (article 205);
 - (c) motion visant à demander l'ajournement du débat ou du vote (article 206); ou
 - (d) motion visant à demander la suspension ou la levée de la séance (article 207)

Sur ces motions, peuvent seuls être entendus, outre le député auteur de la motion, un orateur contre, ainsi que le président ou le rapporteur de la commission compétente.

2. Le temps de parole est limité à une minute.

⁴⁸ L'article 202 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 225).

Article 204**Renvoi en commission**

1. Le renvoi en commission peut être demandé par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas lors de la fixation de l'ordre du jour ou avant l'ouverture du débat.

L'intention de présenter une motion visant à demander le renvoi en commission doit être notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance au Président, qui en fait part immédiatement au Parlement.

2. Une motion visant à demander le renvoi en commission peut également être présentée par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas avant ou durant le vote. Pareille motion est mise aux voix immédiatement.

3. Une telle motion ne peut être présentée qu'une fois à chacune des différentes phases de la procédure visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Le renvoi en commission suspend l'examen du point en question.

5. Le Parlement peut impartir à la commission un délai dans lequel elle devra présenter ses conclusions.

Article 205**Clôture du débat**

1. La clôture du débat avant que la liste des orateurs ait été épuisée peut être proposée par le Président ou demandée par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas. Le vote sur cette proposition ou sur cette demande a lieu immédiatement.

2. Si la proposition ou la demande est adoptée, seul peut encore prendre la parole un membre de chacun des groupes politiques qui ne sont pas encore intervenus dans le débat.

3. Après les interventions visées au paragraphe 2, le débat est clos et le Parlement procède au vote sur le point en discussion, à moins que le vote n'ait été préalablement fixé à un moment précis.

4. Si la proposition ou la demande est rejetée, elle ne peut être présentée une nouvelle fois au cours du même débat, si ce n'est par le Président.

Article 206**Ajournement du débat ou du vote⁴⁹**

1. Un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent, à l'ouverture du débat sur un point de l'ordre du jour, présenter une motion visant à demander l'ajournement du débat à un moment précis. Pareille motion est mise aux voix immédiatement.

L'intention de présenter une motion visant à demander l'ajournement du débat doit être notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance au Président, qui en fait part immédiatement au Parlement.

2. Si cette motion est adoptée, le Parlement passe au point suivant de l'ordre du jour. Le débat

⁴⁹ L'article 206 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 225).

TITRE VII Article 207

ajourné est repris au moment qui a été fixé.

3. Si la motion est rejetée, elle ne peut être présentée une nouvelle fois au cours de la même période de session.

4. Avant ou pendant un vote, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent présenter une motion visant à demander l'ajournement du vote. Pareille motion est mise aux voix immédiatement.

Article 207

Suspension ou levée de la séance⁵⁰

La séance peut être suspendue ou levée au cours d'un débat ou d'un vote si le Parlement en décide ainsi sur proposition du Président ou à la demande d'un nombre de députés ou d'un ou de plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil élevé. Le vote sur cette proposition ou sur cette demande a lieu immédiatement.

Lorsque qu'une demande de suspension ou de levée de la séance est présentée, la procédure de vote y relative est entamée sans retard. Il est recouru aux moyens habituellement employés pour annoncer les votes en plénière et, conformément à la pratique en vigueur, il est accordé aux députés un laps de temps suffisant pour rejoindre la salle des séances.

Par analogie avec l'article 164, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement intérieur, si une telle demande a été rejetée, aucune demande similaire ne peut être déposée le même jour. Conformément à l'article 181 du règlement intérieur, le Président a le pouvoir de mettre fin à un recours excessif aux demandes présentées au titre du présent article.

CHAPITRE 7

PUBLICITÉ DES TRAVAUX

Article 208

Procès-verbal

1. Le procès-verbal de chaque séance, rendant compte des délibérations, des noms des intervenants et des décisions du Parlement, y compris, le cas échéant, des résultats des votes sur les amendements, est mis à disposition une demi-heure au moins avant le début de l'après-midi de la séance suivante.

2. Une liste des documents qui servent de base aux débats et aux décisions du Parlement est publiée au procès-verbal.

3. Au début de l'après-midi de chaque séance, le Président soumet à l'approbation du Parlement le procès-verbal de la séance précédente.

4. Si le procès-verbal est contesté, le Parlement statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées. Aucun député ne peut intervenir plus d'une minute sur le sujet.

5. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président et du secrétaire général et conservé

⁵⁰ L'article 207 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 225).

dans les archives du Parlement. Il est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 209

Textes adoptés

1. Les textes adoptés par le Parlement sont publiés immédiatement après le vote. Ils sont soumis au Parlement en même temps que le procès-verbal de la séance concernée et sont conservés dans les archives du Parlement.
2. Les textes adoptés par le Parlement font l'objet d'une mise au point juridico-linguistique, sous la responsabilité du Président. Lorsque ces textes sont adoptés sur la base d'un accord obtenu entre le Parlement et le Conseil, cette mise au point est effectuée par les deux institutions, en étroite coopération et d'un commun accord.
3. La procédure établie à l'article 251 s'applique lorsque, pour assurer la cohérence et la qualité du texte conformément à la volonté exprimée par le Parlement, des adaptations sont nécessaires, qui vont au-delà des corrections d'erreurs typographiques ou des corrections indispensables afin de garantir la concordance de toutes les versions linguistiques ainsi que leur justesse linguistique et leur cohérence terminologique.
4. Les positions adoptées par le Parlement selon la procédure législative ordinaire se présentent sous la forme d'un texte consolidé. Lorsque le vote du Parlement ne repose pas sur un accord avec le Conseil, le texte consolidé indique tous les amendements adoptés.
5. Après leur mise au point, les textes adoptés sont revêtus de la signature du Président et du secrétaire général et sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 210

Compte rendu in extenso⁵¹

1. Un compte rendu in extenso des débats est, pour chaque séance, rédigé sous la forme d'un document multilingue, dans lequel toutes les interventions orales apparaissent dans la langue officielle originale.
2. Le Président, sans préjudice de ses autres pouvoirs disciplinaires, peut faire supprimer des comptes rendus in extenso les interventions des députés qui n'ont pas obtenu préalablement la parole ou qui la conservent au-delà du temps qui leur est imparti.
3. Les orateurs peuvent effectuer des corrections au texte de leurs interventions orales dans les cinq jours ouvrables. Ils communiquent ces corrections dans ce délai au Secrétariat.
4. Le compte rendu in extenso multilingue est publié en tant qu'annexe du *Journal officiel de l'Union européenne* et est conservé dans les archives du Parlement.
5. La traduction d'un extrait du compte rendu in extenso est effectuée dans toute langue officielle à la demande d'un député. Si nécessaire, cette traduction est réalisée à bref délai.

⁵¹ L'article 210, paragraphes 2, 3 et 5, s'applique mutatis mutandis aux commissions lorsqu'un compte rendu in extenso est rédigé (voir l'article 222, paragraphe 5).

Article 211

Enregistrement audiovisuel des débats

1. Les débats du Parlement, dans les langues dans lesquelles ils ont lieu, ainsi que la bande sonore multilingue de toutes les cabines d'interprétation actives, sont diffusés en direct sur le site internet du Parlement.
2. Immédiatement après la séance, un enregistrement audiovisuel indexé des débats dans les langues dans lesquelles ils ont eu lieu, assorti de la bande sonore multilingue de toutes les cabines d'interprétation actives, est produit et mis à disposition sur le site internet du Parlement pendant le restant de la législature en cours et la législature suivante, après quoi il est conservé dans les archives du Parlement. Cet enregistrement audiovisuel est mis en relation avec le compte rendu in extenso multilingue des débats dès que celui-ci est disponible.

TITRE VIII

COMMISSIONS ET DÉLÉGATIONS

CHAPITRE 1

COMMISSIONS

Article 212**Constitution des commissions permanentes**

Sur proposition de la Conférence des présidents, le Parlement constitue des commissions permanentes. Leurs compétences sont fixées dans une annexe du présent règlement intérieur⁵². Cette annexe est adoptée à la majorité des suffrages exprimés. La nomination des membres de ces commissions a lieu au cours de la première période de session du Parlement nouvellement élu.

Les compétences des commissions permanentes peuvent également être redéfinies à une date différente de celle de la constitution de celles-ci.

Article 213**Commissions spéciales**

1. Un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil élevé peuvent, à tout moment, demander à la Conférence des présidents de proposer au Parlement de constituer une commission spéciale.
2. Avant de prendre une décision concernant une telle demande, la Conférence des présidents peut demander à la Conférence des présidents des commissions de formuler une recommandation.
3. Sur proposition de la Conférence des présidents, le Parlement peut, à tout moment, constituer des commissions spéciales dont les compétences, la composition numérique et le mandat sont fixés en même temps qu'est prise la décision de leur constitution.
4. Le mandat des commissions spéciales est de douze mois au maximum, à moins que, à l'issue de cette période, le Parlement ne le prolonge. Sauf disposition contraire dans la décision du Parlement portant constitution de la commission spéciale, son mandat commence à la date de sa réunion constitutive.
5. Les commissions spéciales n'ont pas le droit d'émettre des avis à l'intention d'autres commissions.

Article 214**Commissions législatives temporaires**

1. Lorsque, par suite de l'application de la procédure prévue à l'article 48 ou 55, une matière relève de la compétence de plus de trois commissions, sans que la compétence de l'une d'entre elles prévale, la Conférence des présidents peut, en dernier recours, sur la base d'une recommandation de la Conférence des présidents des commissions, proposer au Parlement la constitution d'une commission législative temporaire chargée de traiter une proposition spécifique

⁵² Voir annexe VI.

TITRE VIII Article 215

d'acte juridiquement contraignant ou un document stratégique pré législatif. La recommandation de la Conférence des présidents des commissions précise les commissions compétentes en matière de contrôle de la mise en œuvre de la législation.

2. La composition numérique d'une commission législative temporaire est décidée par le Parlement, sur la base d'une proposition de la Conférence des présidents. Son mandat commence à la date de sa réunion constitutive et s'achève avec l'adoption de l'acte juridiquement contraignant, sans préjudice des activités de contrôle nécessaires. En cas de document stratégique pré législatif, son mandat commence à la date de sa réunion constitutive et s'achève avec l'adoption du rapport en plénière.

Les membres d'une commission législative temporaire sont nommés par les groupes politiques et les députés non-inscrits, en principe parmi les membres des commissions concernées. La Conférence des présidents décide, au moment même de la présentation de la proposition de constitution de la commission, si un ou plusieurs rapporteurs doivent être désignés.

3. Les autres commissions ne sont pas autorisées à émettre des avis en vertu de l'article 57 à l'intention des commissions législatives temporaires.

4. Les commissions législatives temporaires n'ont pas le droit d'émettre des avis à l'intention d'autres commissions.

Article 215

Commissions d'enquête

1. Conformément à l'article 226 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 2 de la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁵³, le Parlement peut, à la demande d'un quart des députés qui le composent, constituer une commission d'enquête pour examiner les allégations d'infractions ou de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union qui seraient le fait soit d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, soit d'une administration publique d'un État membre, soit de personnes mandatées par le droit de l'Union pour appliquer celui-ci.

L'objet de l'enquête tel qu'il a été défini par un quart des députés qui composent le Parlement, pas davantage que la période fixée au paragraphe 11, ne sont susceptibles d'amendements.

2. La décision de constituer une commission d'enquête est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* dans un délai d'un mois à compter du moment où elle a été prise.

3. Les modalités de fonctionnement d'une commission d'enquête sont régies par les dispositions du règlement intérieur applicables aux commissions, sous réserve des dispositions contraignantes particulières prévues par le présent article et par la décision 95/167/CE, Euratom, CECA.

4. La demande visant à constituer une commission d'enquête doit définir avec précision l'objet de l'enquête et comprendre un exposé détaillé des motifs justifiant celle-ci. Le Parlement, sur proposition de la Conférence des présidents, prend une décision quant à la constitution d'une commission et, en cas de décision favorable, quant à la composition numérique de celle-ci.

⁵³ Décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen (JO L 113 du 19.5.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1995/167/oj>).

5. Les commissions d'enquête n'ont pas le droit d'émettre des avis à l'intention d'autres commissions.

6. Seuls ont le droit de vote au sein de la commission d'enquête, à tous les stades de ses travaux, les membres titulaires ou, en leur absence, les membres suppléants.

7. La commission d'enquête élit son président et ses vice-présidents et désigne un ou plusieurs rapporteurs. La commission peut, en outre, confier à ses membres des missions et des tâches spécifiques, ou leur déléguer des compétences, étant entendu que ceux-ci doivent lui faire rapport de manière circonstanciée par la suite.

8. Entre les réunions, les coordinateurs de la commission exercent, en cas d'urgence ou de nécessité, les pouvoirs de la commission, sous réserve de ratification par la commission lors de la réunion suivante.

9. En ce qui concerne l'utilisation des langues, la commission d'enquête applique les dispositions de l'article 174. Cependant, le bureau de la commission:

- peut limiter les services d'interprétation aux langues officielles des membres de la commission participant aux délibérations, s'il le juge nécessaire pour des motifs de confidentialité, et
- décide de la traduction des documents reçus, de manière que la commission puisse mener ses délibérations avec efficacité et rapidité, dans le respect du secret et de la confidentialité requis.

10. Les demandes de documents et de dépositions de témoins, présentées conformément à la décision 95/167/CE, Euratom, CECA, sont officiellement formulées par le Président à la demande de la commission d'enquête. L'article 127 s'applique lorsqu'une demande de documents ou de déposition d'un témoin est rejetée sans justification suffisante.

Les commissions d'enquête peuvent, conformément à la décision 95/167/CE, Euratom, CECA et au présent règlement intérieur:

- organiser des missions d'information dans les États membres;
- demander des documents et des rapports d'experts;
- inviter des témoins;
- entendre des fonctionnaires et d'autres agents de l'Union ou des États membres;
- demander l'aide des autorités nationales dans le cadre de leurs enquêtes;
- demander aux parlements de l'État membre concerné de coopérer à l'enquête.

Le Président peut inviter les témoins à témoigner sous serment. Nul n'est tenu de témoigner sous serment, mais lorsqu'un témoin refuse de témoigner sous serment, il est pris acte de ce fait.

11. La commission d'enquête conclut ses travaux par la présentation au Parlement d'un rapport sur les résultats de ses travaux dans un délai de douze mois au maximum à compter de la date de sa réunion constitutive. Le Parlement peut, à deux reprises, décider de prolonger ce délai d'une période de trois mois. Le cas échéant, le rapport peut contenir les opinions minoritaires dans les conditions prévues à l'article 56. Ce rapport est publié.

TITRE VIII Article 216

À la demande de la commission d'enquête, le Parlement organise un débat sur ce rapport au cours de la période de session qui suit sa présentation.

12. La commission peut également soumettre au Parlement un projet de recommandation à l'intention des institutions ou organes de l'Union européenne ou des États membres.

13. Le Président du Parlement charge la commission compétente aux termes de l'annexe VI de vérifier la suite donnée aux résultats des travaux de la commission d'enquête et, le cas échéant, de faire rapport sur la question. Le Président prend toutes les autres dispositions jugées appropriées en vue de l'application concrète des conclusions des enquêtes.

Article 216

Composition des commissions

1. Les membres des commissions, des commissions spéciales et des commissions d'enquête sont nommés par les groupes politiques et les députés non inscrits.

La Conférence des présidents fixe l'échéance pour laquelle les groupes politiques et les députés non inscrits communiquent les nominations auxquelles ils ont procédé au Président du Parlement, qui en fait ensuite l'annonce en plénière.

2. La composition des commissions reflète autant que possible la composition du Parlement. La répartition des sièges au sein d'une commission entre les groupes politiques doit correspondre au nombre entier le plus proche soit supérieur soit inférieur au résultat du calcul proportionnel.

Lors de la détermination de la composition de chaque commission, les groupes politiques devraient s'efforcer d'assurer une représentation équitable des genres.

À défaut d'accord entre les groupes politiques quant à leur poids proportionnel ou à la représentation des genres au sein d'une ou de plusieurs commissions déterminées, il appartient à la Conférence des présidents de statuer.

3. Si un groupe politique décide de ne pas occuper de sièges au sein d'une commission ou omet de nommer ses membres dans le délai fixé par la Conférence des présidents, les sièges en question restent vacants. L'échange de sièges entre groupes politiques ne peut être autorisé.

4. Si le fait qu'un député change de groupe politique a pour conséquence de perturber la répartition proportionnelle des sièges au sein d'une commission, telle qu'elle a été définie au paragraphe 2, et à défaut d'accord entre les groupes politiques sur le respect des principes qui y sont fixés, la Conférence des présidents prend les décisions requises.

5. Toute modification apportée aux nominations qui serait décidée par les groupes politiques et les députés non inscrits est communiquée au Président du Parlement, qui en fait l'annonce en plénière au plus tard à l'ouverture de la séance suivante. Ces décisions prennent effet à la date de cette annonce.

6. Les groupes politiques et les députés non inscrits peuvent nommer pour chaque commission un nombre de membres suppléants qui ne peut être supérieur au nombre de membres titulaires que les groupes ou les députés non inscrits ont le droit de nommer au sein de la même commission. Le Président doit en être informé. Les membres suppléants sont habilités à participer aux réunions de commission, à y prendre la parole et, en cas d'absence du membre titulaire, à participer au vote.

7. En l'absence du membre titulaire et dans le cas où il n'aurait pas été nommé de membres suppléants ou en l'absence de ces derniers, le membre titulaire peut se faire représenter aux réunions par un autre député du même groupe politique ou, s'il s'agit d'un député non inscrit, par un autre député non inscrit, qui ont le droit de voter. Le président de la commission en est informé au plus tard à l'ouverture du vote.

La communication préalable prévue par le paragraphe 7, dernière phrase, doit être faite avant la fin de la discussion ou avant l'ouverture du vote sur le point ou les points pour lesquels le membre titulaire se fait suppléer.

Selon cet article:

- *la qualité de membre titulaire ou de membre suppléant d'une commission relève uniquement de l'appartenance à un groupe politique déterminé;*
- *lorsque le nombre de membres titulaires dont un groupe politique dispose dans une commission est modifié, le nombre maximal de membres suppléants permanents qu'il peut y nommer subit le même changement;*
- *en cas de changement de groupe politique, les membres concernés ne peuvent pas conserver le mandat de membre titulaire ou de membre suppléant d'une commission qu'ils tenaient de leur groupe d'origine;*
- *en aucun cas, un membre d'une commission ne peut être le suppléant d'un collègue appartenant à un autre groupe politique.*

Article 217

Attributions des commissions

1. Les commissions permanentes ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par le Parlement ou, pendant une interruption de la session, par le Président, au nom de la Conférence des présidents.

2. Au cas où deux ou plusieurs commissions permanentes sont compétentes pour une question, il est désigné une commission compétente et une ou des commissions saisies pour avis.

Toutefois, le nombre des commissions saisies simultanément d'une question ne peut être supérieur à trois, à moins qu'une dérogation à cette règle ne soit décidée dans les conditions prévues au paragraphe 1.

3. Deux ou plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent procéder en commun à l'examen des questions entrant dans leur compétence, mais sans pouvoir prendre de décision commune, sauf lorsque l'article 59 s'applique.

4. Toute commission peut, avec l'accord des organes compétents du Parlement, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une mission d'étude ou d'information.

Article 218

Sous-commissions

1. Des sous-commissions peuvent être constituées conformément à l'article 212. Une commission permanente ou spéciale peut également, dans l'intérêt de ses travaux et sous réserve de l'accord préalable de la Conférence des présidents, nommer dans son sein une ou plusieurs

TITRE VIII Article 219

sous-commissions, dont elle détermine la composition conformément aux dispositions correspondantes de l'article 216 ainsi que la compétence, qui doit s'inscrire parmi les domaines de compétence de la commission principale. Les sous-commissions font rapport à leur commission principale.

2. Sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, la procédure applicable aux commissions s'applique aux sous-commissions.

3. Tous les membres titulaires d'une sous-commission sont choisis parmi les membres de la commission principale.

4. Les membres suppléants sont admis à siéger dans les sous-commissions dans les mêmes conditions que celles qui valent pour les commissions.

5. Le président de la commission principale peut associer les présidents des sous-commissions aux travaux des coordinateurs ou les autoriser à présider les débats de cette commission principale sur des sujets spécifiquement traités par les sous-commissions concernées, pourvu que cette façon de procéder soit soumise au bureau de la commission et qu'elle soit approuvée par celui-ci.

Article 219

Bureaux des commissions

1. À la première réunion de commission qui suit la nomination des membres des commissions conformément à l'article 216, et à nouveau deux ans et demi par la suite, la commission élit, parmi ses membres titulaires et par tours de scrutin distincts, les membres qui en assurent la présidence et la vice-présidence et qui constituent le bureau de la commission. Le nombre de vice-présidents à élire est déterminé par le Parlement sur proposition de la Conférence des présidents. La diversité du Parlement doit se refléter dans la composition du bureau de chaque commission. Le président et le premier vice-président d'une commission ne sont pas du même genre. L'équilibre des genres s'applique en outre aux autres membres du bureau. Il n'est pas permis que tous les membres du bureau soient originaires du même État membre.

2. Dans le cas où le nombre des candidats correspond au nombre des sièges à pourvoir, l'élection a lieu par acclamation. Toutefois, en cas de pluralité de candidatures à un même siège ou si un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil élevé au sein de la commission ont requis un vote, l'élection a lieu au scrutin secret.

En cas de candidature unique, l'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, ceux-ci comprenant les voix pour et les voix contre.

En cas de pluralité de candidatures, est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin. Au deuxième tour, est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, est élu le candidat le plus âgé.

3. Les articles suivants, relatifs aux mandats du Parlement, s'appliquent mutatis mutandis aux commissions: l'article 14 (Député exerçant provisoirement la présidence), l'article 15 (Candidatures et dispositions générales), l'article 16 (Élection du Président – Discours d'ouverture), l'article 19 (Durée des mandats) et l'article 20 (Vacance).

Article 220**Coordinateurs de commission**

1. Les groupes politiques peuvent désigner l'un de leurs membres au sein des différentes commissions comme coordinateur.

2. Les coordinateurs de commission se réunissent, si nécessaire, sur convocation du président de la commission pour préparer les décisions à prendre par la commission, en particulier celles concernant la procédure et la désignation des rapporteurs. La commission peut déléguer aux coordinateurs le pouvoir de prendre certaines décisions, à l'exception de celles concernant l'adoption de rapports, de propositions de résolution, d'avis ou d'amendements.

Les vice-présidents peuvent être invités à participer aux réunions des coordinateurs de commission à titre consultatif.

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir un consensus, les coordinateurs ne peuvent agir que s'ils disposent d'une majorité qui représente clairement une large majorité des membres de la commission, compte tenu de la taille respective des différents groupes politiques.

Le président de la commission annonce à la commission toutes les décisions et recommandations des coordinateurs, qui sont réputées adoptées à défaut d'objection. En cas d'objection, la commission vote à la majorité simple. Ces décisions et recommandations sont dûment mentionnées dans le procès-verbal de la réunion de la commission.

Les députés non inscrits ne constituent pas un groupe politique au sens de l'article 33 et ne peuvent donc pas désigner de coordinateurs, lesquels sont les seuls députés pouvant participer de droit aux réunions des coordinateurs.

Dans tous les cas, le droit d'accès à l'information des députés non inscrits doit être garanti, conformément au principe de non-discrimination, par la transmission d'informations et la présence d'un membre du secrétariat des députés non inscrits aux réunions des coordinateurs.

Article 221**Rapporteurs fictifs**

Les groupes politiques peuvent désigner, pour chaque rapport, un rapporteur fictif pour suivre l'avancement du rapport en question et trouver des compromis au sein de la commission, au nom du groupe. Leurs noms sont communiqués au président de la commission.

Article 222**Réunions de commission**

1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou sur l'initiative du Président du Parlement.

Lorsqu'il convoque une telle réunion, le président peut décider, au cas par cas et avec l'accord des coordinateurs représentant une majorité des membres de la commission, qu'il est également possible d'assister à la réunion à distance, sauf pour les réunions de commission qui se tiennent à huis clos.

Le président envoie, en même temps que la convocation, le projet d'ordre du jour, qui précise s'il

TITRE VIII Article 223

est possible d'assister à la réunion à distance. La commission se prononce sur l'ordre du jour au début de la réunion.

2. La Commission, le Conseil et les autres institutions de l'Union peuvent prendre la parole lors des réunions des commissions, sur invitation du président de la commission, faite au nom de celle-ci.

Par décision de la commission, toute autre personne peut être invitée à assister à une réunion et à y prendre la parole.

La commission compétente peut, sous réserve de l'approbation du Bureau, organiser une audition d'experts lorsqu'elle estime que cette audition est indispensable au bon déroulement de ses travaux sur une question déterminée.

3. Sans préjudice de l'article 57, paragraphe 8, et sauf décision contraire de la commission concernée, les députés qui assistent aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie ne peuvent prendre part à leurs délibérations.

Toutefois, la commission concernée peut les autoriser à participer à ses réunions avec voix consultative.

4. L'article 178, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis aux commissions.

5. Lorsqu'un compte rendu in extenso est rédigé, l'article 210, paragraphes 2, 3 et 5, s'applique mutatis mutandis.

6. En cas de participation à distance, il est veillé à ce que:

- les députés soient en mesure d'exercer leur mandat parlementaire sans restriction, y compris, en particulier, leur droit de s'exprimer au sein des commissions;
- les solutions informatiques proposées soient «neutres sur le plan technologique»;
- des moyens électroniques sécurisés, gérés et supervisés directement et en interne par les services du Parlement, soient utilisés;
- l'équipement technique permette d'offrir la qualité audio et vidéo nécessaire; et
- l'intervention ait lieu depuis un endroit approprié.

Article 223

Procès-verbaux des réunions de commission

Le procès-verbal de chaque réunion de commission est mis à la disposition de tous les membres de la commission et soumis à l'approbation de celle-ci.

Article 224

Vote en commission

1. Sans préjudice de l'article 66, paragraphe 3, relatif à la deuxième lecture, les amendements ou les projets de proposition de rejet déposés pour examen en commission sont toujours signés par un membre titulaire ou un membre suppléant de la commission concernée ou sont cosignés par au moins l'un d'eux.

2. Une commission peut valablement voter lorsqu'un quart de ses membres est effectivement présent. Toutefois, si un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil élevé au sein de la commission le demandent avant le commencement d'un vote, celui-ci n'est valable que si la majorité des membres de la commission y a participé.

3. Tout vote unique et/ou tout vote final en commission sur un rapport ou un avis a lieu par appel nominal conformément à l'article 197, paragraphes 3 et 4. Le vote sur les amendements et les autres votes ont lieu à main levée, à moins que le président ne décide de procéder à un vote électronique ou qu'un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil élevé au sein de la commission ne réclament un vote par appel nominal.

Les dispositions de l'article 224, paragraphe 3, sur le vote par appel nominal ne s'appliquent pas aux rapports prévus à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphes 4, 7 et 9, dans le cadre de procédures portant sur l'immunité d'un député.

4. Au vu des amendements déposés, la commission peut, au lieu de procéder au vote, demander au rapporteur de présenter un nouveau projet tenant compte du plus grand nombre possible d'amendements. En pareil cas, un nouveau délai pour le dépôt d'amendements est fixé.

Article 225

Dispositions concernant la séance plénière applicables en commission

Les articles suivants, relatifs au vote, au rappel au règlement intérieur et aux motions de procédure, s'appliquent mutatis mutandis aux commissions: l'article 181 (Prévention des manœuvres dilatoires), l'article 186 (Seuils), l'article 187 (Dépôt et présentation des amendements), l'article 188 (Recevabilité des amendements), l'article 189 (Procédure de vote), l'article 190 (Ordre de vote des amendements), l'article 192, paragraphe 1 (Vote par division), l'article 193 (Droit de vote), l'article 194 (Vote), l'article 196 (Égalité des voix), l'article 197, paragraphes 3 et 4 (Vote par appel nominal), l'article 198 (Vote au scrutin secret), l'article 199 (Utilisation du système de vote électronique), l'article 200 (Contestations à propos d'un vote), l'article 202 (Rappel au règlement intérieur), l'article 206 (Ajournement du débat ou du vote) et l'article 207 (Suspension ou levée de la séance).

Article 226

Heure des questions en commission

Une heure des questions peut avoir lieu en commission si une commission en décide ainsi. Chaque commission fixe elle-même la procédure à suivre pour la conduite de l'heure des questions.

Article 227

Procédure à appliquer pour la consultation par une commission d'informations confidentielles lors d'une réunion à huis clos d'une commission

1. Lorsque le Parlement reçoit des informations qu'il est juridiquement tenu de traiter confidentiellement, le président de la commission compétente applique d'office la procédure confidentielle prévue au paragraphe 3.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 et à défaut d'une obligation juridique de traiter confidentiellement les informations reçues, toute commission peut, de sa propre initiative, décider d'appliquer la procédure confidentielle prévue au paragraphe 3 à un élément d'information ou à un document qu'un de ses membres désigne dans une demande écrite ou orale. Une majorité des deux

TITRE VIII Article 228

tiers des membres présents est requise pour décider d'appliquer la procédure confidentielle dans pareil cas.

3. Lorsque le président de la commission a déclaré que la procédure confidentielle s'applique, la réunion se tient à huis clos et seuls peuvent y assister les membres de la commission et leurs suppléants. La commission peut décider, dans le respect du cadre juridique interinstitutionnel en vigueur, d'admettre d'autres députés à cette réunion en application de l'article 222, paragraphe 3. De même, d'autres personnes désignées préalablement par le président en vertu du principe du «besoin d'en connaître» peuvent également assister à la réunion, dans le respect de toutes les restrictions découlant des règles applicables régissant le traitement des informations confidentielles par le Parlement. Des restrictions supplémentaires peuvent s'appliquer en ce qui concerne la consultation d'informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL et au-delà, ou cas de limitations d'accès spécifiques découlant du cadre juridique interinstitutionnel.

Les documents sont distribués au début de la réunion et recueillis à la fin de celle-ci. Ils sont numérotés. Aucune note ni photocopie ne peut être prise.

Le procès-verbal de la réunion ne mentionne pas la discussion qui a eu lieu sur le point traité selon la procédure confidentielle. Seule la décision concernée, si décision il y a, peut figurer au procès-verbal.

4. Sans préjudice des règles applicables à la violation de la confidentialité de manière générale, l'examen de cas de violation de la confidentialité peut être demandé par un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen au sein de la commission qui a appliqué la procédure de confidentialité. Cette demande peut être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission. Celle-ci peut décider, à la majorité de ses membres, de transmettre le dossier au Président du Parlement, pour examen, au titre des articles 10 et 183.

Le présent article s'applique dans la mesure où le cadre juridique applicable relatif au traitement d'informations confidentielles prévoit la possibilité de consulter les informations confidentielles lors d'une réunion à huis clos en dehors des installations sécurisées.

Article 228

Auditions publiques et débats sur des initiatives citoyennes

1. Lorsque la Commission a publié dans le registre prévu à cet effet l'avis sur une initiative citoyenne conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴, le Président du Parlement européen, sur proposition du président de la Conférence des présidents des commissions:

- (a) charge la commission compétente au fond en vertu de l'annexe VI d'organiser l'audition publique prévue à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/788; la commission en charge des pétitions est d'office impliquée conformément au principe de bonne coopération et de coopération loyale visé à l'article 57 du présent règlement intérieur;

⁵⁴ Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj>).

- (b) peut décider, lorsque deux ou plusieurs initiatives citoyennes pour lesquelles les avis ont été publiés dans le registre prévu à cet effet conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/788 ont un objet similaire, après avoir consulté les organisateurs, d'organiser une audition publique conjointe, où toutes les initiatives citoyennes concernées sont traitées sur un pied d'égalité.

2. La commission compétente au fond:

- (a) examine si le groupe d'organisateur a été reçu par la Commission à un niveau approprié conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/788;
- (b) veille, au besoin avec l'aide de la Conférence des présidents des commissions, à ce que la Commission soit dûment impliquée dans l'organisation de l'audition publique et à ce que, lors de l'audition, elle soit représentée à un niveau approprié.

3. Le président de la commission compétente au fond convoque l'audition publique à une date appropriée, dans les trois mois à compter de la présentation de l'initiative à la Commission conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2019/788.

4. La commission compétente au fond organise l'audition publique au Parlement, s'il y a lieu avec les autres institutions et organes de l'Union souhaitant y participer. Elle peut inviter d'autres parties intéressées à être présentes.

La commission compétente au fond invite un groupe représentatif des organisateurs, au sein duquel figure au moins l'une des personnes de contact visées à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2019/788, à présenter l'initiative lors de cette audition.

5. Le Bureau adopte, conformément aux modalités convenues avec la Commission, des règles relatives au remboursement des frais exposés.

6. Le Président du Parlement et le président de la Conférence des présidents des commissions peuvent déléguer leurs pouvoirs découlant du présent article, respectivement, à un vice-président du Parlement et à un autre président de commission.

7. Si les conditions prévues à l'article 59 sont remplies, cette disposition s'applique également, mutatis mutandis, à d'autres commissions. L'article 55, paragraphe 6, et l'article 217 s'appliquent également.

L'article 25, paragraphe 9, ne s'applique pas aux auditions publiques sur les initiatives citoyennes.

8. Le Parlement organise un débat sur toute initiative citoyenne pour laquelle un avis a été publié dans le registre prévu à cet effet en vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/788, lors d'une période de session postérieure à l'audition publique et décide, lorsqu'il inscrit le débat à l'ordre du jour, de le clore ou non par une résolution. Il ne peut décider de clore le débat par une résolution si un rapport traitant d'un sujet identique ou similaire est prévu pour la même période de session ou pour la période de session suivante, à moins que le Président, pour des motifs exceptionnels, ne formule d'autres propositions. Si le Parlement décide de clore un débat par une résolution, la commission compétente au fond, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer une proposition de résolution. L'article 136, paragraphes 3 à 8, portant sur le dépôt et le vote des propositions de résolution, s'applique mutatis mutandis.

9. Après la communication de la Commission exposant ses conclusions juridiques et

TITRE VIII Article 229

politiques sur une initiative citoyenne donnée, le Parlement évalue les mesures prises par la Commission à la suite de cette communication. Au cas où la Commission ne présente pas de proposition appropriée sur une initiative citoyenne, la commission compétente au fond peut organiser une audition en concertation avec les organisateurs de l'initiative citoyenne. En outre, le Parlement peut décider de tenir ou non un débat en plénière et de clôturer ou non ce débat par une résolution. La procédure énoncée au paragraphe 8 s'applique mutatis mutandis. Le Parlement peut également décider d'exercer le droit que lui confère l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, par conséquent, d'engager la procédure prévue à l'article 47.

CHAPITRE 2

DÉLÉGATIONS INTERPARLEMENTAIRES

Article 229

Constitution et rôle des délégations interparlementaires

1. Sur proposition de la Conférence des présidents, le Parlement constitue des délégations interparlementaires permanentes et fixe leur nature et le nombre de leurs membres en fonction de leurs attributions. Les membres des délégations sont nommés par les groupes politiques et les députés non inscrits au cours de la première ou de la deuxième période de session du Parlement nouvellement élu pour la durée de la législature.
2. Les groupes politiques veillent, autant que possible, à ce qu'il y ait une représentation équitable des États membres, des tendances politiques ainsi que des hommes et des femmes. Il n'est pas permis que plus d'un tiers des membres d'une délégation aient la même nationalité. L'article 216 s'applique mutatis mutandis.
3. Les bureaux des délégations sont constitués selon la procédure prévue à l'article 219 pour les bureaux des commissions. Toutefois, les membres des bureaux des délégations sont élus pour la durée de la législature.
4. Les compétences générales des diverses délégations sont définies par le Parlement. Celui-ci peut à tout moment les élargir ou les réduire.
5. Les dispositions d'exécution nécessaires pour permettre aux délégations de mener à bien leurs travaux sont arrêtées par la Conférence des présidents sur proposition de la Conférence des présidents des délégations.
6. Le président d'une délégation rend compte régulièrement des travaux de celle-ci à la commission compétente pour les affaires étrangères.
7. Le président d'une délégation a la possibilité d'être entendu par une commission quand un point inscrit à l'ordre du jour concerne le domaine de compétence de la délégation. Il en va de même, lors des réunions d'une délégation, pour le président ou pour le rapporteur de cette commission.

Article 230

Commissions parlementaires mixtes

1. Le Parlement européen peut constituer des commissions parlementaires mixtes avec les parlements d'États associés à l'Union, ou avec ceux d'États avec lesquels des négociations ont été engagées en vue d'une adhésion.

Ces commissions peuvent formuler des recommandations à l'intention des parlements partenaires. En ce qui concerne le Parlement européen, ces recommandations sont renvoyées à la commission compétente, qui présente des propositions quant aux suites à leur donner.

2. Les compétences générales des diverses commissions parlementaires mixtes sont définies par le Parlement européen, conformément aux accords conclus avec les pays tiers.
3. Les commissions parlementaires mixtes sont régies par les procédures prévues dans l'accord en question. Ces procédures se fondent sur le principe de la parité entre la délégation du Parlement européen et celle du parlement partenaire.
4. Les commissions parlementaires mixtes adoptent leur propre règlement intérieur et le soumettent à l'approbation du Bureau du Parlement européen et de l'organe compétent du parlement du pays tiers partenaire.
5. La nomination des membres des délégations du Parlement européen aux commissions parlementaires mixtes ainsi que la constitution des bureaux de ces délégations ont lieu selon la procédure prévue pour les délégations interparlementaires.

Article 231

Coopération avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

1. Les organes du Parlement, et plus particulièrement les commissions, coopèrent avec leurs homologues de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans les domaines d'intérêt commun, en vue notamment d'améliorer l'efficacité des travaux et d'éviter les doubles emplois.
2. La Conférence des présidents, d'un commun accord avec les autorités compétentes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, définit les modalités de cette coopération.

TITRE IX

PÉTITIONS

Article 232

Droit de pétition

1. Conformément à l'article 227 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tout citoyen de l'Union européenne, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège social dans un État membre, a le droit de présenter, à titre individuel ou en association avec d'autres citoyens ou personnes, une pétition au Parlement sur un sujet relevant des domaines d'activité de l'Union européenne et qui le ou la concerne directement.

2. Les pétitions au Parlement doivent mentionner le nom et le domicile de chacun des pétitionnaires.

3. Les courriers adressés au Parlement qui ne sont manifestement pas des pétitions ne sont pas enregistrés comme telles, mais sont transmis sans retard au service compétent pour qu'il y donne suite.

4. Lorsqu'une pétition est signée par plusieurs personnes physiques ou morales, les signataires nomment un représentant et les suppléants de ce représentant, qui sont considérés comme les pétitionnaires aux fins du présent titre.

S'il n'a pas été procédé à cette nomination, le premier signataire ou une autre personne appropriée est considéré comme le pétitionnaire.

5. Chaque pétitionnaire peut à tout moment retirer sa signature de la pétition.

Si tous les pétitionnaires retirent leur signature d'une pétition, celle-ci devient caduque.

6. Les pétitions doivent être rédigées dans une langue officielle de l'Union européenne.

Les pétitions rédigées dans une autre langue ne font l'objet d'un examen que si les pétitionnaires y ont joint une traduction dans une langue officielle. Dans sa correspondance avec les pétitionnaires, le Parlement utilise la langue officielle dans laquelle est rédigée la traduction.

Le Bureau peut décider que les pétitions et la correspondance avec les pétitionnaires peuvent être rédigées dans d'autres langues qui, en vertu de l'ordre constitutionnel des États membres concernés, jouissent du statut de langue officielle sur tout ou partie de leur territoire.

7. Les pétitions peuvent être envoyées par la poste ou via le portail des pétitions, qui est mis à disposition sur le site internet du Parlement et qui aide le pétitionnaire à formuler sa pétition d'une manière qui respecte les paragraphes 1 et 2.

8. Lorsque le Parlement reçoit plusieurs pétitions dont l'objet est similaire, il peut les traiter ensemble.

9. Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée, si elles remplissent les conditions prévues au paragraphe 2. Les pétitions qui ne remplissent pas ces conditions sont classées, et les pétitionnaires sont informés des motifs du classement.

10. Les pétitions inscrites sur le rôle général sont renvoyées par le Président à la commission en charge des pétitions, qui établit d'abord si elles sont recevables selon l'article 227

du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Si la commission ne parvient pas à un consensus sur la recevabilité de la pétition, celle-ci est déclarée recevable à la demande d'un tiers au moins des membres de la commission.

11. Les pétitions déclarées irrecevables par la commission sont classées. La décision motivée est notifiée aux pétitionnaires. Dans la mesure du possible, d'autres voies de recours peuvent être recommandées.

12. Une fois inscrites sur le rôle général, les pétitions deviennent des documents publics, et le nom du pétitionnaire, des copétitionnaires et des soutiens éventuels, ainsi que le contenu de la pétition peuvent être publiés par le Parlement par souci de transparence. Le pétitionnaire ainsi que les copétitionnaires et les soutiens sont informés de cette publication.

13. Nonobstant le paragraphe 12, le pétitionnaire, les copétitionnaires ou les soutiens peuvent demander que leur nom ne soit pas révélé en vue de protéger leur vie privée, auquel cas le Parlement est tenu de respecter une telle demande.

Lorsque la plainte d'un pétitionnaire ne peut donner lieu à des investigations en raison de l'anonymat du pétitionnaire, le pétitionnaire est consulté sur les suites à leur donner.

14. S'il l'estime opportun, afin de protéger les droits des tiers, le Parlement peut, sur sa propre initiative ou à la demande du tiers concerné, rendre anonymes une pétition et/ou les informations qu'elle contient.

15. Les pétitions adressées au Parlement par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas des citoyens de l'Union européenne et qui ne résident pas ou n'ont pas leur siège social dans un État membre font l'objet d'un relevé séparé et sont classées séparément. Le Président adresse chaque mois à la commission un relevé de ces pétitions, reçues au cours du mois précédent, en précisant leur objet. La commission peut demander à prendre connaissance de celles qu'elle juge opportun d'examiner.

Article 233

Examen des pétitions

1. Les pétitions recevables sont examinées par la commission en charge des pétitions dans le cours de ses activités ordinaires, soit par le biais d'une discussion lors d'une réunion régulière, soit par voie de procédure écrite. Les pétitionnaires peuvent être invités à participer aux réunions de la commission si leur pétition y fait l'objet d'une discussion, ou ils peuvent demander à être présents. Il appartient au président de décider d'accorder ou non le droit de parole aux pétitionnaires.

2. La commission peut décider, s'agissant d'une pétition recevable, de présenter une proposition de résolution succincte au Parlement, à condition d'en informer préalablement la Conférence des présidents des commissions et à condition que la Conférence des présidents ne s'y oppose pas. Cette proposition de résolution est inscrite au projet d'ordre du jour de la période de session qui se tient au plus tard huit semaines après l'adoption de la proposition de résolution en commission. Elle est soumise à un vote unique. La Conférence des présidents peut proposer d'appliquer l'article 166, à défaut de quoi la proposition de résolution est adoptée sans débat.

3. Lorsqu'une pétition est recevable et que la commission entend établir un rapport d'initiative au titre de l'article 55, paragraphe 1, visant à traiter, en particulier, de l'application ou de l'interprétation du droit de l'Union, ou de modifications qu'il est proposé d'apporter au droit existant, la commission compétente au fond est associée conformément à l'article 57. La

TITRE IX Article 234

commission accepte sans vote les suggestions concernant des parties de la proposition de résolution reçues de la commission compétente au fond lorsque ces suggestions traitent de l'application ou de l'interprétation du droit de l'Union ou de modifications du droit existant. Si la commission n'accepte pas ces suggestions, la commission compétente au fond peut les soumettre directement à la plénière.

4. Les signataires peuvent soutenir ou cesser de soutenir une pétition recevable via le portail des pétitions. Ce portail est mis à disposition sur le site internet du Parlement.

5. La commission peut demander à la Commission de l'assister, notamment par la communication de précisions sur l'application ou le respect du droit de l'Union et d'informations ou de documents pertinents pour la pétition. Des représentants de la Commission sont invités à participer aux réunions de la commission.

6. La commission peut demander au Président de transmettre son avis ou sa recommandation à la Commission, au Conseil ou aux autorités de l'État membre concerné en vue de faire entreprendre une action ou de recevoir une réponse.

7. La commission informe le Parlement chaque année du résultat de ses délibérations et, le cas échéant, des mesures prises par le Conseil ou par la Commission quant aux pétitions que le Parlement leur a transmises.

Une fois achevé l'examen d'une pétition recevable, celle-ci est déclarée close sur décision de la commission.

8. Les pétitionnaires sont informés de toutes les décisions prises par la commission et des motifs qui les sous-tendent.

9. La commission peut décider de rouvrir une pétition si des éléments nouveaux et pertinents sur le sujet ont été portés à sa connaissance et si le pétitionnaire le demande.

10. La commission adopte, à la majorité de ses membres, des lignes directrices sur le traitement des pétitions conformément au présent règlement intérieur.

Article 234

Missions d'information

1. Dans le cadre de l'examen des pétitions, de la constatation des faits ou de la recherche d'une solution, la commission peut organiser des missions d'information dans les États membres ou les régions visés par les pétitions qu'elle a déclarées recevables et dont elle a déjà débattu. En règle générale, ces missions portent sur des sujets abordés dans plusieurs pétitions. Elles sont soumises aux règles du Bureau relatives aux missions des commissions parlementaires sur le territoire de l'Union européenne.

2. Les membres de la commission élus dans l'État membre de destination ne peuvent faire partie de la délégation. Toutefois, ils peuvent être autorisés, de droit, à l'accompagner.

3. Les membres officiels de la délégation dressent un compte rendu à l'issue de chacune de leurs missions. Le chef de la délégation coordonne la rédaction de ce compte rendu et s'efforce d'obtenir un consensus sur son contenu parmi les membres officiels de la délégation, mis sur un pied d'égalité. En l'absence d'un tel consensus, le compte rendu fait état des appréciations divergentes.

Les membres qui prennent part de droit à la mission ne participent pas à l'élaboration du compte rendu.

4. Le compte rendu de la mission, qui peut contenir des recommandations, est soumis à la commission. Les membres de celle-ci peuvent déposer des amendements aux recommandations, mais pas aux parties du compte rendu relatives aux faits que la délégation a relevés.

La commission vote d'abord sur les amendements aux recommandations, le cas échéant, puis sur le compte rendu de la mission dans son ensemble.

Si le compte rendu de la mission est approuvé, il est transmis au Président du Parlement pour information.

Article 235

Publicité des pétitions

1. Les pétitions inscrites sur le rôle général visé à l'article 232, paragraphe 9, ainsi que les décisions essentielles relatives à la procédure à suivre en ce qui concerne des pétitions déterminées, sont annoncées en séance plénière. Ces communications figurent au procès-verbal de la séance.

2. Le titre et le texte résumé des pétitions inscrites sur le rôle général ainsi que les avis accompagnant l'examen des pétitions et les décisions essentielles s'y rapportant sont mis à la disposition du public sur le portail des pétitions, disponible sur le site internet du Parlement.

Article 236

Initiative citoyenne

1. Lorsque le Parlement est informé que la Commission a été invitée à soumettre une proposition d'acte juridique en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et conformément au règlement (UE) 2019/788, la commission en charge des pétitions vérifie si cela est de nature à influencer sur ses travaux et, le cas échéant, en informe les pétitionnaires ayant présenté des pétitions sur des sujets connexes.

2. Les propositions d'initiatives citoyennes qui ont été enregistrées conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2019/788, mais qui ne peuvent pas être présentées à la Commission conformément à l'article 13 dudit règlement parce que l'ensemble des procédures et conditions pertinentes prévues n'a pas été respecté, peuvent être examinées par la commission en charge des pétitions si celle-ci juge qu'un suivi est approprié. Les articles 232, 233, 234 et 235 s'appliquent mutatis mutandis.

TITRE X

MÉDIATEUR

Article 237

Élection du Médiateur

1. Au début de chaque législature ou en cas de décès, de démission volontaire ou de démission d'office du Médiateur, le Président lance un appel aux candidatures en vue de l'élection du Médiateur et fixe le délai de présentation de celles-ci. Cet appel est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Les candidatures doivent être soutenues par trente-neuf députés au moins, ressortissants de deux États membres au minimum.

Chaque député ne peut soutenir qu'une candidature. Le soutien d'un député n'est valable que s'il figure sur un formulaire type, fourni par les services du Parlement immédiatement après la publication de l'avis d'appel aux candidatures au *Journal officiel de l'Union européenne*. Ce formulaire type indique clairement la date de sa signature. Cette date se situe dans le délai de présentation des candidatures fixé conformément au paragraphe 1.

Les députés peuvent retirer leur signature de soutien en faisant part de ce retrait au Président avant l'expiration de ce délai. Si, à l'expiration de ce délai, il s'avère qu'un député a soutenu, par sa signature, plus d'une candidature, aucune de ces signatures n'entre en ligne de compte pour aucune des candidatures.

Les candidatures doivent comporter toutes les pièces justificatives permettant d'établir de façon certaine que le candidat remplit les conditions fixées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2021/1163 du Parlement européen⁵⁵.

3. Les candidatures sont transmises à la commission compétente. La liste complète des députés qui ont soutenu les candidats est rendue publique le jour ouvrable suivant la date d'expiration du délai de présentation des candidatures fixé conformément au paragraphe 1.

4. À leur demande, les candidats se voient délivrer un titre d'accès temporaire leur donnant accès aux bâtiments du Parlement.

5. La commission compétente peut demander à entendre les candidats. Ces auditions sont ouvertes à tous les députés.

6. La liste alphabétique des candidatures recevables est ensuite soumise au vote du Parlement.

7. Le Médiateur est élu à la majorité des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'est élu au terme des deux premiers tours, seuls peuvent se maintenir les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au deuxième tour.

Dans tous les cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

⁵⁵ Règlement (UE, Euratom) 2021/1163 du Parlement européen du 24 juin 2021 fixant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (statut du Médiateur européen) et abrogeant la décision 94/262/CECA, CE, Euratom (JO L 253 du 16.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1163/oj>).

8. Avant l'ouverture du vote, le Président s'assure de la présence de la moitié au moins des députés qui composent le Parlement.

Article 238

Action du Médiateur

1. La commission compétente examine les cas de mauvaise administration dont elle est saisie par le Médiateur conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2021/1163, à la suite de quoi elle peut décider d'établir un rapport au titre de l'article 55.

2. La commission compétente examine le rapport que lui présente le Médiateur, à la fin de chaque session annuelle, sur le résultat de ses enquêtes, conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2021/1163. La commission compétente peut présenter une proposition de résolution au Parlement si elle estime que celui-ci doit prendre position sur l'un des aspects du rapport.

3. Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2021/1163, le Médiateur peut, de sa propre initiative ou à la demande de la commission compétente, être entendu par cette commission ou fournir des informations sur ses activités.

4. Lorsque le Médiateur consulte le Parlement sur un projet de dispositions d'exécution du règlement (UE, Euratom) 2021/1163 en vertu de l'article 18 dudit règlement, la commission compétente pour ledit règlement présente un rapport au Parlement conformément à l'article 51 du règlement intérieur. L'article 60, paragraphes 1, 2, 4 et 5, du règlement intérieur s'applique mutatis mutandis.

Article 239

Démission d'office du Médiateur

1. Un dixième des députés qui composent le Parlement peuvent demander que le Médiateur soit déclaré démissionnaire au motif qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou qu'il a commis une faute grave. Si une telle demande de démission d'office a été mise aux voix au cours des deux mois précédents, une nouvelle demande ne peut être déposée que par un cinquième des députés qui composent le Parlement.

2. La demande est transmise au Médiateur et à la commission compétente qui, si elle estime à la majorité de ses membres que les motifs invoqués sont fondés, présente un rapport au Parlement. Le Médiateur est entendu avant la mise aux voix du rapport. Le Parlement, après un débat, statue au scrutin secret.

3. Avant d'ouvrir le vote, le Président s'assure que la moitié au moins des députés qui composent le Parlement sont présents.

4. En cas de vote favorable à la démission d'office du Médiateur et lorsque celui-ci ne démissionne pas volontairement, le Président, au plus tard lors de la période de session suivant celle du vote, saisit la Cour de justice d'une requête tendant à ce que le Médiateur soit déclaré démissionnaire, avec prière de se prononcer sans retard.

La démission volontaire du Médiateur interrompt la procédure.

TITRE XI

SECRETARIAT DU PARLEMENT

Article 240

Secrétariat du Parlement

1. Le Parlement est assisté d'un secrétaire général nommé par le Bureau.

Le secrétaire général prend l'engagement solennel devant le Bureau d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

2. Le secrétaire général dirige un Secrétariat dont la composition et l'organisation sont arrêtées par le Bureau.

3. Le Bureau établit l'organigramme du Secrétariat du Parlement et les règlements relatifs à la situation administrative et pécuniaire des fonctionnaires et autres agents.

Le Président du Parlement fait les communications nécessaires aux institutions compétentes de l'Union européenne.

TITRE XII

COMPÉTENCES RELATIVES AUX PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET AUX FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES

Article 241**Compétences relatives aux partis politiques européens et aux fondations politiques européennes⁵⁶**

1. Lorsque, conformément à l'article 73, paragraphe 1, du règlement financier, le Parlement décide de se réserver le droit d'autoriser certaines dépenses, il agit par l'intermédiaire du Bureau.

Sur cette base, le Bureau est compétent pour adopter des décisions au titre des articles 17, 18, 24, 27, paragraphe 3, et 30 du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil⁵⁷.

Les décisions individuelles qu'adopte le Bureau en vertu du présent paragraphe sont signées en son nom par le Président et sont notifiées au demandeur ou au bénéficiaire conformément à l'article 297 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les décisions individuelles sont motivées, conformément à l'article 296, deuxième alinéa, dudit traité.

Le Bureau peut à tout moment solliciter l'avis de la Conférence des présidents.

2. À la demande d'un quart des députés qui composent le Parlement, représentant au moins trois groupes politiques, le Parlement vote sur la décision de demander à l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, de vérifier si un parti politique européen enregistré ou une fondation politique européenne enregistrée respecte les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, point c), et à l'article 3, paragraphe 2, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014.

3. Sur la base de l'article 10, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, un groupe d'au moins cinquante citoyens peut déposer une demande motivée invitant le Parlement à demander la vérification visée au paragraphe 2. Cette demande motivée ne peut être ni déposée ni signée par un député. Elle contient des éléments factuels substantiels montrant que le parti politique européen ou la fondation politique européenne en question ne respecte pas les conditions visées au paragraphe 2.

Le Président transmet les demandes recevables déposées par des groupes de citoyens à la commission compétente pour examen.

À la suite de cet examen, qui devrait être effectué dans les quatre mois à compter de la saisine de la commission par le Président, la commission compétente peut décider, à la majorité des députés qui la compose, représentant au moins trois groupes politiques, de soumettre une proposition pour donner suite à la demande, et en informe le Président.

⁵⁶ L'article 241 ne s'applique qu'aux partis politiques européens et aux fondations politiques européennes au sens de l'article 2, points 3) et 4), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014.

⁵⁷ Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/1141/oj>).

TITRE XII Article 241

Le groupe des citoyens est informé du résultat de l'examen de la commission.

Dès réception de la proposition de la commission, le Président communique la demande au Parlement.

À la suite de cette communication, le Parlement décide, par un vote à la majorité des suffrages exprimés, de déposer ou non une demande auprès de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

La commission adopte des lignes directrices concernant le traitement de ces demandes présentées par des groupes de citoyens.

4. À la demande d'un quart des députés qui composent le Parlement, représentant au moins trois groupes politiques, le Parlement vote sur une proposition de décision motivée de faire objection, en vertu de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, à la décision de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes de radier un parti politique européen ou une fondation politique européenne, dans les trois mois de la notification de la décision.

La commission compétente soumet la proposition de décision motivée. En cas de rejet de cette proposition, la décision contraire est réputée adoptée.

5. Sur la base d'une proposition de la commission compétente, la Conférence des présidents désigne deux membres du comité de personnalités éminentes indépendantes en vertu de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014.

TITRE XIII

APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 242**Application du règlement intérieur**

1. En cas de doute quant à l'application ou à l'interprétation du présent règlement intérieur, le Président peut renvoyer la question, pour examen, à la commission compétente.

Les présidents des commissions peuvent agir de même lorsqu'un tel doute survient dans le cadre des travaux des commissions et en rapport avec ceux-ci.

2. La commission décide de la nécessité de proposer une modification du règlement intérieur. Si tel est le cas, elle procède conformément à l'article 243.

3. Si la commission décide qu'il suffit d'une interprétation du règlement intérieur en vigueur, elle transmet son interprétation au Président, qui en informe le Parlement au cours de la période de session suivante.

4. Si un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas s'opposent à l'interprétation de la commission dans un délai de vingt-quatre heures après l'annonce de celle-ci, la question est soumise au vote du Parlement. Le texte est adopté s'il recueille la majorité des suffrages exprimés, en présence d'un tiers au moins des députés qui composent le Parlement. En cas de rejet, la question est renvoyée à la commission.

5. Les interprétations qui n'ont fait l'objet d'aucune opposition de même que celles qui ont été adoptées par le Parlement, sont reprises en italiques, sous forme de notes explicatives se rapportant à l'article ou aux articles correspondants du règlement intérieur.

6. Ces interprétations constituent des précédents pour l'application et l'interprétation futures des articles en question.

7. Le règlement intérieur et les interprétations sont revus périodiquement par la commission compétente.

8. Lorsque le règlement intérieur confère certains droits à un nombre précis de députés, ce nombre sera d'office remplacé par le nombre entier le plus proche représentant le même pourcentage de députés qui composent le Parlement si le nombre total de ces derniers est modifié, notamment à la suite d'un élargissement de l'Union européenne.

Article 243**Modification du règlement intérieur**

1. Tout député peut proposer des modifications du présent règlement intérieur et de ses annexes, accompagnées, s'il y a lieu, de justifications succinctes.

La commission compétente examine ces modifications et décide de les soumettre ou non au Parlement.

Aux fins de l'application des articles 187, 188 et 190 à l'examen de ces propositions de modification en séance plénière, les références faites dans ces articles au "texte initial" ou à la "proposition d'acte juridiquement contraignant" sont considérées comme renvoyant à la

TITRE XIII Article 243

disposition en vigueur à ce moment.

2. Conformément à l'article 232 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les modifications du présent règlement intérieur ne sont adoptées que si elles recueillent les voix de la majorité des députés qui composent le Parlement.

3. Sauf exception prévue au moment du vote, les modifications du présent règlement intérieur et de ses annexes entrent en vigueur le premier jour de la période de session qui suit leur adoption.

TITRE XIV

CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES

Article 244

Mesures extraordinaires

1. Le présent article s'applique aux situations dans lesquelles le Parlement, en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles échappant à son contrôle, est empêché d'exercer ses fonctions et ses prérogatives prévues par les traités, et une dérogation temporaire aux procédures habituelles du Parlement, établies par d'autres dispositions du présent règlement intérieur, est nécessaire pour adopter des mesures extraordinaires permettant au Parlement de continuer à exercer ces fonctions et ces prérogatives.

Ces circonstances extraordinaires sont réputées exister lorsque le Président parvient à la conclusion, sur la base d'éléments de preuve fiables, confirmés, le cas échéant, par les services du Parlement, que pour des raisons de sécurité ou de sûreté, ou à la suite de l'indisponibilité de moyens techniques, il est ou sera impossible ou dangereux pour le Parlement de se réunir conformément à ses procédures habituelles, telles qu'elles sont établies par d'autres dispositions du présent règlement intérieur, et au calendrier qu'il a adopté.

2. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies, le Président peut décider, avec l'approbation de la Conférence des présidents, d'appliquer une ou plusieurs des mesures visées au paragraphe 3.

Si, pour des raisons d'urgence impérieuse, il est impossible pour la Conférence des présidents de se réunir en présence ou à distance, le Président peut décider d'appliquer une ou plusieurs des mesures visées au paragraphe 3. Une telle décision devient caduque cinq jours après son adoption, à moins qu'elle n'ait été approuvée par la Conférence des présidents dans ce délai.

À la suite d'une décision prise par le Président, approuvée par la Conférence des présidents, un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen peuvent, à tout moment, demander que certaines ou l'ensemble des mesures prévues par cette décision soient soumises individuellement au Parlement pour approbation sans débat. Le vote en plénière est inscrit à l'ordre du jour de la première séance qui suit le jour du dépôt de la demande. Aucun amendement ne peut être déposé. Si une mesure n'obtient pas la majorité des suffrages exprimés, elle devient caduque après la fin de la période de session. Une mesure approuvée par la plénière ne peut pas faire l'objet d'un nouveau vote au cours de la même période de session.

3. La décision visée au paragraphe 2 peut prévoir toutes les mesures appropriées pour faire face aux circonstances extraordinaires visées au paragraphe 1, et notamment les mesures suivantes:

- (a) le report à une date ultérieure d'une période de session, d'une séance ou d'une réunion de commission programmée et/ou l'annulation ou la limitation des réunions des délégations interparlementaires et d'autres organes;
- (b) le déplacement d'une période de session, d'une séance ou d'une réunion de commission du siège du Parlement à l'un de ses lieux de travail ou à un lieu extérieur, ou de l'un de ses lieux de travail au siège du Parlement, à l'un des autres lieux de travail du Parlement ou à un lieu extérieur;
- (c) la tenue d'une période de session ou d'une séance dans les locaux du Parlement, en

TITRE XIV Article 245

tout ou en partie dans des salles de réunion séparées permettant une distanciation physique appropriée;

- (d) la tenue d'une période de session, d'une séance ou d'une réunion des organes du Parlement selon le régime de participation à distance prévu à l'article 246;
- (e) dans le cas où le mécanisme de remplacement ad hoc prévu à l'article 216, paragraphe 7, n'offre pas de solutions suffisantes pour faire face aux circonstances extraordinaires considérées, le remplacement temporaire de députés au sein d'une commission par les groupes politiques, à moins que les députés concernés ne s'opposent à un tel remplacement temporaire.

4. La décision visée au paragraphe 2 est limitée dans le temps et énonce les motifs sur lesquels elle se fonde. Elle entre en vigueur dès sa publication sur le site internet du Parlement ou, si les circonstances empêchent de la publier par cette voie, dès qu'elle est rendue publique par les meilleurs autres moyens disponibles.

Tous les députés sont également informés individuellement de la décision sans retard.

La décision peut être renouvelée par le Président conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, une ou plusieurs fois, pour une durée limitée. La décision de renouvellement énonce les motifs sur lesquels elle se fonde.

Le Président révoque une décision prise au titre du présent article dès que les circonstances extraordinaires visées au paragraphe 1 qui ont donné lieu à son adoption ont disparu.

5. Le présent article ne s'applique qu'en dernier recours et seules les mesures qui sont strictement nécessaires pour faire face aux circonstances extraordinaires considérées sont choisies et appliquées.

Lors de l'application du présent article, il est dûment tenu compte, en particulier, du principe de la démocratie représentative, du principe d'égalité de traitement des députés, du droit des députés d'exercer leur mandat parlementaire sans restriction, en ce compris leurs droits découlant de l'article 174 du règlement intérieur et leur droit de voter librement, individuellement et personnellement, ainsi que du protocole n° 6 sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne, annexé aux traités.

Article 245

Perturbation de l'équilibre politique au sein du Parlement

1. Le Président peut, avec l'approbation de la Conférence des présidents, adopter les mesures nécessaires pour faciliter la participation des députés concernés ou d'un groupe politique concerné si, sur la base d'éléments de preuve fiables, le Président parvient à la conclusion que l'équilibre politique au sein du Parlement est gravement compromis parce qu'un nombre important de députés ou un groupe politique ne peuvent pas participer aux travaux du Parlement conformément aux procédures habituelles, telles qu'elles sont établies par d'autres dispositions du présent règlement intérieur, pour des raisons de sécurité ou de sûreté, ou à la suite de l'indisponibilité de moyens techniques.

Ces mesures visent uniquement à permettre la participation à distance des députés concernés en mettant en oeuvre des moyens techniques sélectionnés dans le cadre de l'article 246, paragraphe 1, ou d'autres moyens appropriés servant le même objectif.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent être adoptées en faveur d'un nombre important de députés si des circonstances exceptionnelles et imprévisibles échappant à leur contrôle et survenant dans un contexte régional ont pour conséquence d'empêcher leur participation.

Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent également être adoptées en faveur des membres d'un groupe politique si ce groupe en a fait la demande et que la non-participation de ce groupe résulte de circonstances exceptionnelles et imprévisibles échappant au contrôle de ce groupe.

3. L'article 244, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, et les règles et principes énoncés à l'article 244, paragraphes 4 et 5, s'appliquent en conséquence.

Article 246

Régime de participation à distance

1. Lorsque le Président décide, conformément à l'article 244, paragraphe 3, point d), d'appliquer le régime de participation à distance, le Parlement peut mener ses travaux à distance, entre autres en permettant à tous les députés d'exercer certains de leurs droits parlementaires par voie électronique.

Lorsque le Président décide, conformément à l'article 245, de mettre en oeuvre des moyens techniques sélectionnés dans le cadre du régime de participation à distance, le présent article ne s'applique que dans la mesure nécessaire et s'applique uniquement aux députés concernés.

2. Le régime de participation à distance garantit que:

- les députés sont en mesure d'exercer sans restriction leur mandat parlementaire, y compris, en particulier, leur droit de s'exprimer en plénière et au sein des commissions, de voter et de déposer des textes;
- les députés votent individuellement et personnellement;
- le système de vote à distance permet aux députés de voter au scrutin ordinaire, par appel nominal et à bulletin secret, et de vérifier que leurs votes sont comptabilisés dans les suffrages exprimés;
- un système uniforme de vote est appliqué à tous les députés, qu'ils soient présents ou non dans les locaux du Parlement;
- l'article 174 est appliqué dans toute la mesure du possible;
- les solutions informatiques mises à la disposition des députés et de leur personnel sont «neutres sur le plan technologique»;
- les députés participent aux débats parlementaires et aux votes en utilisant des moyens électroniques sécurisés qui sont gérés et supervisés directement et en interne par les services du Parlement.

3. Lorsqu'il prend la décision visée au paragraphe 1, le Président détermine si ce régime s'applique à l'exercice des droits des députés en plénière uniquement, ou également à l'exercice des droits des députés au sein des commissions et/ou des autres organes du Parlement.

Le Président détermine également, dans sa décision, la manière dont les droits et les pratiques qui ne peuvent pas être exercés de manière appropriée sans la présence physique des députés sont

TITRE XIV Article 247

adaptés pendant la durée du régime.

Ces droits et pratiques concernent, entre autres:

- la manière de compter les présences à une séance ou à une réunion;
- les conditions auxquelles une demande de vérification du quorum est formulée;
- le dépôt des textes;
- les demandes de votes par division et de votes séparés;
- la répartition du temps de parole;
- la programmation des débats;
- la présentation des amendements oraux et l'opposition à ces amendements;
- l'ordre des votes;
- les délais et les échéances concernant l'établissement de l'ordre du jour et les motions de procédure.

4. Aux fins de l'application des dispositions du règlement intérieur relatives au quorum et au vote dans la salle des séances, les députés qui participent à distance sont considérés comme étant physiquement présents dans la salle des séances.

Par dérogation à l'article 178, paragraphe 13, les députés qui n'ont pas pris la parole au cours d'un débat peuvent, une fois par séance, remettre une déclaration écrite qui sera annexée au compte rendu in extenso du débat.

Le Président détermine, le cas échéant, la manière dont la salle des séances peut être utilisée par les députés pendant l'application du régime de participation à distance, et notamment le nombre maximal de députés qui peuvent être physiquement présents.

5. Lorsque le Président décide, conformément au paragraphe 3, premier alinéa, d'appliquer le régime de participation à distance aux commissions ou à d'autres organes, le paragraphe 4, premier alinéa, s'applique mutatis mutandis.

6. Le Bureau adopte les mesures relatives au fonctionnement et à la sécurité des moyens électroniques utilisés en vertu du présent article, conformément aux exigences et aux normes définies au paragraphe 2.

Article 247

Tenue d'une période de session ou d'une séance dans des salles de réunion séparées

Lorsque le Président décide, conformément à l'article 244, paragraphe 3, point c), de permettre qu'une période de session ou une séance ait lieu, en tout ou en partie, dans plus d'une salle de réunion, y compris, le cas échéant, dans l'hémicycle, les règles suivantes s'appliquent:

- les salles de réunion utilisées dans ce contexte sont considérées comme constituant collectivement la salle des séances;
- le Président peut, si nécessaire, déterminer la manière dont les salles de réunion respectives peuvent être utilisées afin de garantir le respect des exigences relatives à la distanciation physique.

TITRE XV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 248

Les symboles de l'Union

1. Le Parlement reconnaît et fait siens les symboles de l'Union ci-après:
 - le drapeau représentant un cercle de douze étoiles d'or sur fond bleu,
 - l'hymne tiré de l'"Ode à la joie" de la Neuvième symphonie de Ludwig van Beethoven,
 - la devise "Unie dans la diversité".
2. Le Parlement célèbre la journée de l'Europe le 9 mai.
3. Le drapeau est arboré dans tous les bâtiments du Parlement et à l'occasion des événements officiels. Il est utilisé dans chaque salle de réunion du Parlement.
4. L'hymne est joué à l'ouverture de chaque séance constitutive et à l'occasion d'autres séances solennelles, notamment pour souhaiter la bienvenue à des chefs d'État ou de gouvernement, ou pour accueillir de nouveaux membres à la suite d'un élargissement.
5. La devise figure sur les documents officiels du Parlement.
6. Le Bureau examine d'autres utilisations des symboles au sein du Parlement. Il fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

Article 249

Intégration des questions d'égalité des genres

Le Bureau adopte un plan d'action sur l'égalité des genres visant à intégrer cette dimension dans toutes les activités du Parlement, à tous les niveaux et à toutes les étapes. Ce plan d'action fait l'objet d'un suivi deux fois par an et d'un réexamen au moins tous les cinq ans.

Article 250

Questions en instance

À la fin de la dernière période de session précédant les élections, toutes les questions en instance devant le Parlement sont réputées caduques, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa.

Au début de chaque législature, la Conférence des présidents statue sur les demandes motivées des commissions parlementaires et des autres institutions concernant la reprise ou la poursuite de l'examen de ces questions en instance.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux pétitions, ni aux initiatives citoyennes, ni aux textes ne nécessitant pas de décision.

Article 251

Rectificatifs

1. Si une erreur est relevée dans un texte adopté par le Parlement, le Président soumet, le cas échéant, un projet de rectificatif à la commission compétente.
2. Si une erreur est relevée dans un texte adopté par le Parlement et convenu avec d'autres institutions, le Président s'emploie à obtenir l'accord des institutions concernées sur les corrections nécessaires, avant de procéder conformément au paragraphe 1.
3. La commission compétente examine le projet de rectificatif et le soumet au Parlement si elle estime qu'une erreur a été commise, qui peut être corrigée de la manière proposée.
4. Le rectificatif est annoncé lors de la période de session suivante. Il est réputé approuvé sauf si, dans les vingt-quatre heures suivant son annonce, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas demandent qu'il soit mis aux voix. Si le rectificatif n'est pas approuvé, il est renvoyé à la commission compétente. La commission compétente peut proposer un rectificatif modifié ou clore la procédure.
5. Les rectificatifs approuvés sont publiés de la même façon que le texte auquel ils se réfèrent. L'article 81 s'applique mutatis mutandis.

ANNEXE I

**CODE DE CONDUITE DES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN EN
MATIÈRE D'INTÉGRITÉ ET DE TRANSPARENCE****Article 1****Principes directeurs**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés au Parlement européen:

- (a) s'inspirent et agissent dans le respect des principes de conduite généraux suivants: le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la dignité et de la réputation du Parlement,
- (b) agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ou ne tentent d'obtenir aucun avantage direct ou indirect quelconque ni aucune autre gratification.

Article 2**Principaux devoirs des députés**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés au Parlement européen:

- (a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 6 de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct et à l'article 2 du statut des députés au Parlement européen,
- (b) ne sollicitent, n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage direct ou indirect ni aucune autre gratification, notamment en espèces ou en nature, contre une conduite particulière dans le cadre de leur travail parlementaire, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à de la corruption ou à un abus d'influence,
- (c) ne s'engagent pas dans des activités de lobbying rémunérées qui sont en relation directe avec le processus décisionnel de l'Union.

Article 3**Conflits d'intérêts**

1. Un conflit d'intérêts existe lorsque l'exercice du mandat de député au Parlement européen dans l'intérêt général peut être indûment influencé pour des motifs familiaux, affectifs ou d'intérêt économique, ou pour des motifs liés à tout autre intérêt privé direct ou indirect.

Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

2. Les députés s'efforcent, dans toute la mesure du raisonnable, de détecter les conflits d'intérêts.

ANNEXE I

Le député qui prend conscience qu'il est en situation de conflit d'intérêts s'efforce immédiatement de résoudre ce conflit. Si le député est incapable de le résoudre, il veille à ce que l'intérêt privé concerné soit déclaré conformément à l'article 4.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes du Parlement, tout conflit d'intérêts compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées en vertu de l'article 4. Cette communication est faite oralement en intervenant lors de la séance ou de la réunion concernée.

4. Avant d'entamer l'exercice du mandat de vice-président, de questeur, de président ou de vice-président d'une commission ou d'une délégation, le député présente une déclaration dans laquelle il indique s'il a ou non conscience d'être en situation de conflit d'intérêts en ce qui concerne les responsabilités de ce mandat.

Si le député a conscience de l'existence d'un tel conflit d'intérêts, il décrit ce conflit dans cette déclaration. Dans ce cas, il ne peut entamer l'exercice du mandat que si l'organe concerné décide que le conflit d'intérêts n'empêche pas le député d'exercer son mandat dans l'intérêt général.

Lorsqu'un tel conflit d'intérêts survient au cours de l'exercice du mandat en question, le député présente une déclaration dans laquelle il décrit ce conflit et s'abstient d'exercer les responsabilités relatives à cette situation de conflit, à moins que l'organe concerné décide que le conflit d'intérêts n'empêche pas le député d'exercer son mandat dans l'intérêt général.

5. Un député qui est proposé comme rapporteur ou rapporteur fictif ou comme participant à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles présente une déclaration dans laquelle il indique s'il a ou non conscience d'être en situation de conflit d'intérêts en ce qui concerne, respectivement, le rapport, l'avis, la délégation ou les négociations en question. Si le député a conscience de l'existence d'un tel conflit d'intérêts, il décrit ce conflit dans cette déclaration.

Lorsque le député qui a été proposé comme rapporteur déclare qu'il est en situation de conflit d'intérêts, la commission concernée peut décider, à la majorité des suffrages exprimés, que le député peut néanmoins être désigné comme rapporteur en se fondant sur le fait que le conflit n'empêche pas le député d'exercer son mandat dans l'intérêt général.

Lorsque le député qui a été proposé comme rapporteur fictif ou comme participant à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles déclare qu'il est en situation de conflit d'intérêts, le groupe politique concerné peut décider que le député peut néanmoins être désigné comme rapporteur fictif ou comme participant à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles en se fondant sur le fait que le conflit n'empêche pas le député d'exercer son mandat dans l'intérêt général. L'organe concerné peut toutefois s'opposer à cette désignation à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

6. Le Bureau établit le formulaire pour les déclarations visées aux paragraphes 4 et 5 du présent article, en vertu de l'article 12. Ces déclarations sont publiées sur la page du site internet du Parlement consacrée aux députés.

Article 4

Déclaration d'intérêts privés

1. Pour des raisons de transparence et de responsabilité, les députés au Parlement européen

présentent une déclaration d'intérêts privés au Président avant la fin de la première période de session consécutive aux élections au Parlement européen (ou, en cours de législature, dans les 30 jours calendaires suivant leur entrée en fonction au Parlement), en utilisant le formulaire établi par le Bureau en vertu de l'article 12. Ils informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration avant la fin du mois qui suit ledit changement.

2. La déclaration d'intérêts privés contient les informations suivantes, fournies d'une manière détaillée et précise:

- (a) les activités professionnelles du député durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction au Parlement, ainsi que sa participation pendant cette même période à tout comité ou conseil d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique,
- (b) toute activité rémunérée exercée parallèlement à l'exercice du mandat du député, y compris le nom de l'entité ainsi que le domaine et la nature de l'activité, lorsque la rémunération totale de l'ensemble des activités extérieures du député excède 5 000 EUR bruts par année civile,
- (c) la participation à tout comité ou conseil d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure pertinente que le député exerce,
- (d) la participation dans toute société de capitaux ou de personnes, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question,
- (e) tout soutien, qu'il soit financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui est alloué au député dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers,
- (f) tout intérêt privé direct ou indirect au sens de l'article 3, paragraphe 1, qui pourrait influencer l'exercice des fonctions du député et qui n'est pas visé aux points a) à e).

3. Pour chacun des points à déclarer conformément au paragraphe 2, le député indique, le cas échéant, si cela génère ou non des revenus ou d'autres avantages.

Si cela génère des revenus, le député indique, pour chaque point distinct, le montant respectif de ces revenus et, le cas échéant, leur périodicité. Les autres avantages doivent être décrits quant à leur nature.

4. Les informations fournies au Président conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 sont publiées sur le site internet du Parlement sous une forme aisément accessible.

5. Un député ne peut être élu à des fonctions au sein du Parlement ou d'un de ses organes, être désigné comme rapporteur ou rapporteur fictif ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles, s'il n'a pas présenté sa déclaration d'intérêts privés.

6. Si le Président reçoit des informations qui l'amènent à penser que la déclaration d'intérêts privés d'un député est fondamentalement incorrecte ou n'est pas mise à jour, le Président demande des éclaircissements au député. En l'absence d'éclaircissements satisfaisants, le Président consulte

ANNEXE I

le comité consultatif sur la conduite des députés, institué au titre de l'article 10. Si le comité consultatif conclut que la déclaration n'est pas conforme au présent code de conduite, il recommande au Président de demander au député de rectifier sa déclaration. Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député concerné a enfreint le présent code de conduite, il demande au député de rectifier sa déclaration dans un délai de quinze jours calendaires. Si le député ne se conforme pas à cette demande de rectification, le Président adopte une décision motivée conformément à l'article 11, paragraphe 3. Les voies de recours internes définies à l'article 184 du règlement intérieur sont ouvertes au député concerné.

Article 5

Déclaration de patrimoine

Les députés déclarent leurs éléments d'actif et de passif au début et à la fin de chaque mandat. Le Bureau établit la liste des catégories d'éléments d'actif et de passif à déclarer ainsi que le formulaire de déclaration. Ces déclarations sont présentées au Président et ne sont accessibles qu'aux autorités compétentes, sans préjudice du droit national.

Article 6

Cadeaux ou avantages similaires

1. Les députés au Parlement européen s'interdisent, en leur qualité de députés, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 EUR offerts par courtoisie ou ceux qui leur sont offerts par courtoisie lorsqu'ils représentent le Parlement à titre officiel.

2. Tout cadeau ayant une valeur approximative supérieure à 150 EUR offert à un député, conformément au paragraphe 1, lorsqu'il représente le Parlement à titre officiel est remis au Président et traité conformément aux mesures d'application à fixer par le Bureau en vertu de l'article 12.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au remboursement des frais de voyage, d'hébergement et de séjour des députés ni au paiement direct de ces frais par des tiers, en tout ou en partie, lorsque les députés participent, à la suite d'une invitation et dans l'exercice de leurs fonctions, à des manifestations organisées par des tiers. Les députés déclarent au Président leur participation à ces manifestations et les informations requises conformément aux mesures d'application fixées par le Bureau en vertu de l'article 12.

Article 7

Publication des réunions

1. Les députés ne devraient rencontrer que des représentants d'intérêts qui sont inscrits dans le registre de transparence établi par l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire⁵⁸.

2. Les députés publient en ligne toutes les réunions relatives aux activités parlementaires programmées:

⁵⁸ Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstitut/2021/611/oj).

- (a) avec des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire; ou
- (b) avec des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades.

3. L'obligation prévue au paragraphe 2 s'applique aux réunions auxquelles participent le député ou les assistants parlementaires du député en son nom.

4. Par dérogation au paragraphe 2, les députés ne publient pas les réunions dont la divulgation mettrait en danger la vie, l'intégrité physique ou la liberté d'une personne ou peuvent décider de ne pas publier une réunion si d'autres motifs impérieux justifient le maintien de la confidentialité. Ces réunions font, en revanche, l'objet d'une déclaration au Président, qui garde cette déclaration confidentielle ou décide d'une publication anonymisée ou différée. Le Bureau fixe les conditions dans lesquelles le Président peut divulguer cette déclaration.

5. Le Bureau met à disposition l'infrastructure nécessaire sur le site internet du Parlement.

6. L'article 4, paragraphe 6, s'applique mutatis mutandis.

Article 8

Déclaration des contributions

Sans préjudice de l'obligation de publier les réunions en vertu de l'article 7, les rapporteurs dressent, dans une annexe de leur rapport ou avis, la liste des entités ou des personnes dont ils ont reçu des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier. L'article 7, paragraphe 4, s'applique mutatis mutandis.

Article 9

Activités des anciens députés

Les anciens députés au Parlement européen qui s'engagent à titre professionnel dans des activités de lobbying ou de représentation qui sont en relation directe avec le processus décisionnel de l'Union européenne devraient en informer le Parlement européen et ne peuvent pas, pendant toute la durée d'un tel engagement, bénéficier des facilités accordées aux anciens députés selon les règles fixées à cet effet par le Bureau⁵⁹.

Les députés ne s'engagent, avec d'anciens députés dont le mandat a pris fin depuis moins de six mois et qui relèvent des catégories de personnes mentionnées à l'article 7, paragraphe 2, dans aucune activité qui pourrait permettre aux anciens députés d'exercer une influence sur la formulation ou la mise en œuvre de la politique ou de la législation, ou sur les processus décisionnels du Parlement.

Article 10

Comité consultatif sur la conduite des députés

1. Un comité consultatif sur la conduite des députés (le "comité consultatif") est institué.
2. Le comité consultatif est composé de huit députés en exercice au Parlement européen,

⁵⁹ Décision du Bureau du 17 avril 2023 relative aux anciens députés au Parlement européen.

ANNEXE I

nommés par le Président au début de son mandat, en tenant dûment compte de l'expérience des députés ainsi que de l'équilibre politique et de l'équilibre des genres.

Les membres du comité consultatif assurent à tour de rôle la présidence tous les six mois.

3. Le Président nomme également, au début de son mandat, des membres de réserve au comité consultatif, à savoir un pour chaque groupe politique non représenté au sein du comité consultatif.

En cas de violation alléguée du présent code de conduite par un membre d'un groupe politique non représenté au sein du comité consultatif ou en cas de demande présentée en vertu du paragraphe 5 concernant un tel membre, le membre de réserve concerné fait office de neuvième membre à part entière du comité consultatif.

4. En cas de violation alléguée du présent code de conduite par un membre permanent ou par un membre de réserve du comité consultatif, le membre permanent ou le membre de réserve concerné ne prend pas part aux travaux du comité consultatif concernant cette violation alléguée.

5. À la demande d'un député, le comité consultatif lui donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent code de conduite, en particulier en ce qui concerne les conflits d'intérêts. Le député concerné est en droit de se fonder sur ces orientations.

À la demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas de violation alléguée du présent code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

Le comité consultatif contrôle de manière proactive le respect par les députés du présent code de conduite et de ses mesures d'application. Il signale au Président toute violation éventuelle de ces dispositions.

Les cas de violation alléguée du présent code de conduite peuvent être signalés directement au comité consultatif, qui peut les évaluer et conseiller le Président quant aux éventuelles mesures à prendre. Le Bureau peut adopter des règles relatives à la procédure de signalement des cas de violation alléguée.

6. Le comité consultatif peut demander conseil à des experts extérieurs, en toute confidentialité.

7. Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités et sensibilise régulièrement les députés au présent code de conduite et à ses mesures d'application.

Article 11

Procédure en cas de violation alléguée du présent code de conduite

1. Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un député au Parlement européen a peut-être enfreint le présent code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.

2. Le comité consultatif examine les circonstances de la violation alléguée et peut entendre le député concerné. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président comprenant, le cas échéant, une sanction, qui peut consister en l'une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 183, paragraphes 5, 6 et 7, du règlement intérieur.

3. Si, compte tenu de cette recommandation et après avoir invité le député concerné à déposer

des observations écrites, le Président conclut que le député concerné a enfreint le présent code de conduite, il adopte une décision motivée prononçant une sanction. Le Président porte cette décision motivée à la connaissance du député concerné.

La sanction peut consister en l'une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 183, paragraphes 5, 6 et 7, du règlement intérieur.

4. Les voies de recours internes définies à l'article 184 du règlement intérieur sont ouvertes au député concerné.

5. Le Président fait part également au comité consultatif des manquements systématiques, graves ou répétés aux obligations de publicité prévues par le présent code de conduite.

Article 12

Mise en œuvre

Le Bureau arrête les mesures d'application du présent code de conduite, y compris une procédure de contrôle du respect des règles et une formation à l'intention des députés.

Le Bureau peut formuler des propositions de révision du présent code de conduite.

ANNEXE II

ANNEXE II

CODE DU COMPORTEMENT APPROPRIÉ DES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés au Parlement européen se comportent à l'égard de toutes les personnes travaillant au Parlement européen avec dignité, courtoisie, respect et sans préjugé ni discrimination.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés observent un comportement professionnel et s'abstiennent, dans leurs relations avec le personnel, notamment de tenir des propos dégradants, insultants, offensants ou discriminatoires, ou de tout autre agissement contraire à l'éthique ou à la dignité ou contrevenant au droit.

3. Les députés ne peuvent, par leurs actions, inciter ou encourager le personnel à violer, contourner ou ignorer la législation en vigueur, les règles internes du Parlement ou le présent code, ni tolérer de tels agissements de la part du personnel placé sous leur autorité.

4. Soucieux de garantir le bon fonctionnement du Parlement européen, les députés s'efforcent de veiller à apporter, avec la discrétion appropriée, une réponse rapide, juste et efficace à tout différend ou conflit impliquant le personnel placé sous leur autorité.

5. Si nécessaire, les députés coopèrent pleinement, conformément aux procédures établies par le Bureau, en vue de gérer les situations de conflit ou les cas de harcèlement (moral ou sexuel), y compris en réagissant promptement à toute allégation de harcèlement.

Les députés qui ne l'ont pas encore fait participent aux formations spécialisées organisées à leur intention par le Parlement concernant la prévention des conflits et du harcèlement sur le lieu de travail ainsi que la bonne gestion d'un bureau. Ces formations doivent être achevées dans les six premiers mois du mandat du député, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés. Les certificats attestant de l'achèvement de ces formations, qui sont délivrés aux députés, seront publiés sur le site internet du Parlement.

6. Les députés signeront une déclaration confirmant qu'ils s'engagent à respecter le présent code. Toute déclaration, signée ou non signée, sera publiée sur le site internet du Parlement.

7. Les députés qui n'ont pas signé la déclaration relative au présent code ne peuvent être élus à des fonctions au sein du Parlement ou d'un de ses organes, être désignés comme rapporteurs ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles.

ANNEXE III

CRITÈRES POUR LES QUESTIONS AVEC DEMANDE DE RÉPONSE ÉCRITE
EN APPLICATION DES ARTICLES 144, 146 ET 147

1. Les questions avec demande de réponse écrite:
 - précisent clairement le destinataire à qui elles doivent être transmises via les canaux interinstitutionnels habituels,
 - s'inscrivent exclusivement dans les limites des compétences de leur destinataire, telles qu'elles sont prévues dans les traités concernés ou dans les actes juridiques de l'Union, ou dans le domaine d'activité de leur destinataire,
 - présentent un intérêt général,
 - sont concises et contiennent une interrogation compréhensible,
 - ont une longueur maximale de 200 mots,
 - ne contiennent pas de propos insultants,
 - n'ont pas trait à des questions strictement personnelles,
 - ne comportent pas plus de trois sous-questions.
2. Les questions adressées au Conseil ne peuvent porter sur l'objet d'une procédure législative ordinaire en cours ni sur le rôle budgétaire du Conseil.
3. Sur demande, le Secrétariat conseille les auteurs quant à la façon de se conformer, dans un cas individuel, aux critères fixés au paragraphe 1.
4. Si une question identique ou similaire a été posée et a obtenu une réponse pendant les six mois qui précèdent, ou si la question ne vise qu'à obtenir des informations sur le suivi donné à une résolution déterminée du Parlement, alors que la Commission a déjà fourni ce type d'information dans une communication écrite de suivi au cours des six mois qui précèdent, le Secrétariat transmet à l'auteur une copie de la question précédente et de la réponse, ou de la communication de suivi. La nouvelle question n'est communiquée à son destinataire que si le Président en décide ainsi à la lumière de nouveaux développements importants et en réponse à une demande motivée de l'auteur.
5. Si une question vise à obtenir des informations factuelles ou statistiques déjà disponibles dans les services de recherche du Parlement, elle n'est pas transmise au destinataire, mais plutôt à ces services, à moins que le Président n'en décide autrement, à la demande de l'auteur.
6. Les questions portant sur des sujets connexes peuvent être fusionnées en une seule question par le Secrétariat et recevoir une réponse commune.

ANNEXE IV

ANNEXE IV

LIGNES DIRECTRICES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX À SUIVRE POUR LE CHOIX DES SUJETS À INSCRIRE À L'ORDRE DU JOUR DES DÉBATS SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT, PRÉVUS À L'ARTICLE 150

Principes fondamentaux

1. Doit être considérée comme prioritaire toute proposition de résolution adressée au Conseil, à la Commission, aux États membres, à des pays tiers ou à des organisations internationales, qui vise à permettre au Parlement de se prononcer, par un vote, sur un événement particulier avant qu'il n'ait lieu, lorsque la seule période de session du Parlement européen au cours de laquelle le vote peut avoir lieu en temps utile est la période de session en cours.
2. Les propositions de résolution ne peuvent excéder 500 mots.
3. Les sujets qui ont trait aux compétences de l'Union européenne prévues par les traités doivent être considérés comme prioritaires, à condition d'être d'une importance majeure.
4. Le nombre des sujets choisis, qui ne devrait pas dépasser trois, rubriques incluses, doit permettre un débat adapté à l'importance de ces sujets.

Modalités d'application

5. Les principes fondamentaux à suivre pour le choix des sujets à inscrire à l'ordre du jour des débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit sont portés à la connaissance du Parlement et des groupes politiques.

Limitation et répartition du temps de parole

6. Pour mieux utiliser le temps disponible, le Président du Parlement européen, après consultation des présidents des groupes politiques, convient avec le Conseil et la Commission d'une limitation du temps de parole réservé aux interventions respectives éventuelles de ces deux institutions dans le débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit.

Délai pour le dépôt d'amendements

7. Le délai pour le dépôt d'amendements aux propositions de résolution doit être fixé de manière qu'il y ait, entre la distribution du texte desdits amendements dans les langues officielles et la discussion des propositions de résolution, un laps de temps suffisant pour permettre un examen approprié de ces amendements par les députés et les groupes politiques.

ANNEXE V

PROCÉDURE À APPLIQUER POUR L'EXAMEN ET L'ADOPTION DE DÉCISIONS SUR L'OCTROI DE LA DÉCHARGE**Article premier****Documents**

1. Les documents suivants sont imprimés et distribués:
 - a) le compte de gestion, l'analyse de la gestion financière et le bilan financier fournis par la Commission;
 - b) le rapport annuel et les rapports spéciaux de la Cour des comptes, accompagnés des réponses des institutions;
 - c) la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - d) la recommandation du Conseil.
2. Ces documents sont renvoyés à la commission compétente. Toute commission intéressée peut émettre un avis.
3. Le Président fixe le délai dans lequel les commissions qui souhaitent émettre un avis doivent le communiquer à la commission compétente.

Article 2**Examen du rapport**

1. Le Parlement examine le rapport de la commission compétente concernant la décharge au plus tard le 15 mai de l'année suivant l'adoption du rapport annuel de la Cour des comptes, comme le requiert le règlement financier.
2. Sauf disposition contraire prévue dans la présente annexe, les articles du règlement intérieur du Parlement relatifs aux amendements et au vote s'appliquent.

Article 3**Contenu du rapport**

1. Le rapport sur la décharge établi par la commission compétente comporte:
 - a) une proposition de décision d'octroi de la décharge ou d'ajournement de la décision de décharge (vote au cours de la période de session d'avril) ou une proposition de décision d'octroi ou de refus de la décharge (vote au cours de la période de session d'octobre);
 - b) une proposition de décision clôturant les comptes de la totalité des recettes et des dépenses ainsi que l'actif et le passif de l'Union;

ANNEXE V

- c) une proposition de résolution contenant les observations accompagnant la proposition de décision visée au point a), comportant à la fois une appréciation de la gestion budgétaire de la Commission au cours de l'exercice et des observations au sujet de l'exécution des dépenses dans l'avenir;
 - d) en annexe, une liste des documents reçus de la Commission ainsi que des documents qui ont été demandés mais qui n'ont pas été reçus;
 - e) les avis des commissions concernées.
2. Lorsque la commission compétente propose l'ajournement de la décision de décharge, la proposition de résolution s'y rapportant précise également, entre autres:
- a) les motifs de l'ajournement,
 - b) les actions supplémentaires attendues de la Commission et les délais s'y rapportant,
 - c) les documents dont doit disposer le Parlement pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

Article 4

Examen et votes au Parlement

1. Tout rapport de la commission compétente sur la décharge est inscrit à l'ordre du jour de la première période de session suivant son dépôt.
2. Seuls sont recevables les amendements à la proposition de résolution déposée conformément à l'article 3, paragraphe 1, point c).
3. Les propositions de décision et la proposition de résolution sont, sauf dispositions contraires prévues à l'article 5, mises aux voix dans l'ordre indiqué à l'article 3.
4. Le Parlement se prononce à la majorité des suffrages exprimés, conformément à l'article 231 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 5

Variantes de la procédure

1. Vote au cours de la période de session d'avril

Dans cette première phase, le rapport de décharge propose soit l'octroi de la décharge, soit l'ajournement de la décision de décharge.

a) Lorsqu'une proposition d'octroi de la décharge obtient la majorité, la décharge est octroyée. Cela vaut également clôture des comptes.

Lorsqu'une proposition d'octroi de la décharge n'obtient pas la majorité, la décharge est réputée reportée et la commission compétente présente, dans un délai de six mois, un nouveau rapport contenant une nouvelle proposition d'octroi ou de refus de la décharge.

b) Lorsqu'une proposition d'ajournement de la décision de décharge est adoptée, la commission compétente présente, dans un délai de six mois, un nouveau rapport contenant une nouvelle proposition d'octroi ou de refus de la décharge. Dans ce cas, la clôture des comptes est également

reportée et elle est à nouveau proposée avec le nouveau rapport.

Lorsqu'une proposition d'ajournement de la décision de décharge n'obtient pas la majorité, la décharge est réputée octroyée. Dans ce cas, la décision vaut également clôture des comptes. La proposition de résolution peut toujours être mise aux voix.

2. Vote au cours de la période de session d'octobre

Dans cette deuxième phase, le rapport de décharge propose soit l'octroi soit le refus de la décharge.

a) Lorsqu'une proposition d'octroi de la décharge obtient la majorité, la décharge est octroyée. Cela vaut également clôture des comptes.

Lorsqu'une proposition d'octroi de la décharge n'obtient pas la majorité, cela vaut refus de la décharge. Une proposition formelle de clôture des comptes pour l'exercice en question est présentée lors d'une période de session ultérieure, au cours de laquelle la Commission est invitée à faire une déclaration.

b) Lorsqu'une proposition de refus de la décharge obtient la majorité, une proposition formelle de clôture des comptes pour l'exercice en question est présentée lors d'une période de session ultérieure au cours de laquelle la Commission est invitée à faire une déclaration.

Lorsqu'une proposition de refus de la décharge n'obtient pas la majorité, la décharge est réputée octroyée. Dans ce cas, la décision vaut également clôture des comptes. La proposition de résolution peut toujours être mise aux voix.

3. Lorsque la proposition de résolution ou la proposition relative à la clôture des comptes contient des dispositions qui sont en contradiction avec le vote du Parlement sur la décharge, le Président, après consultation du président de la commission compétente, peut reporter le vote et fixer un nouveau délai pour le dépôt d'amendements.

Article 6

Mise en œuvre des décisions relatives à la décharge

1. Le Président transmet à la Commission et à chacune des autres institutions toute décision et toute résolution du Parlement adoptée conformément à l'article 3 et en assure la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, série "Législation".

2. La commission compétente fait, au moins une fois l'an, rapport au Parlement sur les mesures prises par les institutions comme suite aux observations accompagnant les décisions de décharge et aux autres observations contenues dans des résolutions du Parlement concernant l'exécution des dépenses.

3. Le Président, agissant au nom du Parlement, sur rapport de la commission compétente en matière de contrôle budgétaire, peut former un recours contre l'institution concernée devant la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 265 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour non-exécution d'obligations découlant des observations accompagnant la décision de décharge ou les autres résolutions concernant l'exécution des dépenses.

ANNEXE VI

ANNEXE VI

COMPÉTENCES DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES PERMANENTES⁶⁰

I. Commission des affaires étrangères

Cette commission est compétente pour la promotion, la mise en œuvre et le contrôle de la politique étrangère de l'Union en ce qui concerne:

1. la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la politique de sécurité et de défense commune (PSDC); dans ce contexte, la commission est assistée par une sous-commission "sécurité et défense";
2. les relations avec les autres institutions et organes de l'Union, les Nations unies et les autres organisations internationales et assemblées interparlementaires pour les matières relevant de sa compétence;
3. la supervision du service européen pour l'action extérieure;
4. le renforcement des relations politiques avec les pays tiers, au travers de programmes globaux de coopération et d'assistance ou d'accords internationaux, tels que les accords d'association et de partenariat;
5. l'ouverture, le contrôle et la conclusion des négociations concernant l'adhésion d'États européens à l'Union;
6. tous les aspects de la législation, de la programmation et du contrôle portant sur les actions menées dans le cadre de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme, de l'instrument européen de voisinage, de l'instrument d'aide de préadhésion, de l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix et de l'instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers, ainsi que des politiques qui les sous-tendent;
7. le contrôle et le suivi de, entre autres, la politique européenne de voisinage (PEV), notamment en ce qui concerne les rapports annuels d'avancement de la PEV;
8. les questions concernant la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, y compris les droits des minorités, dans les pays tiers et les principes du droit international; dans ce contexte, la commission est assistée par une sous-commission "droits de l'homme", qui devrait assurer la cohérence entre toutes les politiques extérieures de l'Union et sa politique des droits de l'homme; sans préjudice de la réglementation applicable, les membres d'autres commissions et organes exerçant des responsabilités dans ce domaine sont invités à assister aux réunions de la sous-commission;
9. la participation du Parlement à des missions d'observation électorale, s'il y a lieu en coopération avec d'autres commissions et délégations concernées.

La commission fournit une supervision politique aux commissions parlementaires mixtes et de coopération ainsi qu'aux délégations interparlementaires et délégations ad hoc relevant de son domaine de compétences, et elle assure la coordination de leurs travaux.

⁶⁰ Adoptée par décision du Parlement du 15 janvier 2014.

II. Commission du développement

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à la promotion, à la mise en œuvre et au contrôle de la politique du développement et de la coopération de l'Union, y compris:
 - (a) le dialogue politique avec les pays en voie de développement, tant au niveau bilatéral que dans le cadre des organisations et instances interparlementaires internationales pertinentes,
 - (b) l'aide aux pays en voie de développement et les accords de coopération avec ceux-ci, notamment la supervision de l'efficacité du financement de l'aide et l'évaluation des résultats, entre autres concernant l'éradication de la pauvreté,
 - (c) le contrôle des liens entre les politiques des États membres et celles mises en œuvre au niveau de l'Union,
 - (d) la promotion des valeurs démocratiques, de la bonne gouvernance et des droits de l'homme dans les pays en développement,
 - (e) la mise en œuvre, le contrôle et la promotion de la cohérence des politiques en faveur du développement;
2. à l'ensemble de la législation, de la programmation et du contrôle portant sur les actions menées dans le cadre de l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD), du Fonds européen de développement (FED) – en étroite coopération avec les parlements nationaux – et de l'instrument d'aide humanitaire, ainsi qu'à toutes les questions liées à l'aide humanitaire dans les pays en voie de développement et aux politiques qui les sous-tendent;
3. à l'accord de partenariat ACP-UE et aux relations avec les instances compétentes;
4. aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM);
5. à la participation du Parlement à des missions d'observation électorale, s'il y a lieu en coopération avec d'autres commissions et délégations concernées.

La commission assure la coordination des travaux des délégations interparlementaires et des délégations ad hoc relevant de ses compétences.

III. Commission du commerce international

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait à la définition, à la mise en œuvre et au contrôle de la politique commerciale commune de l'Union et de ses relations économiques extérieures, et notamment:

1. aux relations financières, économiques et commerciales avec des pays tiers et des organisations régionales;
2. au tarif extérieur commun et à la facilitation des échanges commerciaux, ainsi qu'aux aspects externes de la réglementation et de la gestion des douanes;
3. à l'ouverture, au contrôle, à la conclusion et au suivi des accords commerciaux bilatéraux, multilatéraux et plurilatéraux régissant les relations économiques,

ANNEXE VI

commerciales et en matière d'investissement avec les pays tiers et avec les organisations régionales;

4. aux mesures d'harmonisation ou de normalisation technique dans les domaines régis par des instruments du droit international;
5. aux relations avec les organisations internationales concernées, les enceintes internationales sur les questions liées au commerce et les organisations de promotion de l'intégration économique et commerciale régionale en dehors de l'Union;
6. aux relations avec l'Organisation mondiale du commerce, y compris sa dimension parlementaire.

La commission assure la liaison avec les délégations interparlementaires et ad hoc compétentes en ce qui concerne les aspects économiques et commerciaux des relations avec les pays tiers.

IV. Commission des budgets

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. au cadre financier pluriannuel des recettes et des dépenses de l'Union et au système de ressources propres de l'Union;
2. aux prérogatives budgétaires du Parlement, c'est-à-dire au budget de l'Union, ainsi qu'à la négociation et à la mise en œuvre des accords interinstitutionnels dans ce domaine;
3. à l'état prévisionnel du Parlement, conformément à la procédure prévue par le règlement intérieur;
4. au budget des organes décentralisés;
5. aux activités financières de la Banque européenne d'investissement qui ne relèvent pas de la gouvernance économique européenne;
6. à la budgétisation du Fonds européen de développement, sans préjudice des compétences de la commission compétente pour l'accord de partenariat ACP-UE;
7. aux incidences financières de tous les actes de l'Union et à leur compatibilité avec le cadre financier pluriannuel, sans préjudice des compétences des commissions concernées;
8. au suivi et à l'évaluation de l'exécution du budget de l'exercice, nonobstant l'article 100, paragraphe 1, du règlement intérieur, aux virements de crédits, aux procédures relatives aux organigrammes, aux crédits de fonctionnement et aux avis sur des projets immobiliers ayant des implications financières importantes;
9. au règlement financier, à l'exclusion des questions concernant l'exécution, la gestion et le contrôle budgétaires.

V. Commission du contrôle budgétaire

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. au contrôle de l'exécution du budget de l'Union et du Fonds européen de développement ainsi qu'aux décisions de décharge devant être prises par le Parlement, y inclus la procédure de décharge interne, et toute autre mesure d'accompagnement ou d'exécution de ces décisions;
2. à la clôture, à la reddition et au contrôle des comptes et bilans de l'Union, de ses institutions et de tout organisme bénéficiant de son financement, y compris l'établissement des crédits à reporter et la fixation des soldes;
3. au contrôle des activités financières de la Banque européenne d'investissement;
4. au contrôle du rapport coûts-bénéfices des différentes formes de financement de l'Union pour l'exécution des politiques de l'Union en impliquant, à la demande de la commission du contrôle budgétaire, les commissions spécialisées et en agissant, à la demande de la commission du contrôle budgétaire, en coopération avec les commissions spécialisées pour l'examen des rapports spéciaux de la Cour des comptes;
5. aux relations avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à l'examen des fraudes et irrégularités affectant l'exécution du budget de l'Union, aux actions visant à la prévention de ces actes et à l'engagement de poursuites judiciaires, ainsi qu'à la protection rigoureuse des intérêts financiers de l'Union et aux actions correspondantes du procureur européen dans ce domaine;
6. aux relations avec la Cour des comptes, à la nomination de ses membres et à l'examen de ses rapports;
7. au règlement financier pour les questions concernant l'exécution, la gestion et le contrôle budgétaires.

VI. Commission des affaires économiques et monétaires

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. aux politiques économiques et monétaires de l'Union, au fonctionnement de l'Union économique et monétaire et au système monétaire et financier européen (y compris les relations avec les institutions ou organisations pertinentes);
2. à la libre circulation des capitaux et des paiements (paiements transfrontaliers, espace de paiements unique, balance des paiements, mouvements de capitaux et politiques d'emprunts et de prêts, contrôle des mouvements de capitaux en provenance de pays tiers, mesures d'encouragement à l'exportation de capitaux de l'Union);
3. au système monétaire et financier international (y compris les relations avec les institutions et organisations financières et monétaires);
4. aux règles concernant la concurrence, les aides d'État ou les aides publiques;
5. à la réglementation en matière fiscale;
6. à la réglementation et à la surveillance des services, institutions et marchés financiers, y inclus les rapports financiers, les contrôles comptables, les règles de comptabilité, la direction d'entreprises et autres questions du droit des sociétés

ANNEXE VI

concernant spécifiquement les services financiers;

7. aux activités financières de la Banque européenne d'investissement qui relèvent de la gouvernance économique européenne dans la zone euro.

Cette commission est assistée par une sous-commission des affaires fiscales, chargée des questions fiscales, et en particulier de la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et l'optimisation fiscale, ainsi que de la transparence financière à des fins fiscales.

VII. Commission de l'emploi et des affaires sociales

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à la politique de l'emploi et à tous les aspects de la politique sociale, y compris les conditions de travail, la sécurité sociale, l'insertion sociale et la protection sociale;
2. aux droits des travailleurs;
3. aux mesures visant à garantir la santé et la sécurité sur le lieu de travail;
4. au Fonds social européen;
5. à la politique de formation professionnelle, y compris les qualifications professionnelles;
6. à la libre circulation des travailleurs et des personnes retraitées;
7. au dialogue social;
8. à toutes les formes de discrimination sur le lieu de travail et sur le marché de l'emploi, autres que celles fondées sur le sexe;
9. aux relations avec:
 - le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop),
 - la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail,
 - la Fondation européenne pour la formation,
 - l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail,ainsi qu'aux relations avec d'autres instances de l'Union européenne et organisations internationales concernées.

VIII. Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à la politique de l'environnement et aux mesures de protection de l'environnement, concernant notamment:
 - (a) le changement climatique,
 - (b) la pollution de l'air, du sol et de l'eau, la gestion et le recyclage des déchets, les substances et préparations dangereuses, les niveaux sonores et la protection de la

- biodiversité,
- (c) le développement durable,
 - (d) les mesures et conventions internationales et régionales en vue de préserver l'environnement,
 - (e) la réparation des dommages causés à l'environnement,
 - (f) la protection civile,
 - (g) l'Agence européenne pour l'environnement,
 - (h) l'Agence européenne des produits chimiques;
2. à la santé publique, concernant notamment:
- (a) les programmes et actions spécifiques dans le domaine de la santé publique,
 - (b) les produits pharmaceutiques et cosmétiques,
 - (c) les aspects sanitaires du bioterrorisme,
 - (d) l'Agence européenne des médicaments et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies;
3. aux questions de sécurité alimentaire, y compris celles concernant notamment:
- (a) l'étiquetage et la sécurité des denrées alimentaires,
 - (b) la législation vétérinaire concernant la protection contre les risques pour la santé humaine, les contrôles de santé publique des produits alimentaires et des systèmes de production alimentaire,
 - (c) l'Autorité européenne de sécurité des aliments et l'Office alimentaire et vétérinaire européen.

Dans le contexte du point 2, la commission est assistée par une sous-commission de la santé publique.

IX. Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à la politique industrielle de l'Union et aux mesures prises à cet égard, ainsi qu'à l'application des nouvelles technologies, y compris les mesures relatives aux petites et moyennes entreprises;
2. à la politique de recherche et d'innovation de l'Union, y inclus les sciences et technologies ainsi que la diffusion et l'exploitation des résultats de la recherche;
3. à la politique spatiale européenne;
4. aux activités du Centre commun de recherche, du Conseil européen de la recherche, de l'Institut européen d'innovation et de technologie et de l'Institut des matériaux et mesures de référence, au JET, à l'ITER et aux autres projets relevant du même

ANNEXE VI

domaine;

5. aux mesures de l'Union dans le domaine de la politique de l'énergie en général et dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, y compris aux mesures liées:
 - (a) à la sécurité des approvisionnements en énergie dans l'Union,
 - (b) à la promotion de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie et au développement des énergies nouvelles et renouvelables,
 - (c) à la promotion de l'interconnexion des réseaux énergétiques et l'efficacité énergétique, notamment l'établissement et le développement de réseaux transeuropéens dans le secteur des infrastructures énergétiques;
6. au traité Euratom et à l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, à la sécurité nucléaire, à la mise hors service des installations et à l'élimination des déchets dans le domaine nucléaire;
7. à la société de l'information, aux technologies de l'information et aux réseaux et services de communications, y compris les aspects technologiques et les questions de sécurité, ainsi que l'établissement et le développement de réseaux transeuropéens dans le secteur des infrastructures de télécommunication et les activités de l'Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA).

X. Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à la coordination, au niveau de l'Union, des législations nationales dans le domaine du marché intérieur et à l'Union douanière, notamment en ce qui concerne:
 - (a) la libre circulation des marchandises, y compris l'harmonisation des normes techniques,
 - (b) la liberté d'établissement,
 - (c) la libre prestation des services, à l'exception des secteurs financier et postal;
2. au fonctionnement du marché unique, y compris les mesures visant à identifier et à éliminer les entraves potentielles à la mise en œuvre du marché unique, notamment du marché unique numérique;
3. à la promotion et à la protection des intérêts économiques des consommateurs, à l'exception des questions relatives à la santé publique et à la sécurité alimentaire;
4. aux politiques et à la législation relatives au respect des règles du marché unique et des droits des consommateurs.

XI. Commission des transports et du tourisme

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. au développement d'une politique commune des transports par chemin de fer, par

route, par voie navigable, par voie maritime et par voie aérienne, et notamment:

- (a) aux règles communes applicables aux transports dans l'Union européenne,
 - (b) à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans le secteur des infrastructures de transport,
 - (c) à la fourniture de services de transports et aux relations avec les pays tiers dans le domaine des transports,
 - (d) à la sécurité des transports,
 - (e) aux relations avec les organisations internationales des transports;
 - (f) à l'Agence européenne pour la sécurité maritime, à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, à l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et à l'entreprise commune SESAR;
- 2. aux services postaux;
 - 3. au tourisme.

XII. Commission du développement régional

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

- 1. au fonctionnement et aux progrès de la politique de développement régional et de cohésion de l'Union, telle que définie par les traités
- 2. au Fonds européen de développement régional, au Fonds de cohésion et aux autres instruments de politique régionale de l'Union;
- 3. à l'évaluation des effets des autres politiques de l'Union sur la cohésion économique et sociale;
- 4. à la coordination des instruments structurels de l'Union;
- 5. à la dimension urbaine de la politique de cohésion;
- 6. aux régions ultrapériphériques et aux îles, ainsi qu'à la coopération transfrontalière et interrégionale;
- 7. aux relations avec le Comité des régions, les organisations de coopération interrégionale et les autorités locales et régionales.

XIII. Commission de l'agriculture et du développement rural

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

- 1. au fonctionnement et au développement de la politique agricole commune;
- 2. au développement rural, y compris les activités des instruments financiers pertinents;
- 3. à la législation en matière:
 - (a) vétérinaire et phytosanitaire, et d'alimentation animale, pour autant que ces mesures

ANNEXE VI

n'aient pas pour but de protéger contre les risques pour la santé humaine,

- (b) d'élevage et de bien-être des animaux;
- 4. à l'amélioration de la qualité des produits agricoles;
- 5. à l'approvisionnement en matières premières agricoles;
- 6. à l'Office communautaire des variétés végétales;
- 7. à la sylviculture et à l'agroforesterie.

XIV. Commission de la pêche

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

- 1. au fonctionnement et au développement de la politique commune de la pêche et à sa gestion;
- 2. à la conservation des ressources de pêche, à la gestion de la pêche et des flottes qui exploitent ces ressources, à la recherche maritime et à la recherche halieutique appliquée;
- 3. à l'organisation commune du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'à leur transformation et leur commercialisation;
- 4. à la politique structurelle dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, y compris les instruments financiers et les fonds d'orientation de la pêche visant à soutenir ces secteurs;
- 5. à la politique maritime intégrée pour ce qui concerne les activités de pêche;
- 6. aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable, aux organisations régionales de pêche et à la mise en œuvre des obligations internationales dans le secteur de la pêche.

XV. Commission de la culture et de l'éducation

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

- 1. aux aspects culturels de l'Union européenne, et notamment:
 - (a) à l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture,
 - (b) à la défense et à la promotion de la diversité culturelle et linguistique,
 - (c) à la conservation et à la sauvegarde du patrimoine culturel, aux échanges culturels et à la création artistique;
- 2. à la politique de l'éducation de l'Union européenne, y inclus le domaine de l'enseignement supérieur en Europe, la promotion du système des écoles européennes et l'apprentissage tout au long de la vie;
- 3. à la politique de l'audiovisuel et aux aspects culturels et éducatifs de la société de l'information;

4. à la politique de la jeunesse;
5. au développement d'une politique des sports et des loisirs;
6. à la politique de l'information et des médias;
7. à la coopération avec les pays tiers dans les domaines de la culture et de l'éducation et aux relations avec les organisations et institutions internationales concernées.

XVI. Commission des affaires juridiques

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à l'interprétation, à l'application et au contrôle du droit de l'Union, ainsi qu'à la conformité des actes de l'Union avec le droit primaire, y compris le choix des bases juridiques et le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité;
2. à l'interprétation et à l'application du droit international, pour autant que l'Union européenne soit concernée;
3. à l'amélioration de la législation et à la simplification du droit de l'Union;
4. à la protection juridique des droits et prérogatives du Parlement, notamment à la participation du Parlement dans des recours devant la Cour de justice de l'Union européenne;
5. aux actes de l'Union affectant les ordres juridiques des États membres, en particulier dans les domaines suivants:
 - (a) le droit civil et commercial,
 - (b) le droit des sociétés,
 - (c) le droit de la propriété intellectuelle,
 - (d) le droit procédural;
6. aux mesures relatives à la coopération judiciaire et administrative en matière civile;
7. à la responsabilité environnementale et aux sanctions à appliquer dans le contexte de la criminalité environnementale;
8. aux questions éthiques liées aux nouvelles technologies;
9. au statut des députés et au statut du personnel de l'Union européenne;
10. aux privilèges et immunités, ainsi qu'à la vérification des pouvoirs des députés;
11. à l'organisation et au statut de la Cour de justice de l'Union européenne;
12. à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.

XVII. Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à la protection, sur le territoire de l'Union, des droits des citoyens, des droits de

ANNEXE VI

l'homme et des droits fondamentaux, y compris la protection des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans les traités et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

2. aux mesures nécessaires pour combattre toutes formes de discrimination autres que celles fondées sur le sexe ou celles se produisant sur le lieu de travail et sur le marché de l'emploi;
3. à la législation dans les domaines de la transparence et de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
4. à la mise en place et au développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, notamment:
 - (a) aux mesures relatives à l'entrée et à la circulation des personnes, à l'asile et à la migration,
 - (b) aux mesures concernant une gestion intégrée des frontières extérieures,
 - (c) aux mesures concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale, y inclus le terrorisme, et aux mesures de fond et de procédure relatives à la mise en place d'une approche plus cohérente de l'Union en matière de droit pénal;
5. à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, à Europol, à Eurojust, au CEPOL, au Parquet européen, ainsi qu'aux autres organes et agences opérant dans ces domaines;
6. à la constatation d'un risque évident de violation grave, par un État membre, des principes communs aux États membres.

XVIII. Commission des affaires constitutionnelles

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. aux aspects institutionnels du processus d'intégration européenne, notamment la préparation, l'engagement et le déroulement des procédures ordinaires et simplifiées de révision des traités;
2. à la mise en œuvre des traités et à l'évaluation de leur fonctionnement;
3. aux conséquences institutionnelles des négociations d'élargissement ou du retrait de l'Union;
4. aux relations interinstitutionnelles, y compris l'examen des accords interinstitutionnels conformément à l'article 154, paragraphe 2, du règlement intérieur, en vue de leur approbation par le Parlement;
5. à la procédure électorale uniforme;
6. aux partis politiques et aux fondations politiques au niveau européen, sans préjudice des compétences du Bureau;
7. à la constatation de l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des principes communs aux États membres;

8. à l'interprétation et à l'application du règlement intérieur, ainsi qu'aux propositions de modification du règlement intérieur.

XIX. Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à la définition, à la promotion et à la défense des droits des femmes dans l'Union et aux mesures prises à cet égard par l'Union;
2. à la promotion des droits des femmes dans les pays tiers;
3. à la politique d'égalité des chances, y inclus la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché de l'emploi et le traitement dans le travail;
4. à l'élimination de toutes formes de violence et de discrimination fondées sur le sexe;
5. à la mise en œuvre et à la poursuite de l'intégration de la dimension du genre dans tous les secteurs;
6. au suivi et à la mise en œuvre des accords et conventions internationaux touchant les droits des femmes;
7. à la sensibilisation aux droits des femmes.

XX. Commission des pétitions

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. aux pétitions;
2. à l'organisation d'auditions publiques sur les initiatives citoyennes, conformément à l'article 228 du règlement intérieur;
3. aux relations avec le Médiateur européen.

ANNEXE VII

ANNEXE VII

APPROBATION DE LA COMMISSION ET SUIVI DES ENGAGEMENTS PRIS DURANT LES AUDITIONS DE CONFIRMATION

Partie I – Approbation par le Parlement concernant le collège des commissaires dans son ensemble

Article 1

Structure et organisation des portefeuilles de la Commission

Conformément à l'article 129, le Parlement invite, avant les auditions de confirmation, le Président élu de la Commission à communiquer à la Conférence des présidents les informations suivantes:

- la structure envisagée de la nouvelle Commission, y compris les intitulés proposés des différents portefeuilles et leur regroupement éventuel;
- la répartition des responsabilités (portefeilles) au sein du nouveau collège de commissaires proposé conformément aux orientations politiques du Président élu; ainsi que
- d'autres questions transversales, notamment l'équilibre des genres au sein dudit collège.

Article 2

Base d'appréciation

1. Le Parlement évalue les commissaires désignés sur la base de leur compétence générale, de leur engagement européen et de leur indépendance personnelle. Il évalue la connaissance de leur portefeuille potentiel et leurs capacités de communication.
2. Le Parlement tient compte, en particulier, de l'équilibre des genres. Il peut s'exprimer sur la répartition des portefeuilles par le Président élu.
3. Le Parlement peut demander toute information propre à lui permettre de prendre une décision quant à l'aptitude des commissaires désignés. Le Parlement attend des commissaires désignés qu'ils lui communiquent toutes les informations relatives à leurs intérêts financiers. Les déclarations d'intérêts des commissaires désignés sont transmises pour examen à la commission compétente pour les affaires juridiques.

Article 3

Examen de la déclaration d'intérêts

1. La commission compétente pour les affaires juridiques examine les déclarations d'intérêts et évalue si le contenu de la déclaration d'un commissaire désigné est exact et complet et s'il peut laisser supposer un conflit d'intérêts.
2. La confirmation, par la commission compétente pour les affaires juridiques, de l'absence de conflit d'intérêts constitue un préalable indispensable à la tenue de l'audition de confirmation par la commission compétente au fond. En l'absence d'une telle confirmation, la procédure de

désignation du commissaire désigné est suspendue, tandis que la procédure prévue au paragraphe 3, point c), est suivie.

3. Les lignes directrices suivantes s'appliquent lors de l'examen des déclarations d'intérêts par la commission compétente pour les affaires juridiques:

- (a) si, lors de l'examen de la déclaration d'intérêts, la commission compétente pour les affaires juridiques estime, sur la base des documents présentés, que la déclaration d'intérêts est exacte et complète et ne contient aucune information laissant apparaître un conflit d'intérêts actuel ou potentiel en lien avec le portefeuille du commissaire désigné, son président transmet une lettre de confirmation de cette conclusion aux commissions compétentes pour l'audition de confirmation ou aux commissions concernées s'il s'agit d'une procédure ayant lieu au cours du mandat d'un commissaire; si la commission compétente pour les affaires juridiques relève, dans la déclaration d'intérêts du commissaire désigné, des éléments autres que des éléments relatifs à des intérêts financiers qu'il convient de prendre en considération lors de l'évaluation globale du commissaire désigné, elle en informe immédiatement l'ensemble des commissions participant à l'audition de confirmation;
- (b) si la commission compétente pour les affaires juridiques estime que la déclaration d'intérêts d'un commissaire désigné présente des informations relatives aux intérêts financiers incomplètes ou contradictoires, ou qu'il est nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires en ce qui concerne les intérêts financiers, elle demande au commissaire désigné, conformément à l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, de fournir sans retard les informations supplémentaires souhaitées et statue après avoir pris en considération et analysé comme il convient les informations reçues; la commission compétente pour les affaires juridiques peut décider, le cas échéant, d'inviter le commissaire désigné à une discussion;
- (c) si la commission compétente pour les affaires juridiques constate un conflit d'intérêts relatif à des intérêts financiers sur la base de la déclaration d'intérêts ou des informations supplémentaires fournies par le commissaire désigné, elle élabore des recommandations visant à mettre fin au conflit d'intérêts; ces recommandations peuvent comprendre le renoncement aux intérêts financiers en question ou des modifications apportées au portefeuille du commissaire désigné par le Président de la Commission; dans des cas plus graves, s'il n'est pas possible de trouver une solution au conflit d'intérêts relatif à des intérêts financiers, la commission compétente pour les affaires juridiques peut, en dernier recours, conclure à l'incapacité du commissaire désigné à exercer ses fonctions conformément aux traités et au code de conduite; le Président du Parlement demande alors au Président de la Commission quelles autres mesures celui-ci entend prendre.

Article 4

Auditions de confirmation

1. Chaque commissaire désigné est invité à se présenter devant la ou les commissions compétentes pour une audition de confirmation unique.
2. Les auditions de confirmation sont organisées par la Conférence des présidents sur la base

ANNEXE VII

d'une recommandation de la Conférence des présidents des commissions, qui précise la répartition proposée des compétences entre les commissions, ainsi que la durée proposée de chaque audition de confirmation individuelle. Le président et les coordinateurs de chaque commission sont chargés de définir les modalités.

3. Des dispositions appropriées sont prises pour répartir les compétences entre les commissions dans le cadre de l'audition de confirmation. Deux cas peuvent se présenter:

- (a) si le portefeuille du commissaire désigné relève de la compétence d'une seule commission, ou de plusieurs commissions mais que la compétence d'une de ces commissions prévaut, le commissaire désigné est auditionné par cette seule commission (la commission compétente); d'autres commissions peuvent être invitées à participer à l'audition de confirmation si le portefeuille relève dans une mesure substantielle de leur compétence;
- (b) si des parties importantes du portefeuille du commissaire désigné relèvent de la compétence de deux commissions ou plus sans que la compétence de l'une d'entre elles prévale, le commissaire désigné est auditionné conjointement par ces commissions; d'autres commissions peuvent être invitées à participer à l'audition de confirmation si le portefeuille relève dans une mesure substantielle de leur compétence.

4. Le Président élu de la Commission est pleinement consulté sur les dispositions à prendre.

5. Les commissions soumettent des questions écrites aux commissaires désignés en temps opportun avant les auditions de confirmation. Pour chaque commissaire désigné, deux questions communes rédigées par la Conférence des présidents des commissions sont soumises, la première portant sur des questions de compétence générale, l'engagement européen et l'indépendance personnelle, et la seconde sur la gestion du portefeuille et la coopération avec le Parlement. La commission compétente soumet cinq autres questions. Dans le cas où le commissaire désigné est auditionné conjointement par deux commissions ou plus, chacune de celles-ci a le droit de soumettre trois questions. Chaque commission invitée a le droit de soumettre une question. Les sous-questions ne sont pas autorisées.

Les curriculum vitæ des commissaires désignés et leurs réponses aux questions écrites sont publiés sur le site internet du Parlement avant l'audition de confirmation.

6. Les auditions de confirmation se déroulent dans des circonstances et des conditions offrant aux commissaires désignés des possibilités équitables de se présenter et d'exposer leurs opinions. En principe, la durée prévue des auditions de confirmation est de trois heures. Cependant, lorsqu'un commissaire désigné est doté d'un portefeuille particulièrement étendu ou complexe qui concerne plus d'une commission, la Conférence des présidents des commissions peut recommander que la durée prévue de l'audition de confirmation soit de quatre heures au maximum. La durée recommandée de l'audition de confirmation tient dûment compte du nombre de commissions invitées afin de permettre à chacun des présidents des commissions invitées de poser une question.

7. Les commissaires désignés sont invités à faire une déclaration orale d'introduction qui ne dure pas plus de quinze minutes. L'essentiel du temps de parole est réparti entre les groupes politiques en faisant application, mutatis mutandis, de l'article 178. Sous réserve de la nécessité de conserver un format harmonisé unique pour chaque audition de confirmation individuelle, le temps de parole attribué à un groupe politique est considéré comme un bloc. Il appartient à chaque groupe politique de répartir ce temps entre ses membres participant à l'audition. Le temps de

parole attribué aux députés non-inscrits n'est pas considéré comme un bloc. Le commissaire désigné bénéficie en moyenne, pour répondre, du double du temps accordé pour la question. La conduite des auditions de confirmation tend à développer un dialogue politique pluraliste entre les commissaires désignés et les députés. Avant la fin de l'audition de confirmation, les commissaires désignés se voient offrir la possibilité de faire une brève déclaration finale.

8. Une transmission audiovisuelle en direct des auditions de confirmation est mise gratuitement à la disposition du public. Un enregistrement indexé des auditions de confirmation est mis à la disposition du public dans un délai de vingt-quatre heures.

Article 5

Évaluation

1. Le président et les coordinateurs se réunissent immédiatement après l'audition de confirmation pour procéder à l'évaluation de chacun des commissaires désignés. Ces réunions ont lieu à huis clos. Les présidents des commissions invitées sont invités à participer aux réunions d'évaluation. Les coordinateurs de la commission compétente sont invités à indiquer, dans leurs avis respectifs, s'ils estiment que les commissaires désignés possèdent les compétences requises à la fois pour être membres du collège et pour remplir les fonctions spécifiques qui leur ont été assignées. La Conférence des présidents des commissions élabore un modèle de formulaire pour faciliter l'évaluation.

2. Dans le cas où un commissaire désigné est auditionné conjointement par deux commissions ou plus, les présidents et les coordinateurs des commissions concernées agissent conjointement tout au long de la procédure, y compris en organisant des réunions d'évaluation conjointes.

3. Chaque commissaire désigné fait l'objet d'une seule lettre d'évaluation. Les avis des commissions invitées, adoptés par les coordinateurs représentant une majorité simple des membres de la commission appartenant à un groupe politique, sont joints à la lettre d'évaluation.

4. Les principes suivants s'appliquent à l'évaluation des coordinateurs:

- (a) si les coordinateurs approuvent la candidature du commissaire désigné à l'unanimité, le président rédige une lettre d'approbation en leur nom;
- (b) si les coordinateurs rejettent la candidature du commissaire désigné à l'unanimité, le président rédige une lettre de refus en leur nom;
- (c) si les coordinateurs représentant une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission appartenant à un groupe politique approuvent la candidature du commissaire désigné, le président rédige une lettre en leur nom qui indique qu'une large majorité approuve cette candidature. Les opinions minoritaires sont mentionnées sur demande dans ladite lettre;
- (d) si les coordinateurs ne peuvent pas obtenir une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission appartenant à un groupe politique pour approuver la candidature, ils peuvent demander:
 - des informations complémentaires au moyen de nouvelles questions écrites, dont le nombre ne dépasse pas celui des questions écrites initialement soumises au commissaire désigné, et/ou
 - une reprise de l'audition de confirmation pour une durée d'une heure et demie, sous

ANNEXE VII

réserve de l'approbation de la Conférence des présidents.

Aux fins du premier alinéa, premier tiret, les sous-questions ne sont pas autorisées et les commissions invitées n'ont pas le droit de soumettre de questions écrites complémentaires.

Une seule série de questions écrites complémentaires et une seule reprise de l'audition de confirmation peuvent être demandées dans le cadre de l'évaluation d'un commissaire désigné.

Les questions écrites complémentaires et les réponses du commissaire désigné sont publiées sur le site internet du Parlement.

- (e) si, consécutivement à l'application du point d), les coordinateurs représentant une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission appartenant à un groupe politique approuvent la candidature du commissaire désigné, le président rédige une lettre en leur nom qui indique qu'une large majorité approuve cette candidature. Les opinions minoritaires sont mentionnées sur demande dans ladite lettre;
- (f) si, consécutivement à l'application du point d), les coordinateurs ne peuvent toujours pas obtenir une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission appartenant à un groupe politique pour approuver la candidature du commissaire désigné, le président convoque une réunion de la commission et met aux voix les deux questions mentionnées au paragraphe 1. Le président rédige une lettre contenant l'évaluation de la commission.

5. Les lettres d'évaluation des commissions sont transmises dans un délai de vingt-quatre heures après la fin de la procédure d'évaluation. Elles sont examinées par la Conférence des présidents des commissions et communiquées ensuite à la Conférence des présidents. À moins qu'elle ne décide de demander de plus amples informations, la Conférence des présidents déclare, au terme d'un échange de vues, que les auditions de confirmation sont closes et autorise la publication de toutes les lettres d'évaluation.

Article 6

Présentation du collège

1. Le Président élu de la Commission est invité à présenter l'ensemble du collège des commissaires désignés ainsi que leur programme au cours d'une séance du Parlement à laquelle le Président du Conseil européen et le Président du Conseil sont invités. Cette présentation est suivie d'un débat. Pour clore le débat, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer une proposition de résolution. L'article 136, paragraphes 3 à 8, est applicable.

2. À la suite du vote sur la proposition de résolution, le Parlement décide par la voie d'un vote d'approuver ou non la nomination, en tant qu'organe, du Président élu et des commissaires désignés. Le Parlement statue, par un vote par appel nominal, à la majorité des voix exprimées. Il peut reporter le vote à la séance suivante.

Article 7

Suivi des engagements pris durant les auditions de confirmation

Les engagements pris par les commissaires désignés et les priorités qu'ils ont indiquées lors des auditions de confirmation font l'objet d'un réexamen, pendant toute la durée de leur mandat, par la commission compétente dans le cadre du dialogue structuré annuel avec la Commission entrepris conformément au point 1 de l'annexe IV de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne.

ANNEXE VII

Partie II – Modification substantielle du portefeuille d'un commissaire ou modification de la composition du collège des commissaires en cours de mandat

Article 8

Vacance

Quand une vacance pour cause de démission volontaire, de démission d'office ou de décès doit être comblée, le Parlement, agissant avec diligence, invite le commissaire désigné à participer à une audition de confirmation dans les mêmes conditions que celles qui sont énoncées dans la partie I.

Article 9

Adhésion de nouveaux États membres

Dans le cas de l'adhésion d'un nouvel État membre, le Parlement invite le commissaire désigné à participer à une audition de confirmation dans les mêmes conditions que celles qui sont énoncées dans la partie I.

Article 10

Modification substantielle du portefeuille

Dans le cas d'une modification substantielle du portefeuille pendant le mandat de la Commission, les commissaires concernés sont invités à participer à une audition de confirmation dans les mêmes conditions que celles qui sont énoncées dans la partie I avant d'assumer leurs nouvelles responsabilités.

Article 11

Vote en plénière

Par dérogation à la procédure fixée à l'article 129, paragraphe 7, lorsque le vote en plénière concerne la nomination d'un seul commissaire, il a lieu au scrutin secret.

ANNEXE VIII

EXIGENCES POUR LA RÉDACTION DES ACTES ADOPTÉS
CONFORMÉMENT À LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

1. Les actes mentionnent le type d'acte suivi du numéro d'ordre, des noms des deux institutions qui les ont adoptés, de la date de leur signature et de l'indication de leur objet.
2. Les actes contiennent les éléments suivants:
 - a) la formule "Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne";
 - b) l'indication des dispositions en vertu desquelles l'acte est adopté, précédées du mot "vu";
 - c) le visa concernant les propositions présentées, ainsi que les avis recueillis et les consultations menées;
 - d) la motivation de l'acte, commençant par les mots "considérant que" ou "considérant ce qui suit";
 - e) une formule telle que "ont adopté le présent règlement" ou "ont adopté la présente directive" ou "ont adopté la présente décision", suivie du corps de l'acte.
3. Les actes sont divisés en articles, éventuellement regroupés en parties, titres, chapitres et sections.
4. Le dernier article d'un acte fixe la date de l'entrée en vigueur au cas où celle-ci est antérieure ou postérieure au vingtième jour suivant la publication.
5. Le dernier article d'un acte est suivi:
 - de la formule appropriée, selon les dispositions pertinentes des traités, quant à son applicabilité;
 - de la formule "Fait à...", suivie de la date à laquelle l'acte a été signé;
 - de la formule "Par le Parlement européen Le Président", "Par le Conseil Le Président", suivie du nom du Président du Parlement et du président en exercice du Conseil au moment où l'acte est signé.

Tableau de correspondance

Les anciens articles et les anciennes annexes figurant ci-dessous correspondent aux articles et aux annexes en vigueur à la fin de la 9^e législature, tandis que les nouveaux articles et les nouvelles annexes correspondent à la nouvelle version renumérotée du règlement intérieur en vigueur à partir du 16 juillet 2024

Anciens articles	Nouveaux articles
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24	24
25	25
26	26
27	27
28	28
29	29
30	30
31	31
32	32

Anciens articles	Nouveaux articles
33	33
34	34
35	35
35 bis	36
36	37
37	38
38	39
39	40
40	41
41	42
42	
43	43
44	44
45	45
46	46
47	47
48	48
49	49
50	50
51	51
52	52
53	53
	54
54	55
55	56
56	57
	58
57	
58	59
59	60
60	61
61	62

Anciens articles	Nouveaux articles
62	63
63	64
64	65
65	66
66	67
67	68
68	69
69	70
70	71
71	72
72	73
73	74
74	75
75	76
76	77
77	78
78	79
	80
79	81
80	82
81	83
82	84
83	85
84	86
85	87
86	88
87	89
88	90
89	91
90	92
91	93
92	94

Anciens articles	Nouveaux articles
93	95
94	96
95	97
96	98
97	99
98	100
99	101
100	102
101	103
102	104
103	105
104	106
105	107
106	108
106 bis	109
107	110
108	111
109	112
110	113
111	114
112	115
113	116
114	117
115	118
116	119
117	120
118	121
119	122
120	123
121	124
122	125
123	126

Anciens articles	Nouveaux articles
	127
124	128
125	129
126	130
127	131
128	132
129	133
130	134
131	135
132	136
133	137
	138
134	139
135	140
	141
136	142
137	143
138	144
139	145
140	146
141	147
142	148
143	149
144	150
145	151
146	152
147	153
148	154
149	155
150	156
151	157
152	158
153	159
154	160
155	161

Anciens articles	Nouveaux articles
156	162
157	163
158	164
159	165
160	166
	167
161	168
162	169
163	170
164	171
165	172
166	173
167	174
168	175
169	176
170	177
171	178
172	179
173	180
174	181
175	182
176	183
177	184
178	185
179	186
180	187
181	188
182	189
183	190
184	191
185	192
186	193
187	194
188	195
189	196

Anciens articles	Nouveaux articles
190	197
191	198
192	199
193	200
194	201
195	202
196	203
197	
198	204
199	205
200	206
201	207
202	208
203	209
204	210
205	211
206	212
207	213
	214
208	215
209	216
210	217
211	
212	218
213	219
214	220
215	221
216	222
217	223
218	224
219	225
220	226
221	227
222	228
223	229

Anciens articles	Nouveaux articles
224	230
225	231
226	232
227	233
228	234
229	235
230	236
231	237
232	238
233	239
234	240
235	241
236	242
237	243
237 bis	244
237 ter	245
237 quater	246
237 quinquies	247
238	248
239	249
240	250
241	251

Anciennes annexes	Nouvelles annexes
I	I
II	II
III	III
IV	IV
V	V
VI	VI
VII	VII
VIII	VIII